

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-065

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à Uzès /

30-2023-04-12-00003 - Décision 46.2023 Composition CME (3 pages)	Page 5
30-2023-04-06-00004 - Décision 45/2023 Composition C.S.E. (2 pages)	Page 9
30-2023-04-14-00007 - Décision 50.2023 Composition Directoire (1 page)	Page 12
30-2023-04-12-00004 - Décision 51.2023 Délégations de signatures (7 pages)	Page 14
30-2023-05-23-00003 - Décision 53.2023 Composition CME (3 pages)	Page 22
30-2023-04-13-00005 - Décision 67.2023 Composition (1 page)	Page 26

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes /

30-2023-02-14-00003 - Délégation de signature - Direction des Affaires juridiques (3 pages)	Page 28
30-2023-02-26-00001 - Délégation de signature - Pôle Psychiatrie (3 pages)	Page 32
30-2023-01-25-00006 - Délégation de signature - Pôle Ressources matérielles (4 pages)	Page 36
30-2022-04-08-00023 - Délégation de signature - Site du Grau-du-Roi (3 pages)	Page 41

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-06-12-00004 - Décision abandon activités de services à la personne, organisme Mr Pierre Erwan LE MAREC à Anduze, à compter du 25 mai 2023. (2 pages)	Page 45
30-2023-06-13-00004 - Récépissé déclaration services à la personne organisme ASDRUBAL BEATRICE n° 914013974, Mme ASDRUBAL - ABSALON Béatrice, à compter du 05 mai 2023, à Saint Sébastien d'Aigrefeuille. (2 pages)	Page 48
30-2023-06-12-00003 - Récépissé déclaration services à la personne organisme Cleaning Service n° 948781109, Mme Pauline DARNEAUX, à compter du 08 mai 2023, à Sainte Anastasie pour l'activité Entretien de la maison et travaux ménagers (2 pages)	Page 51
30-2023-06-12-00002 - Récépissé rectificatif déclaration services à la personne Sas PARTAGE et CONSEILS n°951330869, à compter du 11 avril 2023, à Aigues Vives pour l'activité d' Assistance administrative à domicile (2 pages)	Page 54
30-2023-06-11-00001 - Récépissé transfert établissement Action Aide à Domicile (AAD à Manduel 30120) dans le TARN 81260 Les Angles, à compter du 1er mars 2023. (2 pages)	Page 57

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard /

30-2023-06-12-00007 - Arrêté déterminant une ZCT suite à une déclaration d'IAHP (6 pages)	Page 60
---	---------

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-06-12-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2021-04-09-0005 du 9 avril 2021 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L. 214-3 de l'environnement à l'arrêté n° 2014-303-0002 du 20 novembre 2014 concernant la construction de la station de traitement des eaux usées et du rejet des eaux traitées de La Gardonnenque sur la commune de Ste Anastasie présentée par Nîmes Métropole (5 pages) Page 67

30-2023-06-14-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2006-138-14 du 18 mai 2006 concernant les travaux de création de serres en zone inondable de l'exploitation Horta de la Mar sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze(30) (5 pages) Page 73

30-2023-06-14-00002 - Arrêté portant reconnaissance d'antériorité de la route départementale RD40 entre les communes de Nîmes et de Langlade au titre des articles L214-6 et R214-53 du Code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques concernant l'aménagement d'un couloir de bus sur les sections Nîmes Caveirac et Caveirac Langlade sur les communes de Nîmes, Caveirac et Langlade (5 pages) Page 79

30-2023-06-16-00001 - Arrêté préfectoral instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard (13 pages) Page 85

30-2023-06-13-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la régularisation et les projets à venir du Centre hospitalier universitaire de Carémeau sur la commune de Nîmes (30 pages) Page 99

30-2023-06-12-00005 - Decision portant decheance des droits de proprietes d'un navire abandonné le TIM 2 (2 pages) Page 130

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2023-06-16-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers du Gard (CDPENAF) (4 pages) Page 133

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) /

30-2023-06-09-00013 - APJ 2023 ASSOCIATION PLURIELS (4 pages) Page 138

30-2023-06-09-00015 - APJ 2023 MECS PAUL RABAUT (4 pages) Page 143

30-2023-06-09-00014 - APJ 2023 MECS ST JOSEPH (4 pages) Page 148

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie /

30-2023-06-09-00016 - Décision Affectation SIT GARD juin 2023 (5 pages) Page 153

Prefecture du Gard /

30-2023-06-15-00002 - arrêté de renouvellement d'agrément préfectoral du 15 juin 2023 à la Fédération du Gard pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique (4 pages) Page 159

30-2023-06-13-00001 - Arrêté n° 20231306-BFLI-001 portant modification des statuts du SIVU des Massifs du Gard Rhodanien (5 pages) Page 164

30-2023-06-14-00003 - Arrêté n° BFLI-2023-06-14-001 du 14 juin 2023 portant règlement d'office du budget primitif 2023 de la commune de Saint-Jean-de-Crieulon (6 pages) Page 170

30-2023-06-14-00004 - Arrêté n° BFLI-2023-06-14-002 du 14 juin 2023 portant règlement d'office du budget primitif 2023 de la commune de Sardan (8 pages) Page 177

30-2023-06-12-00006 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (3 pages) Page 186

30-2023-06-14-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (4 pages) Page 190

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-06-13-00003 - HANDI RAID SAPEURS POMPIERS (7 pages) Page 195

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à Uzès

30-2023-04-12-00003

Décision 46.2023 Composition CME



CENTRE HOSPITALIER "LE MAS CAREIRON"
B.P. N° 56
30701 UZES CEDEX

DÉCISION N° 46/2023
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION MÉDICALE D'ÉTABLISSEMENT

Le Directeur P. I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à UZES (GARD)

- VU** Le Code de la Santé Publique et, notamment les articles : R.6144-1, R.6144-1-1, R.6144-2, R.6144-2-1, R.6144-2-2, R.6144-3, R.6144-3-1, R.6144-3-2, R.6144-4, R.6144-5, R.6144-5-1 R.6144-6 ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients à la Santé et aux Territoires ;
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la Commission Médicale d'Etablissement dans les établissements publics de santé ;
- VU** Le Décret n° 2016-291 du 11 mars 2016 relatif à la commission médicale d'établissement, au règlement intérieur et aux fonctions de chefs de services et de responsables de départements, Unités Fonctionnelles ou structures internes des établissements publics de santé ;
- VU** La décision de nomination de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées nommant Monsieur Roman CENCIC en qualité de Directeur P. I., en date du 22 janvier 2016 ;
- VU** Le règlement intérieur de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 17 novembre 2016 ;
- VU** Les résultats des votes intervenus lors de la Commission Médicale d'Etablissement du 16 décembre 2021 en vue d'élire le Président et le Vice-Président ;
- VU** La décision de nomination n° 43/2022 du 27 janvier 2022 de Monsieur R. CENCIC, Directeur P.I. nommant Madame le Docteur Annie VERNIER praticien hospitalier dans la fonction de Chef du Pôle 30 I 03 d'activité clinique à compter du 1^{er} février 2022 suite au départ de l'établissement de Monsieur le Docteur Thierry FOUQUE ;
- VU** La désignation des internes en date du 28 novembre 2022 par le Directeur par intérim de L'Etablissement pour le semestre du 2 novembre 2022 au 1^{er} mai 2023 ;
- VU** La désignation lors du Comité Social d'Etablissement (CSE) en date du 6 février 2023 de Madame Audrey ROUQUETTE comme représentante du C. S. E. à la C. M. E. ;
- VU** Le résultat des élections en vue de désigner les représentants des praticiens titulaires et des personnels temporaires ou non titulaires, des personnels contractuels, associés ou exerçant à titre libéral de l'établissement pour siéger à la Commission Médicale d'Etablissement : scrutin du 16 février 2023 et la proclamation des résultats du 16 février 2023 ;
- VU** La cessation de fonctions de Madame le Docteur Catherine GONZALEZ en qualité de praticien contractuel référent de l'information médicale à compter du 1^{er} avril 2023 ;

VU La cessation d'activité (départ à la retraite) de Madame Myriam CANONGE Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction de Coordination des Soins et son remplacement par Madame Sabine SEGARRA Cadre de Pôle qui occupera le poste de Coordonnateur Général des Soins à compter du 12 avril 2023.

CONSIDERANT Les effectifs des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, et internes du Centre Hospitalier «Le Mas Careiron» d'UZES.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" est constituée des membres titulaires suivants :

Praticiens Hospitaliers Chefs de Pôle :

Monsieur le Docteur Grégory MONNIER – *Président*
 Monsieur le Docteur Farid KARDACHE – *Vice-Président*
 Madame le Docteur Guylaine ROCHE-SEGURA
 Madame le Docteur Annie VERNIER
 Monsieur le Docteur Christophe COURREGÉ

Représentants des Praticiens Hospitaliers titulaires :

Monsieur le Docteur Jérôme BOBO : 1^{er} titulaire
 Madame le Docteur Bahia GHAMRANI : 2^{ème} titulaire
 Madame le Docteur Aurélie FOUCARD : 3^{ème} titulaire
 Madame le Docteur Marie BRITTNER : 4^{ème} titulaire
 Madame le Docteur Valérie PEROTTI-COSTE : 5^{ème} titulaire

Représentants des Praticiens Contractuels titulaires :

Madame le Docteur Karima MEDDOUR : 1^{er} titulaire
 Monsieur le Docteur Thomas CATANZARO : 2^{ème} titulaire

Représentants des Internes

Titulaire : Madame Houda BOUTARBOUCH : interne en pharmacie.

Titulaire : Madame Susy ROBIN : interne en psychiatrie, pôle 7.

Suppléant : Madame Eloïse MATHEVET : Interne en psychiatrie, pôle 30 I 03.

ARTICLE 2 : Siègent avec voix consultative :

✓ Au titre de Président du Directoire :

Monsieur Roman CENCIC, Directeur P.I.

✓ Au titre de Présidente de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médicaux Techniques :

Madame Sabine SEGARRA, Cadre de Pôle occupant le poste de Coordonnateur Général des Soins.

✓ Au titre de Représentant du Comité Social d'Etablissement :

Madame Audrey ROUQUETTE, Syndicat SUD.

ARTICLE 3 : La présente décision annule la décision n° 29/2023 du 1^{er} mars 2023 et prend effet à compter de ce jour.

Fait à UZES,
Le 12 avril 2023.

Le Directeur P. I.,
Roman CENCIC.



Destinataires :

Mme A. PUEL – Mr E. ANDRE - Mme S. SEGARRA
Mr le Dr G. MONNIER - Mr le Dr F. KARDACHE
Mme le Dr G. ROCHE-SEGURA – Mme le Dr A. VERNIER
Mr le Dr C. COURREGE - Mr le Dr J. BOBO
Mme le Dr B. GHAMRANI - Mme le Dr A. FOUCARD
Mme le Dr M. BRITTNER - Mme le Dr V. PEROTTI-COSTE
Mme S. ROBIN – Mme H. BOUTARBOUCH
Mme le Dr K. MEDDOUR – Mr le Dr T. CATANZARO
Mme A. ROUQUETTE
Chrono - Affichage.

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à Uzès

30-2023-04-06-00004

Décision 45/2023 Composition C.S.E.

**CENTRE HOSPITALIER
«Le Mas Careiron »
B.P. N° 56
30701 UZES**

DECISION N° 45/23

Le Directeur P.I. du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à UZES,

- VU** Le Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public,
- VU** Le vote de la Commission Médicale d'Etablissement lors de sa séance du 16 février 2023,
- VU** Le résultat des élections pour la désignation des représentants du personnel au Comité Social d'Etablissement qui se sont déroulées le 8 décembre 2022,

... / ...

DECIDE

ARTICLE 1er.

Le Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier « le Mas Careiron » est constitué comme suit :

I - Membres de droit :

1) M. le Directeur de l'Etablissement ou son représentant, Président.

2) Membres élus avec voix délibérative :

Titulaires

M. Edouard GLOANEC
Mme Aurélie ZAPATA
M. Fabrice AIME
M. Stéphane ECHEVARD
Mme Florence HARANG
Mme Patricia ENCINAS
Mme Audrey FENECH
Mme Aurélie MARINO
M. Philippe ALBY
Mme Nathalie DIET

Suppléants

Mme Maider JACQUOT
Mme Audrey ROUQUETTE
M. Sébastien BERNARD
Mme Fleur GASSER
M. Manuel SANCHEZ
Mme Célia DEMONTIER
M. Sébastien ISOARD
Mme Nathalie ROUSSET
Mme Céline GARCIA
Mme Sabrina ADALA

II - Membres consultatifs :

- Les Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement : Madame le Docteur Bahia GHAMRANI (Titulaire) et Monsieur le Docteur Farid KARDACHE (Suppléant) ;

III - Invités

- Les membres de l'administration en charge des dossiers concernés ;
- Les agents de contrôle de l'inspection du travail ainsi que la médecine du travail, pour les questions relatives aux projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- Tout personne qualifiée en fonction dans l'établissement, invitée par le Directeur ou son représentant, à son initiative ou à la demande des membres titulaires, afin qu'elle soit entendue sur un point inscrit à l'ordre du jour.

ARTICLE 2.

La présente décision annule la décision n°19/23 et prend effet à compter du 6 avril 2023.

Fait à UZES, le 6 avril 2023.

Le Directeur P.L.,

Roman CENCIC.



Destinataires :

Membres du C.S.E
Affichage
Chrono
Dossier Direction

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à Uzès

30-2023-04-14-00007

Décision 50.2023 Composition Directoire

CENTRE HOSPITALIER "LE MAS CAREIRON" UZÈS CÉDEX

DÉCISION N° 50/2023 Portant composition du Directoire

Le Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à UZES (GARD),

VU Le Code de la Santé, notamment ses articles L 6143-7-5, D 6143-35-1 et D 6143-35-2 ;

VU La Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires ;

VU La Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU La décision de nomination de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées nommant Monsieur Roman CENCIC en qualité de Directeur P.I., en date du 22 janvier 2016 ;

VU L'élection de Monsieur le Docteur Grégory MONNIER en qualité de Président de la Commission Médicale d'Etablissement le 16 décembre 2021 (suite au renouvellement des membres de la Commission Médicale d'Etablissement) ;

VU Les propositions de Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement relatives à la désignation des membres du Directoire appartenant aux professions médicales en date du 13 janvier 2022 ;

VU La décision n° 31/2023 du 3 mars 2023 régularisant le renouvellement dans la fonction de Chef de Pôle d'activité médico-thérapeutique, à compter du 3 juillet 2019, Monsieur le Docteur Christophe COURREGÉ, Praticien Hospitalier au Pôle 2 ;

VU La décision n° 118/2019 du 10 septembre 2019 nommant dans la fonction de Chef de Pôle d'activité clinique, à compter du 10 septembre 2019, Monsieur le Docteur Farid KARDACHE, Praticien Hospitalier au Pôle 6 ;

VU La décision n° 73/2021 du 13 avril 2021 nommant dans la fonction de Chef de Pôle d'activité clinique, à compter du 08 avril 2021, Madame le Docteur Guylaine ROCHE-SEGURA, Praticien Hospitalier au Pôle 5 ;

VU La décision n° 43/2022 du 27 janvier 2022 nommant dans la fonction de Chef de Pôle d'activité clinique, à compter du 1^{er} février 2022, Madame le Docteur Annie VERNIER, Praticien Hospitalier au Pôle 30I03 ;

VU la désignation de Madame Sabine SEGARRA, Cadre Supérieur de Santé, pour assurer les fonctions de FF de Coordinatrice des Soins et de Présidente de la CSIRMT ;

VU La proposition de Madame la Présidente de la C.S.I.R.M.T. relative à la désignation d'un membre du personnel non médical pour siéger au Directoire, en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDERANT le Directoire du 14 avril 2023 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Directoire du Centre Hospitalier d'Uzès est constitué comme suit :

- M. Roman CENCIC, Directeur P.I., Président,
- M. le Docteur Grégory MONNIER, Président C.M.E., Vice-Président,
- Mme. Sabine SEGARRA, CSS FF de Coordinatrice des Soins, Présidente de la C.S.I.R.M.T.,
- Mme le Dr Guylaine ROCHE-SEGURRA, Praticien Hospitalier, Chef du Pôle 5,
- M. le Dr Farid KARDACHE, Praticien Hospitalier, Chef du Pôle 6,
- M. le Dr Christophe COURREGÉ, Praticien Hospitalier, Chef du Pôle Médico-Thérapeutique,
- Mme Audrey PUEL, Directrice Adjointe en charge des Effectifs Médicaux, des Structures Médico-Sociales, des Ressources Matérielles, des Affaires Générales,
- Mme Isabelle GRENIER, Cadre de pôle.

Article 2 : Sont désignés comme invités permanents :

- Mme le Dr Annie VERNIER, Praticien Hospitalier, Chef du Pôle 30I03,
- M. Emmanuel ANDRE, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines, de la Qualité et de la Gestion des Risques, des Travaux.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 14 avril 2023. Elle annule et remplace la décision n° 68/2022 en date du 08 mars 2022.

Fait à UZÈS, le 14 avril 2023.

Le Directeur P.I.
Président du Directoire,

Roman CENCIC.



DIFFUSION GÉNÉRALE

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à Uzès

30-2023-04-12-00004

Décision 51.2023 Délégations de signatures



**DECISION N° 51/2023
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE
ACCORDEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR P.I. DU CENTRE HOSPITALIER "LE MAS CAREIRON"
A L'EQUIPE DE DIRECTION**

Le Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron":

- VU** La Loi Hôpital, Patient, Santé et Territoire (H.P.S.T.) du 21 juillet 2009 ;
- VU** La Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** La Loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge;
- VU** La Loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** Le Code de la Santé Publique et, notamment, les articles L.6141-1 et suivants, L. 6143-7, D 6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 ;
- VU** Le Décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** Le Décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion du 17 septembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel ANDRE en qualité de Directeur Adjoint chargé des ressources humaines et de la formation à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion du 30 juin 2017 détachant Madame Audrey PUEL dans le corps des directeurs d'hôpital en qualité de directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques ;
- VU** La note d'information n° 65/2023 du 05 avril 2023 confiant l'intérim de la Direction des Soins à Madame Sabine SEGARRA, Cadre Supérieur de Santé, sur les fonctions de Coordinatrice Générale des Soins, à compter du 12 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Roman CENCIC en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à compter du 22 janvier 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roman CENCIC, Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron", délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

1. Ordonnancement et mandatement des dépenses et émission des titres de recettes.

- 1^{er} ordonnateur suppléant :
- Madame Audrey PUEL, Directrice Adjointe chargée des finances et des services logistiques, sauf dans les matières où elle est comptable matière.
- 2^{ème} ordonnateur suppléant :
- Monsieur Emmanuel ANDRE, Directeur Adjoint chargé des ressources humaines et de la formation, et des travaux.

1.1. Décision du Directeur en matière de soins psychiatriques.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I., délégation est donnée à Madame Audrey PUEL, Directrice Adjointe, et, en son absence, à Monsieur Emmanuel ANDRE, Directeur Adjoint, et, en son absence, à Madame Sabine SEGARRA, Coordinatrice Générale des Soins, et, en son absence, à l'administrateur de garde assurant la garde de direction à l'effet de signer les décisions relatives à la mise en œuvre de la Loi du 5 juillet 2011 afférentes aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

1.2. Réquisition.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I., délégation est accordée à Madame Audrey PUEL et, en son absence, à Monsieur Emmanuel ANDRE et, en son absence, à Madame Sabine SEGARRA à l'effet de signer les réquisitions judiciaires à personne lors de la saisie des dossiers médicaux de patients hospitalisés ou ayant été hospitalisés au Centre Hospitalier "Le Mas Careiron".

2. Direction des effectifs médicaux et des structures médico-sociales.

Madame Audrey PUEL est chargée par intérim, en qualité de Directrice Adjointe, des effectifs médicaux, et des structures médico-sociales, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I. de l'établissement, délégation est donnée à Madame Audrey PUEL à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des effectifs médicaux et des structures médico-sociales, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L.6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey PUEL, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE.

Madame Audrey PUEL participe au comité de direction qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur P.I.

3. Direction des ressources humaines et de la formation, de la qualité, de la gestion des risques et des travaux.

Monsieur Emmanuel ANDRE est chargé, en qualité de Directeur Adjoint des ressources humaines et de la formation, de la qualité, de la gestion des risques et des travaux, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoins, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I., en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I. de l'établissement, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines et de la formation, de la qualité, de la gestion des risques, et des travaux y compris les décisions relevant du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire à l'exclusion des points 3,7 et 14 de l'Article L.6143.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel ANDRE, délégation est donnée à Madame Audrey PUEL.

Monsieur Emmanuel ANDRE participe au comité de direction qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur P.I.

4. Direction des affaires générales, des usagers, de la communication et du système d'information.

Madame Audrey PUEL est chargée par intérim, en qualité de Directrice Adjointe, des affaires générales, des usagers, de la communication et du système d'information, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I. afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I., délégation est donnée à Madame Audrey PUEL à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des affaires générales, des usagers, des affaires financières, des travaux, de la communication et du système d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey PUEL délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE.

Madame Audrey PUEL participe au Comité de Direction qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au Directeur P.I.

5. Direction des soins.

Madame Sabine SEGARRA est chargée, en qualité de Coordinatrice des Soins, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I. sous l'autorité du Directeur P.I., elle met en œuvre la politique de soins de l'établissement et s'intègre dans la qualité de la prise en charge.

A ce titre, elle préside la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et/ou Médico-Technique (C.S.I.R.M.T.).

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I. de l'établissement, délégation est donnée à Madame Sabine SEGARRA à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la Direction des soins, qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine SEGARRA, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE et, en cas d'empêchement, au Cadre Supérieur de Santé désigné.

Madame Sabine SEGARRA participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions, et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur P.I.

6. Direction des affaires financières et des services logistiques.

Madame Audrey PUEL est chargée, en qualité de Directrice Adjointe des affaires financières et des services logistiques, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En particulier, concernant :

- La gestion économique, logistique de la Direction des services logistiques ;
- La fonction de comptable matières ;
- Les liquidations des dépenses dans le cadre de la gestion de la Direction des services logistiques et de la cellule marchés ;
- Tous les actes courants nécessaires au bon fonctionnement de la Direction des services logistiques ;

- Les tableaux de service, autorisations d'absences, ordres de mission n'entraînant pas de conséquences financières concernant les personnels de la Direction des ressources matérielles, des achats et de la cellule marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey PUEL, délégation permanente est donnée dans le même cadre à Monsieur Emmanuel ANDRE.

Madame Audrey PUEL participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au Directeur P.I.

7. Pharmacie.

Monsieur Christophe COURREGÉ est chargé, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Monsieur Christophe COURREGÉ exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive (les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles) :

- Bons de commande dans le cadre des marchés publics passés ;
- Liquidation des factures et certification du service fait ;
- Relations fournisseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COURREGÉ, Madame Catherine GONZALEZ, Praticien Contractuel, exerce les attributions susvisées.

8. Garde de direction.

Afin d'assurer la continuité de la direction de l'établissement, le Directeur P.I. associe au tour de garde de direction Madame Audrey PUEL, Monsieur Emmanuel ANDRE, Madame Sabine SEGARRA, Madame Marie-Line MOLIERE, Madame Peggy ATEK, Madame Claudia NIRO, Madame Rattiba ADALA, Madame Laure BUISSON, Madame Anne BOUCHET, Madame Aurélie FELIX, Monsieur Xavier TURIN, Madame Laurence FERRE, Madame Mylène MORENO, Madame Armelle BOUSQUET, Madame Pascale VARIN.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

De manière générale et notamment durant la garde administrative, le Directeur P.I. de l'établissement est averti par le personnel de gardes, sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

ARTICLE 2.

La présente décision prend effet à la date du 12 avril 2023. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction.

ARTICLE 3.

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ainsi qu'à Madame la Trésorière, et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs du département.

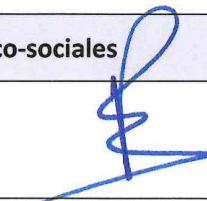
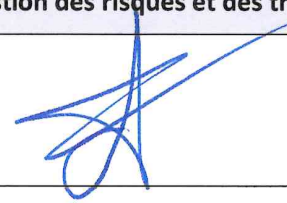
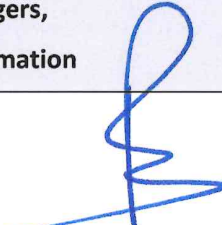
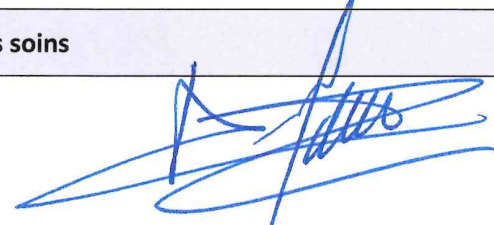

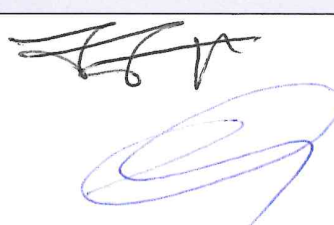
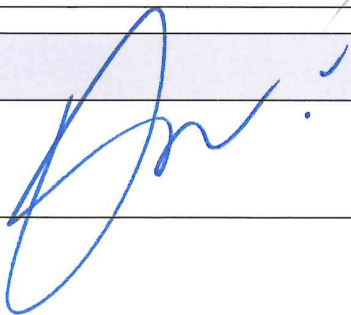
La présente décision annule et remplace celle précédemment établie en date du 02 janvier 2023 (n° 01/2023).

UZES, le 12 avril 2023.

Le Directeur P.I.,

Roman CENCIC



Direction des effectifs médicaux et des structures médico-sociales	
Audrey PUEL Directrice Adjointe	
Direction des ressources humaines et de la formation, de la qualité, de la gestion des risques et des travaux	
Emmanuel ANDRE Directeur Adjoint	
Direction des affaires générales, des usagers, de la communication et du système d'information	
Audrey PUEL Directrice Adjointe	
Direction des soins	
Sabine SEGARRA Coordonnatrice des Soins	
Direction des affaires financières et des services logistiques	
Audrey PUEL Directrice Adjointe	
Pharmacie	
Christophe COURREGÉ - Praticien Hospitalier Catherine GONZALEZ - Praticien Contractuel	
Direction	
Roman CENCIC Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"	

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à Uzès

30-2023-05-23-00003

Décision 53.2023 Composition CME



CENTRE HOSPITALIER "LE MAS CAREIRON"

B.P. N° 56

30701 UZES CEDEX

DÉCISION N° 53/2023

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION MÉDICALE D'ÉTABLISSEMENT

Le Directeur P. I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à UZES (GARD)

- VU Le Code de la Santé Publique et, notamment les articles : R.6144-1, R.6144-1-1, R.6144-2, R.6144-2-1, R.6144-2-2, R.6144-3, R.6144-3-1, R.6144-3-2, R.6144-4, R.6144-5, R.6144-5-1 R.6144-6 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients à la Santé et aux Territoires ;
- VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU Le décret n° 2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la Commission Médicale d'Etablissement dans les établissements publics de santé ;
- VU Le Décret n° 2016-291 du 11 mars 2016 relatif à la commission médicale d'établissement, au règlement intérieur et aux fonctions de chefs de services et de responsables de départements, Unités Fonctionnelles ou structures internes des établissements publics de santé ;
- VU La décision de nomination de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées nommant Monsieur Roman CENCIC en qualité de Directeur P. I., en date du 22 janvier 2016 ;
- VU Le règlement intérieur de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 17 novembre 2016 ;
- VU Les résultats des votes intervenus lors de la Commission Médicale d'Etablissement du 16 décembre 2021 en vue d'élire le Président et le Vice-Président ;
- VU La décision de nomination n° 43/2022 du 27 janvier 2022 de Monsieur R. CENCIC, Directeur P.I. nommant Madame le Docteur Annie VERNIER praticien hospitalier dans la fonction de Chef du Pôle 30 I 03 d'activité clinique à compter du 1^{er} février 2022 suite au départ de l'établissement de Monsieur le Docteur Thierry FOUQUE ;
- VU La désignation lors du Comité Social d'Etablissement (CSE) en date du 6 février 2023 de Madame Audrey ROUQUETTE comme représentante du C. S. E. à la C. M. E. ;
- VU Le résultat des élections en vue de désigner les représentants des praticiens titulaires et des personnels temporaires ou non titulaires, des personnels contractuels, associés ou exerçant à titre libéral de l'établissement pour siéger à la Commission Médicale d'Etablissement : scrutin du 16 février 2023 et la proclamation des résultats du 16 février 2023 ;
- VU La cessation de fonctions de Madame le Docteur Catherine GONZALEZ en qualité de praticien contractuel référent de l'information médicale à compter du 1^{er} avril 2023 ;
- VU La cessation d'activité (départ à la retraite) de Madame Myriam CANONGE Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction de Coordination des Soins et son remplacement par Madame Sabine SEGARRA Cadre de Pôle qui occupera le poste de Coordinateur Général des Soins à compter du 12 avril 2023.

VU La désignation des internes en date du 17 mai 2023 par le Directeur par intérim de L'Etablissement pour le semestre du 2 mai 2023 au 1^{er} novembre 2023.

CONSIDERANT Les effectifs des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, et internes du Centre Hospitalier «Le Mas Careiron» d'UZES.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" est constituée des membres titulaires suivants :

Praticiens Hospitaliers Chefs de Pôle :

Monsieur le Docteur Grégory MONNIER – *Président*
 Monsieur le Docteur Farid KARDACHE – *Vice-Président*
 Madame le Docteur Guylaine ROCHE-SEGURA
 Madame le Docteur Annie VERNIER
 Monsieur le Docteur Christophe COURREGE

Représentants des Praticiens Hospitaliers titulaires :

Monsieur le Docteur Jérôme BOBO : 1^{er} titulaire
 Madame le Docteur Bahia GHAMRANI : 2^{ème} titulaire
 Madame le Docteur Aurélie FOUCARD : 3^{ème} titulaire
 Madame le Docteur Marie BRITTNER : 4^{ème} titulaire
 Madame le Docteur Valérie PEROTTI-COSTE : 5^{ème} titulaire

Représentants des Praticiens Contractuels titulaires :

Madame le Docteur Karima MEDDOUR : 1^{er} titulaire
 Monsieur le Docteur Thomas CATANZARO : 2^{ème} titulaire

Représentants des Internes

Titulaire : Monsieur Yassine ZEGMOU : interne en psychiatrie, pôle 7.
Suppléant : Madame Mathilde SAHNOUNE : interne en psychiatrie, pôle 7.

ARTICLE 2 : Siègent avec voix consultative :

- ✓ Au titre de Président du Directoire :
Monsieur Roman CENCIC, Directeur P.I.
- ✓ Au titre de Présidente de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médicaux Techniques :
Madame Sabine SEGARRA, Cadre de Pôle occupant le poste de Coordonnateur Général des Soins.
- ✓ Au titre de Représentant du Comité Social d'Etablissement :
Madame Audrey ROUQUETTE, Syndicat SUD.

ARTICLE 3 : La présente décision annule la décision n° 46/2023 du 12 avril 2023 et prend effet à compter de ce jour.

Fait à UZES,
Le 23 mai 2023.

Le Directeur P. I.,
Roman CENCIC.



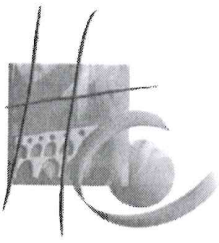
Destinataires :

Mme A. PUEL – Mr E. ANDRE - Mme S. SEGARRA
Mr le Dr G. MONNIER - Mr le Dr F. KARDACHE
Mme le Dr G. ROCHE-SEGURA – Mme le Dr A. VERNIER
Mr le Dr C. COURREGE - Mr le Dr J. BOBO
Mme le Dr B. GHAMRANI - Mme le Dr A. FOUCARD
Mme le Dr M. BRITTNER - Mme le Dr V. PEROTTI-COSTE
Mme Mathilde SAHNOUNE – Mr Y. ZEGMOU
Mme le Dr K. MEDDOUR – Mr le Dr T. CATANZARO
Mme A. ROUQUETTE
Chrono - Affichage.

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à Uzès

30-2023-04-13-00005

Décision 67.2023 Composition



DECISION N°67.23

Le Directeur P.I. du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à UZES,

- VU** Le Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public,
- VU** Le résultat des élections pour la désignation des représentants du personnel au Comité Social d'Etablissement qui se sont déroulées le 8 décembre 2022,
- VU** Le vote de la Commission Médicale d'Etablissement lors de sa séance du 16 février 2023,

DECIDE

ARTICLE 1er.

La Formation Spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail du Centre Hospitalier « le Mas Careiron » est constituée comme suit :

I - Membres de droit :

1) M. le Directeur de l'Etablissement ou son représentant, Président.

2) Membres élus avec voix délibératives :

Titulaires :

M. Edouard GLOANEC
Mme Aurélie ZAPATA
M. Fabrice AIME
Mme Maïder JACQUOT
M. Sébastien BERNARD
Mme Audrey ROUQUETTE
M. Sébastien ISOARD
Mme Aurélie MARINO
Mme Céline GARCIA
Mme Sabrina ADALA

Suppléants :

M. Dominique BONAMY
M. Richard GARCIA
M. Stéphane ECHEVARD
M. Florian COUSSENS
M. William VALLS
M. Sylvain CABROL
Mme Audrey FENECH
Mme Nathalie ROUSSET
M. Philippe ALBY
Mme Marylène TRIQUET

II - Membres avec voix consultatives :

- Les représentants du personnel médical : Mme le Docteur Bahia GHAMRANI - titulaire / M. le Docteur Farid KARDACHE suppléant

III – Invités à titre consultatif :

- Le médecin du travail
- Les représentants de l'administration en charge des dossiers concernés
- Le représentant du service compétent en matière d'hygiène

L'inspecteur du travail est informé de la tenue des réunions.

ARTICLE 2.

La présente décision prend effet à compter du 13 avril 2023.

Fait à UZES, le 13 avril 2023.

Le Directeur P.I.,

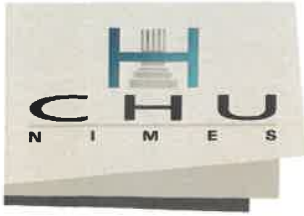
Roman CENCIC.



Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-02-14-00003

Délégation de signature - Direction des Affaires
juridiques



DECISION 015_2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Direction des Affaires juridiques

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur général du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les attributions de Monsieur Jérémy ROSIER spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du CHU de Nîmes à Monsieur Jérémy ROSIER, Directeur des Affaires juridiques.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

A son initiative, le délégué tient le Directeur Général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.



Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PÔLE DIRECTION GENERALE

2.1 - Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Jérémy ROSIER, Directeur des Affaires juridiques du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des Affaires juridiques et notamment :

- Les correspondances, les actes et les documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la Direction des affaires juridiques ;
- Les procès-verbaux de saisies de dossiers médicaux lors des saisies réalisées au sein du CHU de Nîmes par les autorités judiciaires ou par les officiers de Police judiciaire ;
- Les courriers de transmission ou de refus de communication des dossiers médicaux ;
- Les courriers de plainte auprès du Procureur de la République et les dépôts de plainte auprès des services de Police ou de Gendarmerie à l'occasion de dommages commis à l'encontre du CHU de Nîmes ;
- Les signalements prévus par l'article 40 du Code de Procédure pénale ;
- Les quittances subrogatives, lettres d'acceptation ou transactionnelles, établies dans le cadre des procédures diligentées par les assureurs du CHU de Nîmes, et ce, à hauteur de 30 000€ maximum (montant de la franchise actuelle) ;
- Les courriers de recours amiables auprès des caisses compétentes à l'issue des contrôles de l'Assurance Maladie ;
- Les actes utiles et nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles, les conclusions et mémoires écrits déposés devant les juridictions, et ce, dans les procédures concernant le CHU de Nîmes lorsque celui-ci n'est pas représenté par un avocat ;
- Les marchés d'avocats, leurs conventions d'honoraires et le mandatement pour le paiement de ces honoraires ainsi que ceux pour les autres auxiliaires de justice intervenant dans les procédures concernant le CHU de Nîmes (procédures juridictionnelles, constats d'huissiers) ;
- Les courriers de fin de non-recevoir (FNR) relatifs aux demandes indemnitaires amiables, suite à un préjudice corporel ;
- Les courriers de réponse relatifs aux demandes de protection fonctionnelle des agents.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur Général.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur Général.



Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur JérémY ROSIER, les services de la Direction des Affaires juridiques soumettent directement à la signature du Directeur Général tous documents actes et décisions urgents relevant de cette direction.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur JérémY ROSIER pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur des Opérations et des Parcours patients.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leur signature respective à la présente délégation. La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle prend effet à compter du 20 février 2023.

Fait à Nîmes, le 14 février 2023

Le Directeur Général,

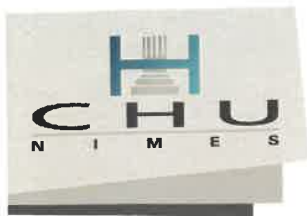
N. BEST

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
JérémY ROSIER	Directeur des Affaires juridiques	JR	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-02-26-00001

Délégation de signature - Pôle Psychiatrie



DECISION 016_2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Psychiatries

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur général du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022, nommant Monsieur Philippe CALVEZ en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

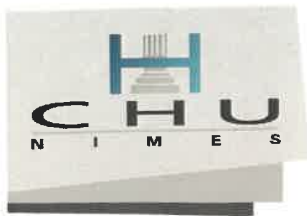
Vu la désignation de Monsieur Philippe CALVEZ en qualité de Directeur référent par intérim du pôle Psychiatries,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du CHU de Nîmes à Monsieur Philippe CALVEZ Directeur référent par intérim du pôle Psychiatries.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et le délégataire peut également soumettre au directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.



A son initiative, le délégataire tient le directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ Directeur référent par intérim du pôle Psychiatries, aux fins de signer l'ensemble des actes internes à la gestion courante de la Direction du pôle Psychiatries.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes, décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelle et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du directeur général.

Toutefois les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement aux demandeurs par le délégataire avec copie au Directeur Général.

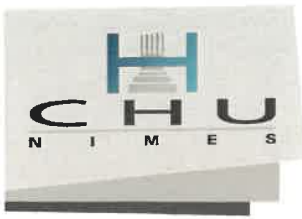
Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence du délégataire, les services de la psychiatrie peuvent soumettre à la signature du directeur de garde tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement en application de la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets.

Article 5 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Le délégataire est informé et appose sa signature à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal du CHU de Nîmes.




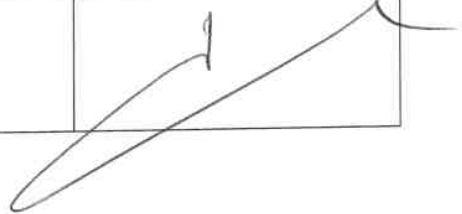
La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n° 025_2022 et prend effet à compter du 20 février 2023.

Fait à Nîmes, le 26 février 2023

Le Directeur Général,

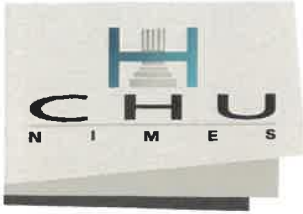
N. BEST

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Philippe CALVEZ	Directeur référent par intérim du pôle psychiatries		

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2023-01-25-00006

Délégation de signature - Pôle Ressources
matérielles



DECISION 038_2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Pôle ressources matérielles

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

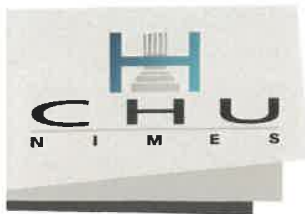
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur général du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 janvier 2023 nommant Monsieur Christophe BACOU en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022, nommant Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu la décision 039/2022 nommant Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE Directrice coordonnatrice de la fonction achat du GHT Cévennes-Gard-Camargue,

Vu les attributions des directeurs composant le pôle Ressources matérielles spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,



DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du CHU de Nîmes, aux directeurs du pôle ressources matérielles.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services des directions qui composent le pôle ressources matérielles peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIRECTIONS QUI COMPOSENT LE POLE RESSOURCES MATERIELLES

2.1 - Délégation de signature permanente est donnée à Christophe BACOU, Directeur coordonnateur du pôle ressources matérielles du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des infrastructures hospitalières et notamment :

- Les certificats administratifs
- Les actes d'engagement pour les marchés (consultation ou opération) dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les avenants aux marchés publics dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les bons de commandes : classe 2 et 6
- Les réponses aux candidatures aux marchés publics
- Les procès-verbaux de réception pour les marchés dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les rapports de présentation des offres de marché dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les résiliations de marché dont le montant n'excède pas un million € HT

2.2 - Délégation de signature permanente est donnée à Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, Directrice des achats, de la politique hôtelière et de la logistique du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des achats, de la politique hôtelière et de la logistique et notamment :

- Les certificats administratifs
- Les bordereaux de versement /destruction aux archives départementales
- Les achats pour compte
- Les bons de réforme de matériel
- Les actes d'engagement pour les marchés (consultation ou opération) dont le montant n'excède pas six cent mille € HT
- Les avenants aux marchés publics dont le montant n'excède pas six cent mille € HT

2

Réf : DG /DS 2023- Pôle ressources matérielles



- Les bons de commandes : classe 2 et 6
- Les conventions d'adhésion centrale d'achat UniHA, Resah et CAIH dont le montant n'excède pas six cent mille € HT
- Les réponses aux candidatures aux marchés publics
- Les procès-verbaux de réception pour les marchés dont le montant n'excède pas six cent mille € HT
- Les lettres d'engagement pour les marchés en groupement UniHA, Resah et CAIH dont le montant n'excède pas six cent mille € HT
- Les rapports de présentation des offres de marché dont le montant n'excède pas six cent mille € HT
- Les résiliations de marché dont le montant n'excède pas six cent mille € HT

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur Général.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle, exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur Général.

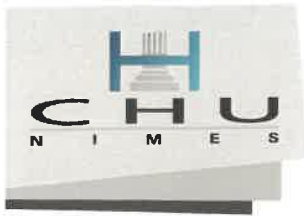
Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des achats, de la politique hôtelière et de la logistique, le directeur coordonnateur du pôle, Directeur des infrastructures hospitalières, est habilité à signer tous actes, décisions et correspondances relevant de la Direction des achats, de la politique hôtelière et de la logistique.

Inversement, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des infrastructures hospitalières, le Directeur des achats, de la politique hôtelière et de la logistique est habilité à signer tous actes, décisions et correspondances relevant de la Direction des infrastructures hospitalières.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée aux directeurs composant le pôle Ressources matérielles pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.



Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur des Opérations et des Parcours patients.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires du pôle ressources matérielles sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision 038_2022 et prend effet à compter du 1^{er} février 2023.

Fait à Nîmes, le 25 janvier 2023

Le Directeur Général,

N. BEST

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Christophe BACOU	Directeur coordonnateur du pôle Ressources matérielles, Directeur des infrastructures hospitalières	CB	
Isabelle ARNAL CAPDEVIELLE	Directrice des achats, de la politique hôtelière et de la logistique	IAC	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2022-04-08-00023

Délégation de signature - Site du Grau-du-Roi



DECISION 027_2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Site de du Grau-du-Roi

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 28 novembre 2018 nommant Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Nicolas BEST, directeur général du CHU de Nîmes, directeur des EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, directeur du CH le Vigan et des EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022, nommant Madame Cécile CHALET, directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les attributions de Madame Cécile CHALET spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

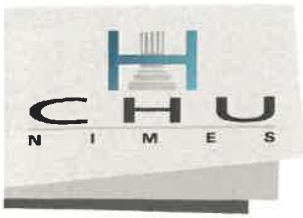
DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Nicolas BEST, Directeur Général du CHU de Nîmes, à Madame Cécile CHALET pour la gestion courante du site du Grau-du-Roi.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du Grau-du-Roi peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.



A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Cécile CHALET, Directrice adjointe du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur Général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du site du Grau-du-Roi et notamment :

- Correspondances avec des patients, des résidents et des familles ou associations du site du Grau-du-Roi
- Les autorisations exceptionnelles de permissions pour les patients du site du Grau du Roi, conformément à l'article R 1112-56 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur Général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur Général.

Sont exclues de la présente délégation, tous les actes, documents et correspondances des délégations spécifiques des directions fonctionnelles du CHU.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégué avec copie au Directeur Général.

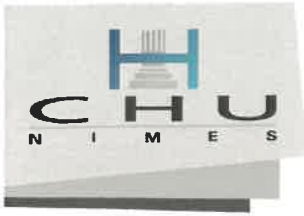
Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

Si le délégué concerné est absent la signature revient au directeur général.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Madame Cécile CHALET pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur des Opérations et des Parcours patients.



Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Le délégataire est informé et appose sa signature à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier Principal du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule les décisions n°046_2021 et prend effet à compter du 8 avril 2022.

Fait à Nîmes, le 8 avril 2022.

Le Directeur Général,

N. BEST

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Cécile CHALET	Directrice déléguée du site du Grau-du-Roi		

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-06-12-00004

Décision abandon activités de services à la
personne, organisme Mr Pierre Erwan LE MAREC
à Anduze, à compter du 25 mai 2023.

**Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP 794868877**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré le 29 mars 2023 sous le N° SAP 794868877 au nom de l'organisme Pierre Erwan LE MAREC, dont le responsable est Monsieur Pierre Erwan LE MAREC, Siret n° 794868877 00018, situé 9 Route de Saint Félix, 30140 Anduze ;

Vu la déclaration d'abandon des activités de services à la personne présentée en date du 25 mai 2023 par Monsieur LE MAREC en qualité de responsable de l'entreprise Pierre Erwan LE MAREC ;

DECIDE

Article 1er :

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 29 mars 2022, sous le N° SAP 794868877, Siret : 797868877 00018 au nom de l'entreprise Pierre Erwan LE MAREC est abrogé à compter du 25 mai 2023.

Article 2 :

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 :

La présente décision peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait le 12 juin 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-06-13-00004

Récépissé déclaration services à la personne
organisme ASDRUBAL BEATRICE n° 914013974,
Mme ASDRUBAL - ABSALON Béatrice, à compter
du 05 mai 2023, à Saint Sébastien d'Aigrefeuille.

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-06-13-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 914013974**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 05 mai 2023 et complétée en date du 12 juin 2023, par Madame Béatrice ASDRUBAL-ABSALON en qualité de responsable pour l'entreprise individuelle ASDRUBAL BEATRICE, Siret 914013974 00011 dont l'établissement principal est situé 155 Chemin de la maison des bois, 30140 Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, et enregistrée sous le n° SAP 914013974 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 juin 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-06-12-00003

Récépissé déclaration services à la personne
organisme Cleaning Service n° 948781109, Mme
Pauline DARNEAUX, à compter du 08 mai 2023,
à Sainte Anastasie pour l'activité Entretien de la
maison et travaux ménagers

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-06-12-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 948781109**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 08 mai 2023, par Madame Pauline DARNEAUX en qualité de responsable pour l'entreprise individuelle Cleaning-Service, Siret 948781109 00012 dont l'établissement principal est situé 61 Rue du Bel Air, 30190 Sainte-Anastasie et enregistrée sous le n° SAP 948781109 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 juin 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,

 Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-06-12-00002

Récépissé rectificatif déclaration services à la
personne Sas PARTAGE et CONSEILS
n°951330869, à compter du 11 avril 2023, à
Aigues Vives pour l'activité d' Assistance
administrative à domicile

**Récépissé de déclaration n° 30-2023-06-07-
rectificatif de la dénomination d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 951330869**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré en date du 09 mai 2023 à l'organisme PARAGE & CONSEILS, Siret 951330869 00011, dont l'établissement principal est situé 100 Chemin Adrien Bonnafoux, 30670 Aigues-Vives, et enregistré sous le n° SAP 951330869 pour l'activité d'Assistance administrative à domicile, en mode prestataire ;

Considérant les observations formulées par Madame Véronique BAGNOLS en qualité de responsable pour l'organisme n° SAP 951330869, sollicitant la rectification de la dénomination de l'organisme PARAGE & CONSEILS en PARTAGE & CONSEILS.

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration de services à la personne n° 30-2023-05-09-00008 délivré en date du 09 mai 2023 à l'organisme « PARAGE & CONSEILS » est retiré suite à une erreur matérielle réalisée par le demandeur.

Article 2

Une déclaration d'activités de services à la personne rectificative avec effet au 11 avril 2023 est enregistrée au nom de l'organisme PARTAGE & CONSEILS, sous le n° SAP 951330869 pour l'activité en mode prestataire initialement accordée : Assistance Administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 juin 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-06-11-00001

Récépissé transfert établissement Action Aide à
Domicile (AAD à Manduel 30120) dans le TARN
81260 Les Angles, à compter du 1er mars 2023.

**Récépissé modificatif de déclaration n° 30-2023-05-11-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 449868892**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 22 mars 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'autorisation implicite du Conseil départemental du Gard en date du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne enregistrée le 05 janvier 2017 sous le numéro SAP 449868892, concernant l'Association Action Aide à Domicile, située 7 Rue Alphonse Daudet, 30120 Manduel ;

Vu le transfert du siège social de l'organisme Action Aide à Domicile (AAD) au 331 Chemin de Cabirac, 81260 Angles ;

Constata :

Que le siège social de l'association Action Aide à Domicile, est transféré au 331 Chemin de Cabirac, 81260 Angles, à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Que la présente déclaration d'activité est accordée dans les mêmes conditions de droits et d'obligations que le récépissé initial.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est à portée nationale et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 mai 2023.

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de la Protection des
Populations du Gard

30-2023-06-12-00007

Arrêté déterminant une ZCT suite à une
déclaration d'IAHP

Arrêté N° 30-2023-06-12-SPAE42

déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur la commune d'Aigues-Mortes ainsi que les mesures applicables dans cette zone

**La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de madame Marie-Françoise LECAILLON, en

qualité de préfète du Gard ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans la faune sauvage sur la commune d'AIGUES-MORTES (30220), confirmée par les rapports d'analyses du laboratoire départemental du Gard N°232608_342502, N°232608_342602, N°232608_342402 du 09/06/2023 sur plusieurs oiseaux de la famille des laridés (goélands railleurs, sterne naine, mouette mélanocéphale) trouvés morts le 8 juin 2023 dans les salins ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du n°30-2023-05-30-SPAE38 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la nécessité d'élargir la zone à plusieurs communes et de modifier les mesures à appliquer dans cette zone ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations (DDPP), comprenant les communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Pour les professionnels, la déclaration s'effectue auprès de la DDPP du Gard.

Pour les particuliers, cette déclaration de détention d'oiseaux (basses-cours et autres oiseaux captifs élevés en extérieur) s'effectue auprès de leur mairie ou au moyen d'internet à l'adresse : https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id_rubrique=55.

Les vétérinaires désignés par les éleveurs ou des agents de la DDPP peuvent conduire un contrôle dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle temporaire à l'initiative de la DDPP. Ce contrôle a pour but de vérifier l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 16 mars 2016 modifié et du 29 septembre 2021 modifié susvisés.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

1) Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2) Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont placés sous la responsabilité des éleveurs concernés.

3) Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doit faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4) Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié susvisé.

5) Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'oiseaux et de leurs produits

Les mouvements d'entrée et de sortie de volailles et oiseaux captifs sont interdits.

Une dérogation peut être accordée aux exploitations commerciales par la DDPP sous réserve de transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité. Pour les volailles destinées à l'abattoir, la dérogation devra en outre comporter un planning précis des abattages prévus. Elle est complétée dans les 24h précédant le départ des volailles par la vérification du bon état de santé par le vétérinaire sanitaire.

Article 5 : Mesures de surveillance en élevage

1) Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (dont l'augmentation de la mortalité, la baisse de ponte et de consommation d'aliments) est immédiatement signalée à la DDPP par le détenteur ou au vétérinaire de l'exploitation qui en réfère à la DDPP.

Article 6 : Rassemblements de volailles et autres oiseaux captifs

Les rassemblements d'oiseaux (expositions, concours etc.) sont interdits.

La participation à des rassemblements des oiseaux issus de la zone de contrôle temporaire est interdite.

Article 7 : Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

1) Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

2) Les viandes issues des volailles détenues dans la zone peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

3) Les viandes de gibier à plumes issues de la zone sont destinées uniquement à la consommation familiale : elles ne peuvent être ni cédées ni commercialisées.

Article 8 : Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être suivis d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 9 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N°30-2023-05-30-SPAE38 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ainsi que les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 11 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, par courrier ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée.

Fait à Nîmes le 12/06/2023

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe : Communes de la zone de contrôle temporaire

Nom commune	N°Insee
AIGUES-MORTES	30003
LE GRAU-DU-ROI	30133
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276

Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard - 30-2023-06-12-00007 - Arrêté déterminant une ZCT suite à une déclaration d'IAHP

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-06-12-00001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2021-04-09-0005
du 9 avril 2021

portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L. 214-3 de l'environnement
à l'arrêté n° 2014-303-0002 du 20 novembre
2014

concernant la construction de la station de
traitement des eaux usées
et du rejet des eaux traitées de La
Gardonnenque,
sur la commune de Ste Anastasie
présentée par Nîmes Métropole

Service eau et risques

Affaire suivie par : Laurent MARTIN
Tél. : 04 66 62 63 91
Mèl : laurent.martin@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2023-

Modifiant l'arrêté n° 30-2021-04-09-0005 du 9 avril 2021
portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L. 214-3 de l'environnement
à l'arrêté n° 2014-303-0002 du 20 novembre 2014
concernant la construction de la station de traitement des eaux usées
et du rejet des eaux traitées de La Gardonnenque,
sur la commune de Ste Anastasie
présentée par Nîmes Métropole

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.181-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par celui du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-0002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2023-SF-AG02 publiée au RAA n°30-2023-05-02-00005 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 mai 2023 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014303-0002 du 20 novembre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la construction de la station de traitement des eaux usées et de rejet des eaux usées après traitement et ouvrages annexes de la Gardonnenque sur la commune de Ste Anastasie ;

VU L'arrêté préfectoral n°30-2020-11-06-002 du 6 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2014303-0002 du 20 novembre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la construction (1ère phase) de la station de traitement des eaux usées et de rejet des eaux usées après traitement et ouvrages annexes de la Gardonnenque sur la commune de Ste Anastasie présentée par Nîmes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-04-09-0005 du 9 avril 2021 portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la déclaration de la construction (2nde phase) de la station d'épuration et le rejet des eaux usées après traitement de la Gardonnenque sur la commune de Ste Anastasie ;

Vu la demande de modifications du pétitionnaire, en date du 5 mai 2023, concernant l'implantation définitive de la zone de rejet végétalisée (ZRV) prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2021-04-09-0005 du 9 avril 2021 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté modificatif portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 9 avril 2021 relatif au système d'assainissement de La Gardonnenque à Ste Anastasie, envoyé en procédure contradictoire, en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté modificatif, en date du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT Que cette demande de modifications, nécessitant la modification de la taille des bassins de rétention de la ZRV sans en modifier le volume, n'engendre aucun impact sur l'efficacité du traitement tertiaire de la zone d'infiltration projetée ;

CONSIDERANT Que les modifications demandées ne sont donc pas de nature à remettre en cause les performances de la station de traitement des eaux usées de la Gardonnenque au regard des objectifs de qualité du milieu récepteur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, définie à l'article 2 ci-dessous, est la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole représentée par son président, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Elle concerne la modification (*en gras infra*) de prescriptions relatives aux travaux projetés en deux phases définissant les caractéristiques des zones de rejet végétalisée (ZRV) à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°30-2021-04-09-0005 du 9 avril 2021 ; modifié comme suit :

Zone de rejet végétalisée (ZRV) :

une 1ère ZRV lors de la réalisation de la 1ère tranche de 4500 EH, composée de :

- un bassin de décantation des effluents traités à l'aval de l'ouvrage de sortie, planté de macrophytes sur sa périphérie, dimensionné sur un temps de séjour moyen à terme de 12h00 soit environ 1000 m³,
- une zone intermédiaire végétalisée de méandres ou noue d'une longueur d'environ 150 ml et de volume global d'environ 350 m³ avant rejet des effluents traités au Bourdic via le fossé de transfert existant,

une 2ème ZRV implantée au sud-ouest de la parcelle, en accompagnement de l'extension de la STEU par la 2nde tranche de 4500 EH, comprenant :

- un bassin de décantation des effluents traités à l'aval de l'ouvrage de sortie, planté de macrophytes sur sa périphérie, vidangeable, également dimensionné sur un temps de séjour moyen à terme de **17h30** soit environ **1490 m³**,
- une zone intermédiaire végétalisée de méandres ou noue à taillis d'une longueur d'environ **85 ml** et de volume global d'environ **75 m³** avant rejet des effluents traités au Bourdic via le fossé de transfert existant,
- un regard de répartition pour les effluents en sortie du canal de comptage entre les 2 ZRV,
- la mise en place d'une alimentation sur chaque ZRV, par le biais de vannes martellières, sur chaque alimentation des ZRV,

ARTICLE 3 : contrôles par le service chargé de la police des eaux

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, OFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

ARTICLE 4 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 5 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de la commune de Ste Anastasie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la commission locale de l'eau du SAGE Gardon,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE),
- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – délégation du Gard.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les maires des communes de Dions, La Calmette et Sainte Anastasie, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, le président de Nîmes métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le 12/06/2023

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard
Pour le directeur et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-06-14-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
2006-138-14 du 18 mai 2006 concernant les
travaux de création de serres en zone inondable
de l'exploitation Horta de la Mar sur la
commune de Saint Laurent d'Aigouze(30)



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant modification de l'arrêté n° 2006-138-14 du 18 mai 2006 concernant les travaux de création de serres en zone inondable de l'exploitation Horta de la Mar sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze(30),

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code civil ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2023-SF-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 mai 2023 ;

VU l'arrêté n° 2006-138-14 du 18 mai 2006 autorisant au titre du Code de l'environnement les travaux de protection contre les inondations de l'exploitation SOMAL sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze(30) ;

VU l'arrêté n° 30-2017-03-08-003 du 8 août 2017 concernant le transfert de bénéficiaire au profit de la SARL Horta de la Mar ;

VU l'arrêté n° 30-20190321-001 du 21 mars 2019 portant modification de l'arrêté n° 2006-138-14 du 18 mai 2006 concernant les travaux de protection contre les inondations de l'exploitation Horta de la Mar sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre de l'article L181-14 du Code de l'environnement relatif au renouvellement de serres agricoles sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze(30) ;

CONSIDÉRANT que lors d'une déconstruction reconstruction, l'état initial concernant les surfaces imperméabilisées est l'état déconstruit ;

CONSIDÉRANT que la compensation des surfaces imperméabilisées doit respecter le ratio de 100 l/m² imperméabilisé minimum ;

CONSIDÉRANT que les modifications sus-visées ne modifient qu'à la marge les aménagements autorisés par arrêté n° 30-2006-138-14 du 18 mai 2006 et pouvant être considérées comme notables au sens de l'article R181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne remet pas en cause les prescriptions de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation environnementale

La SARL Horta de la Mar sise lieu-dit Villerase 33750 Saint Cyprien, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale modificative. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire". Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Objet des modifications

Les articles suivants de l'arrêté n° 2006-138-14 du 18 mai 2006 sont modifiés comme suit :

Article 8 : Mesures compensatoires

les mesures suivantes sont ajoutées :

Compensation à l'imperméabilisation

Un dispositif de rétention pour compenser la superficie des 8,2 hectares de serres remplacées (cf. annexe) est mis en place. Ce dispositif est constitué d'un bassin situé au Nord Est du projet, au sud du bassin de 4000 m³ réalisé en 2019. Son volume est de 8 200 m³, une emprise au sol de 8 500 m² et il présente une profondeur moyenne de 1,00 m. Ce bassin est connecté au fossé périphérique (19 950 m³) il est vidangé par pompage (système existant).

Le volume de compensation total après modification est de 32150 m³.

ARTICLE 3 : Autres prescriptions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 30-2006-138-14 du 18 mai 2006 sont inchangés.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Saint Laurent d'Aigouze ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint Laurent d'Aigouze. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Saint Laurent d'Aigouze et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par Le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 8 : Exécution

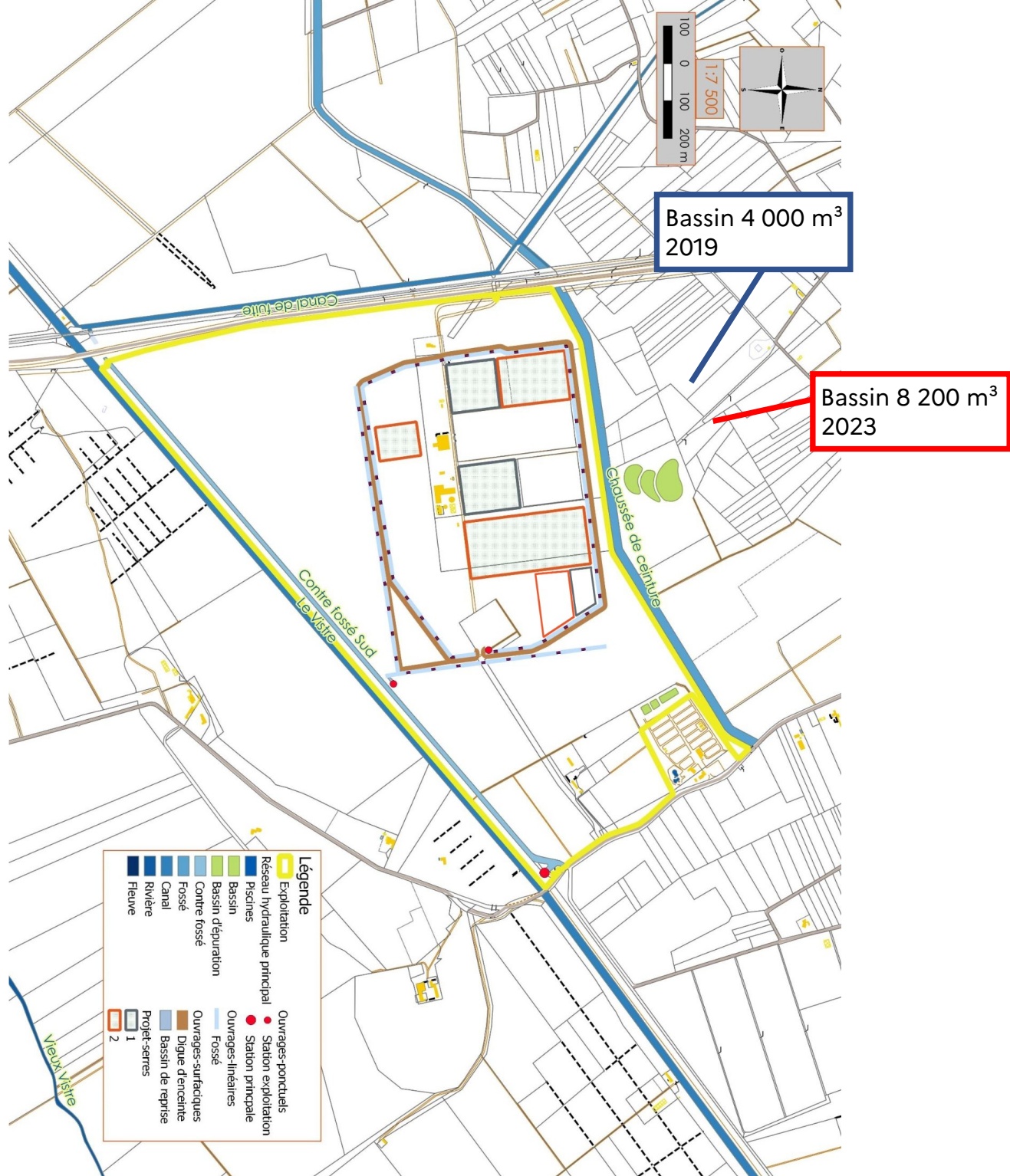
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Laurent d'Aigouze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Laurent d'Aigouze

Nîmes, le 14/06/2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard
pour le directeur et par délégation

SIGNE

Vincent COURTRAY



Annexe 1

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-06-14-00002

Arrêté portant reconnaissance d'antériorité de
la route départementale RD40 entre les
communes de Nîmes et de Langlade au titre des
articles L214-6 et R214-53 du Code de
l'environnement et fixant des prescriptions
spécifiques concernant l'aménagement d'un
couloir de bus sur les sections Nîmes - Caveirac
et Caveirac Langlade sur les communes de
Nîmes, Caveirac et Langlade

Service eau et risques

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'antériorité de la route départementale RD40 – entre les communes de Nîmes et de Langlade au titre des articles L214-6 et R214-53 du Code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques concernant l'aménagement d'un couloir de bus sur les sections Nîmes – Caveirac et Caveirac Langlade sur les communes de Nîmes, Caveirac et Langlade

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2023-SF-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 mai 2023 ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation de Nîmes approuvé le 28 février 2012 puis modifié le 4 juillet 2014 ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité et le porter à connaissance déposé par le conseil départemental du Gard en date du 8 novembre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier enregistré sous le numéro CASCADE 30-2022-00311 ;

VU le projet d'arrêté de reconnaissance d'antériorité et de prescription spécifique relatif reconnaissance d'antériorité de la route départementale RD40 – entre les communes de Nîmes et de Langlade au titre des articles L214-6 et R214-53 du Code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques concernant l'aménagement d'un couloir de bus sur les sections Nîmes – Caveirac et Caveirac – Langlade sur les communes de Nîmes, Caveirac et Langlade transmis le 30 mai 2023 pour avis et observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que la route départementale RD 40 est antérieure à la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que la route départementale intercepte 20 bassins versant entre Langlade et Nîmes dont les superficies cumulées sont supérieures à 20 hectares

CONSIDÉRANT que le projet entre Caveirac et Nîmes intercepte le ruisseau du Rianse et le ruisseau des Jas affluents du ruisseau « la Pondre » ;

CONSIDÉRANT que le projet entre Langlade et Caveirac intercepte plusieurs affluents non nommés du ruisseau le Rhôny ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à augmenter le risque inondation et que la modification envisagée doit être considérée comme notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée pour la masse d'eau FRDR133 « Le Vistre de sa source à la Cubelle » ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée pour la masse d'eau FRDR11312 « Ruisseau le Rhony » ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée pour la masse d'eau FRDR11953 « Ruisseau La Pondre » ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Reconnaissance d'antériorité

La portion de la route départementale RD40 située entre Nîmes et Langlade est reconnue comme bénéficiant de l'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette reconnaissance d'antériorité est limitativement délivrée pour les ouvrages décrits dans le dossier fourni par le conseil départemental du Gard, et relevant des rubriques ci-dessous du tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le conseil départemental du Gard est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité . Il est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Valeurs	Arrêté Ministériel
2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassin versant intercepté : > 20 ha Autorisation	Néant

ARTICLE 2 : Objet du présent arrêté

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Aménagement d'un couloir de bus sur les sections Nîmes – Caveirac et Caveirac Langlade sur les communes de Nîmes, Caveirac et Langlade

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par le présent arrêté sont situé(e)s sur la route départementale RD40 propriété du département (non cadastré) ;

ARTICLE 3 : description du projet

Réalisation d'un couloir-bus entre les communes de Nîmes et de Langlade le long de la RD40. Le tracé est divisé en deux sections :

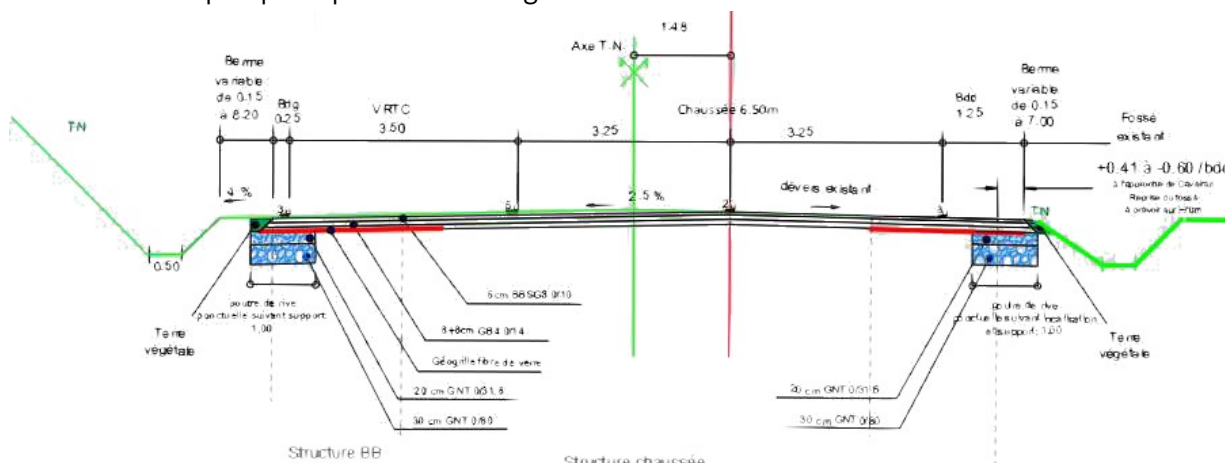
- Section n°1 : Langlade – Caveirac Ouest : entre le giratoire RD40/RD14 à Langlade et le giratoire RD40/Intermarché en entrée Ouest de Caveirac ;
- Section n°2 : Caveirac Est – Nîmes : entre le giratoire RD40/Chemin de la Bergerie en entrée Est de Caveirac et le giratoire RD40/Saint Césaire à Nîmes.

Les travaux portent sur :

- Le réaménagement de la section courante de la RD40 ;
- Une chaussée bidirectionnelle 1 x 1 voie d'une largeur de 3,25 m chacune ;
- La création d'une voie réservée aux transports en commun (VRTC) d'une largeur de 3,50 m.

ARTICLE 4 : description de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont les suivantes :



Les imperméabilisations nouvelles sont situées sur la section n°2 et représentent 445 m²,

ARTICLE 5 : Délais d'exécution

La période d'exécution des travaux est estimée à 10 semaines avec un démarrage des travaux au mois de juin 2023.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau (DDTM/SER) et l'office français pour la biodiversité, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante :

ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARTICLE 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier et à intervenir en cas de pollution à l'aval.

ARTICLE 8 : Mesures de protections en phase travaux

Mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier (bacs de rétention pour produits dangereux ou toxiques, bidons destinés à recueillir les huiles usagées, imperméabilisation...) permettant de limiter au maximum les risques de pollution accidentels.

Le projet étant en zone inondable, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Le stockage temporaire des matériaux excavés se fera hors zone inondable.
- Lors des périodes de crue en phase chantier, les engins de chantier se positionneront hors zone à risque d'inondation.
- Les données de VigiCrues seront quotidiennement consultées par l'entreprise en cas de période de fortes pluies.

Le projet intercepte plusieurs cours d'eau affluents du Rhône et de la Poudre (Rianse, Jas). A ce titre, des mesures de protection contre tout risque de pollution sont mises en œuvre.

En cas de pollution accidentelle, les bassins de traitement de chantier permettront de neutraliser la pollution et d'assurer la rétention des polluants. Des kits anti-pollution de première urgence sont tenus à la disposition du personnel des entreprises qui interviendront sur chantier et dans chaque engin. Les matériaux souillés seront évacués en filières adaptées. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera élaboré par l'entreprise permettant d'explicitier les procédures à mettre en place.

ARTICLE 9 : En fin de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse, attestant de l'évacuation dans des filières agréées. Les agréments des lieux de dépotage (arrêté ICPE ou autres) sont fournis.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé aux mairies des communes de Nîmes, Caveirac et Langlade ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Nîmes, Caveirac et Langlade. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies de Nîmes, Caveirac et Langlade ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par Le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le maire de la commune de Caveirac, le maire de la commune de Langlade, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, La présidente du conseil départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Nîmes, Caveirac et Langlade.

Nîmes, le 14/06/2023

La préfète,
 Pour la préfète et par délégation
 le directeur départemental des
 territoires et de la mer du Gard
 Pour le directeur et par délégation
 le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-06-16-00001

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de
restriction temporaire des usages de l'eau dans
le Gard

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Tél : 04-66-62-66-16

Mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;
- VU** Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- VU** L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
- VU** L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-06-09-00002 du 9 juin 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard
- VU** L'arrêté préfectoral n° 42-2023-du 20 avril 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 07-2023-05-25-00009 du 25 mai 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-129-0001 du 9 mai 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-05-13906 du 7 juin 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;
- VU** Les arrêtés préfectoraux du 12 mai 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;
- VU** L'avis du comité de la ressource en eau consulté en version dématérialisée du 13 au 15 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT Que le préfet de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2023-05-25-00009 du 25 mai 2023, a placé en alerte le bassin versant de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT Que les récentes pluies ont été bénéfiques à la végétation et ont permis une amélioration des débits et de la situation de certaines nappes sur l'ensemble des sous-bassins du département ;

CONSIDÉRANT Que les débits des cours d'eau sont supérieurs depuis plus d'une dizaine de jours au seuil de crise et au seuil d'alerte renforcée ;

CONSIDÉRANT Que les précisions des services de Météo France, au cours de ces prochains jours, annoncent des températures au-dessus des moyennes de saison sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va s'amorcer sur les différents secteurs ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de diminuer le niveau de restriction sur le Vidourle, la Cèze amont, la Cèze aval, les Gardons Amont et Aval et de maintenir pour les autres zones d'alerte les mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-06-09-00002

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2023-06-09-00002 du 9 juin 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte	
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Alerte	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Alerte	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnavé	Alerte	
7	Vidourle (communes gardoises)	Alerte	
8a	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	Alerte	
8b	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	Alerte	

9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	Vigilance	

Les cours d'eau Le Nizon, le Galet, le Malaven et l'Arnavé sont rattachés à la zone d'alerte n° 6 « Cèze aval » et sont concernés par les mesures de restriction des usages de l'eau de cette zone

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

ARTICLE 3 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 6 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic>

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 16/06/2023

La Préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE 5 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappes profondes ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle : la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.

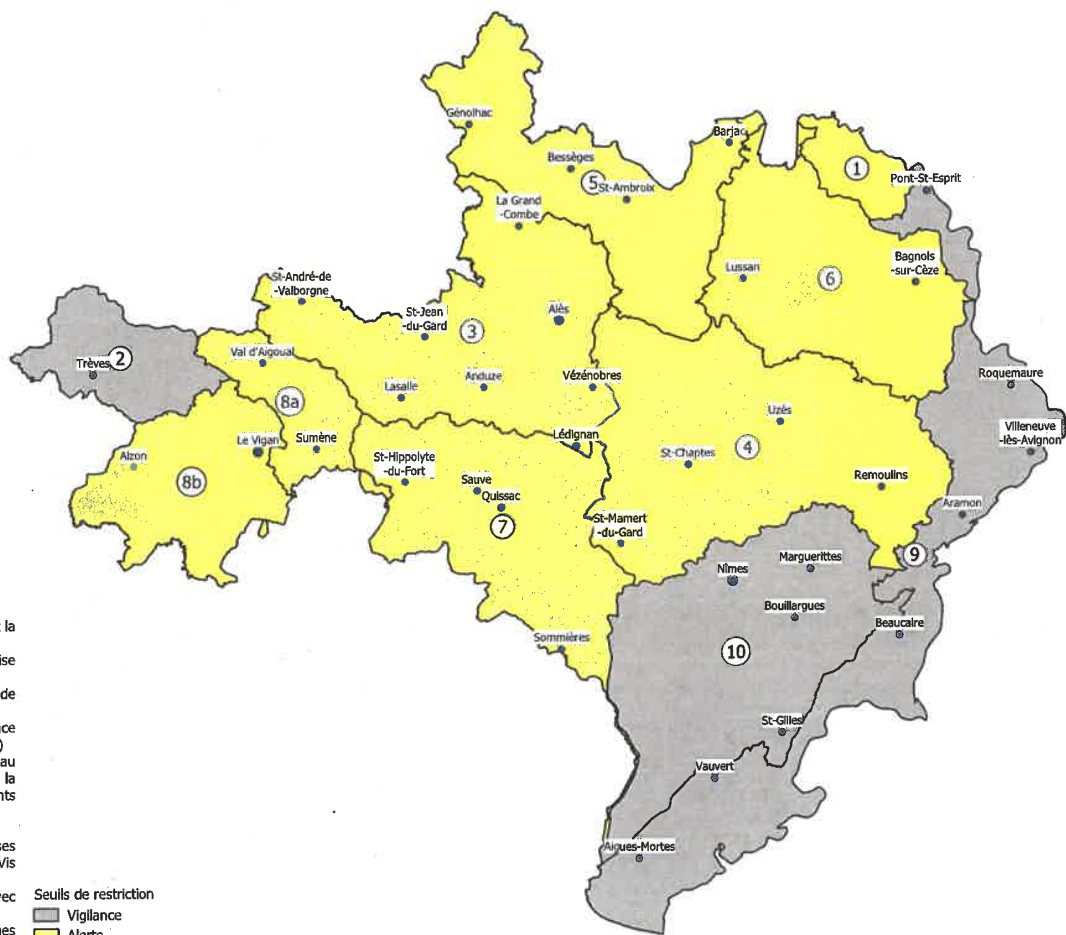
	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.9)				
Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau				
2. Irrigation agricole				
Irrigation des cultures	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté cadre après accord préalable du service en charge de la police de l'eau <i>Exception pour les jeunes plantations en pleine terre</i> depuis moins de 3 ans dont les plantiers Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du centre.
Irrigation pour jeunes plantations (jeunes arbustes et plantiers de vigne)	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-asperion	Exception limitée à une fois par semaine entre 20h et 8h, dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées).
Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	
Remplissage des retenues d'irrigation	Sensibilisation des agriculteurs			
Abrèvement des animaux	Sensibilisation des agriculteurs			
3. Lavage et nettoyage				
Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Autorisation limitée aux pistes équipées de : - Haute pression : dans la limite d'une piste sur 2 - Portiques et tunnels : sur programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Autorisation limitée aux portiques sur programme ECO et aux centres équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.
Lavage de véhicules chez les particuliers, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau		Interdit à usage privé	
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel	
4. Loisirs et collectivités (autres usages)				
Arrosage des jardins potagers (inférieur ou égal à 250 m²) pour un usage individuel (*)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts non accessibles au public	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-asperion	Interdiction
Arrosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et golf)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau si les travaux ont débuté avant le déclenchement du stade de vigilance	Mise à niveau autorisée	Interdiction
Piscines privées (> 1 m)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.	
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels...)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'ilot de fraîcheur et est en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et d'avoir	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau			Interdiction, à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arrosages de sauvegarde uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdiction, sauf pour les greens entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction
Arrosage des golfs	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h		

* les jardins potagers de plus de 250m² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.

Vigilance		Alerte	Alerte renforcée	Crise
		(objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	(objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	(objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau				
Usage de l'eau non directement lié au processus industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation		<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; Affichage de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; Interdiction d'arroses les pelouses et espaces verts ; Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction des purges des réseaux d'eau ; Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique 	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; Affichage de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; Interdiction d'arroses les pelouses et espaces verts ; Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction des purges des réseaux d'eau ; Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique 	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; Affichage de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; Interdiction d'arroses les pelouses et espaces verts ; Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction des purges des réseaux d'eau ; Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique
Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements	Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau	Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant
Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau		Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 30 % ; prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 50 % ; prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.		<ul style="list-style-type: none"> Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ; (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées. <p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décisions « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si des dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisés. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernés les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>		
6. Intervention dans le milieu naturel				
Navigation fluviale	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques		Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau
Réalisation de seuil provisoire				Interdit sauf pour usage AEP

ARRETE Préfectoral du
Annexe 2
Carte des mesures applicables sur les zones d'alerte

Service Eau et Bâti
Unité : MARE
Édition : 13/06/2023
Echelle :



Zones d'alerte :

- 1 Ardèche (communes gardoises)
- 2 Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie
- 3 Gardons amont de ses sources à la prise d'eau du canal de Boucoiran
- 4 Gardon aval de la prise d'eau du canal de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin
- 5 Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Clayssse (ruisseau de la Clayssse inclus)
- 6 Cèze aval de sa confluence avec le ruisseau de la Clayssse jusqu'à sa confluence avec la Tave, ainsi que les affluents du Rhône suivants : le Nizon, le Galet; le Malaven et l'Arnave
- 7 Vidourle (communes gardoises)
- 8a Hérault amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)
- 8b Arre de sa source à sa confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)
- 9 Rhône (communes gardoises) et Camargues gardoise
- 10 Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre

Seuils de restriction	
	Vigilance
	Alerte
	Alerte renforcée
	Crise

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
AIGALIERS	30001	Gardon Aval (4)
AIGREMONT	30002	Vidourle (7)
AIGUES-MORTES	30003	Rhône et Camargue gardoise (9)
AIGUES-VIVES	30004	Vistrenque et Vistre (10)
AIGUEZE	30005	Ardèche (1)
AIMARGUES	30006	Vistrenque et Vistre (10)
ALES	30007	Gardon Amont (3)
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	Cèze Amont (5)
ALZON	30009	Arre (8b)
ANDUZE	30010	Gardon Amont (3)
LES ANGLES	30011	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARAMON	30012	Rhône et Camargue gardoise (9)
ARGILLIERS	30013	Gardon Aval (4)
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	Gardon Aval (4)
ARPHY	30015	Dourbie (2) Arre (8b)
ARRE	30016	Arre (8b)
ARRIGAS	30017	Arre (8b)
ASPERES	30018	Vidourle (7)
AUBAIS	30019	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
AUBORD	30020	Vistrenque et Vistre (10)
AUBUSSARGUES	30021	Gardon Aval (4)
AUJAC	30022	Cèze Amont (5)
AUJARGUES	30023	Vidourle (7)
AULAS	30024	Arre (8b)
AUMESSAS	30025	Dourbie (2) Arre (8b)
AVEZE	30026	Arre (8b)
BAGARD	30027	Gardon Amont (3)
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	Cèze Aval (6)
BARJAC	30029	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
BARON	30030	Gardon Aval (4)
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
BEAUCAIRE	30032	Rhône et Camargue gardoise (9)
BEAUVOISIN	30033	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
BELLEGARDE	30034	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
BELVEZET	30035	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
BERNIS	30036	Vistrenque et Vistre (10)
BESSEGES	30037	Cèze Amont (5)
BEZ-ET-ESPARON	30038	Arre (8b)
BEZOUCE	30039	Vistrenque et Vistre (10)
BLANDAS	30040	Arre (8b)
BLAUZAC	30041	Gardon Aval (4)
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	Gardon Amont (3)
BOISSIERES	30043	Vistrenque et Vistre (10)
BONNEVAUX	30044	Cèze Amont (5)
BORDEZAC	30045	Cèze Amont (5)
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	Gardon Aval (4)
BOUILLARGUES	30047	Vistrenque et Vistre (10)
BOUQUET	30048	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
BOURDIC	30049	Gardon Aval (4)
BRAGASSARGUES	30050	Vidourle (7)
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	Gardon Amont (3)
BREAU-MARS	30052	Dourbie (2) Arre (8b)
BRIGNON	30053	Gardon Aval (4)
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	Vidourle (7)
BROUZET-LES-ALES	30055	Cèze Amont (5)
LA BRUGUIERE	30056	Cèze Aval (6)
CABRIERES	30057	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	Vidourle (7) Hérault (8a)
LE CAILAR	30059	Vistrenque et Vistre (10)
CAISSARGUES	30060	Vistrenque et Vistre (10)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
LA CALMETTE	30061	Gardon Aval (4)
CALVISSON	30062	Vistrenque et Vistre (10)
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	Arre (8b)
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	Vidourle (7)
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	Vidourle (7)
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
CARDET	30068	Gardon Amont (3)
CARNAS	30069	Vidourle (7)
CARSAN	30070	Ardèche (1)
CASSAGNOLES	30071	Gardon Amont (3)
CASTELNAU-VALENCE	30072	Gardon Aval (4)
CASTILLON-DU-GARD	30073	Gardon Aval (4)
CAUSSE-BEGON	30074	Dourbie (2)
CAVEIRAC	30075	Vistrenque et Vistre (10)
CAVILLARGUES	30076	Cèze Aval (6)
CENDRAS	30077	Gardon Amont (3)
CHAMBON	30079	Cèze Amont (5)
CHAMBORIGAUD	30080	Cèze Amont (5)
CHUSCLAN	30081	Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9)
CLARENSAC	30082	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
CODOGNAN	30083	Vistrenque et Vistre (10)
CODOLET	30084	Rhône et Camargue gardoise (9)
COLLIAS	30085	Gardon Aval (4)
COLLORGUES	30086	Gardon Aval (4)
COLOGNAC	30087	Gardon Amont (3)
COMBAS	30088	Vidourle (7)
COMPS	30089	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise Vistrenque et Vistre (10)
CONCOULES	30090	Cèze Amont (5)
CONGENIES	30091	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
CONNAUX	30092	Cèze Aval (6)
CONQUEYRAC	30093	Vidourle (7)
CORBES	30094	Gardon Amont (3)
CORCONNE	30095	Vidourle (7)
CORNILLON	30096	Cèze Aval (6)
COURRY	30097	Cèze Amont (5)
CRESPIAN	30098	Vidourle (7)
CROS	30099	Vidourle (7)
CRUVIERS-LASCOURS	30100	Gardon Aval (4)
DEAUX	30101	Gardon Aval (4)
DIONS	30102	Gardon Aval (4)
DOMAZAN	30103	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise (9)
DOMESSARGUES	30104	Gardon Aval (4) Vidourle (7)
DOURBIES	30105	Dourbie (2)
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE	30106	Vidourle (7)
ESTEZARGUES	30107	Gardon Aval (4)
L'ESTRECHURE	30108	Gardon Amont (3)
EUZET	30109	Gardon Aval (4)
FLAUX	30110	Gardon Aval (4)
FOISSAC	30111	Gardon Aval (4)
FONS	30112	Gardon Aval (4)
FONS-SUR-LUSSAN	30113	Cèze Aval (6)
FONTANES	30114	Vidourle (7)
FONTARECHES	30115	Cèze Aval (6)
FOURNES	30116	Gardon Aval (4)
FOURQUES	30117	Rhône et Camargue gardoise (9)
FRESSAC	30119	Vidourle (7)
GAGNIERES	30120	Cèze Amont (5)
GAILHAN	30121	Vidourle (7)
GAJAN	30122	Gardon Aval (4)
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123	Vistrenque et Vistre (10)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)		
LE GARN	30124	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)	
GARONS	30125	Vistrenque et Vistre (10)		
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126	Gardon Aval (4)		
GAUJAC	30127	Cèze Aval (6)		
GENERAC	30128	Vistrenque et Vistre (10)		
GENERARGUES	30129	Gardon Amont (3)		
GENOLHAC	30130	Cèze Amont (5)		
GOUDARGUES	30131	Cèze Aval (6)		
LA GRAND-COMBE	30132	Gardon Amont (3)		
LE GRAU-DU-ROI	30133	Rhône et Camargue gardoise (9)		
ISSIRAC	30134	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)	
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)	
JUNAS	30136	Vidourle (7)		
LAMELOUZE	30137	Gardon Amont (3)		
LANGLADE	30138	Vistrenque et Vistre (10)		
LANUEJOLS	30139	Dourbie (2)		
LASALLE	30140	Gardon Amont (3)		
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	Cèze Aval (6)	Rhône et Camargue gardoise (9)	
LAVAL-PRADEL	30142	Gardon Amont (3)		
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	Ardèche (1)		
LECQUES	30144	Vidourle (7)		
LEDENON	30145	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)	
LEDIGNAN	30146	Gardon Amont (3)	Vidourle (7)	
LEZAN	30147	Gardon Amont (3)		
LIOUC	30148	Vidourle (7)		
LIRAC	30149	Rhône et Camargue gardoise (9)		
LOGRIAN-FLORIAN	30150	Vidourle (7)		
LUSSAN	30151	Cèze Aval (6)		
LES MAGES	30152	Cèze Amont (5)		
MALONS-ET-ELZE	30153	Cèze Amont (5)		
MANDAGOUT	30154	Arre (8b)		
MANDUEL	30155	Vistrenque et Vistre (10)		
MARGUERITES	30156	Vistrenque et Vistre (10)		
MARTIGNARGUES	30158	Gardon Aval (4)		
LE MARTINET	30159	Cèze Amont (5)		
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	Gardon Aval (4)		
MASSANES	30161	Gardon Amont (3)		
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	Gardon Amont (3)		
MAURESSARGUES	30163	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)	
MEJANNES-LE-CLAP	30164	Cèze Amont (5)	Cèze Aval (6)	
MEJANNES-LES-ALES	30165	Gardon Amont (3)		
MEYNES	30166	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)	
MEYRANNES	30167	Cèze Amont (5)		
MIALET	30168	Gardon Amont (3)		
MILHAUD	30169	Vistrenque et Vistre (10)		
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	Arre (8b)		
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	Cèze Amont (5)		
MONOBLLET	30172	Vidourle (7)		
MONS	30173	Gardon Amont (3)	Gardon Aval (4)	Cèze Amont (5)
MONTAGNAC	30354	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)	
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	Gardon Aval (4)		
MONTCLUS	30175	Cèze Amont (5)		
MONTDARDIER	30176	Arre (8b)		
MONTEILS	30177	Gardon Aval (4)		
MONTFAUCON	30178	Rhône et Camargue gardoise (9)		
MONTFRIN	30179	Gardon Aval (4)	Vistrenque et Vistre (10)	
MONTIGNARGUES	30180	Gardon Aval (4)		
MONTMIRAT	30181	Vidourle (7)		
MONTPEZAT	30182	Vidourle (7)		
MOULEZAN	30183	Gardon Aval (4)	Vidourle (7)	

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
MOUSSAC	30184	Gardon Aval (4)
MUS	30185	Vistrenque et Vistre (10)
NAGES-ET-SOLOGUES	30186	Vistrenque et Vistre (10)
NAVACELLES	30187	Cèze Amont (5)
NERS	30188	Gardon Amont (3) Gardon Aval (4)
NIMES	30189	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
ORSAN	30191	Cèze Aval (6)
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	Vidourle (7)
PARIGNARGUES	30193	Gardon Aval (4)
PEYREMALE	30194	Cèze Amont (5)
PEYROLLES	30195	Gardon Amont (3)
LE PIN	30196	Cèze Aval (6)
LES PLANS	30197	Cèze Amont (5)
LES PLANTIERS	30198	Gardon Amont (3)
POMMIERS	30199	Arre (8b)
POMPIGNAN	30200	Vidourle (7)
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	Cèze Amont (5)
PONT-SAINT-ESPRIT	30202	Ardèche (1) Rhône et Camargue gardoise (9)
PORTES	30203	Cèze Amont (5)
POTELIERES	30204	Cèze Amont (5)
POUGNADORESSE	30205	Cèze Aval (6)
POULX	30206	Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10)
POUZILHAC	30207	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
PUECHREDON	30208	Vidourle (7)
PUJAUT	30209	Rhône et Camargue gardoise (9)
QUISSAC	30210	Vidourle (7)
REDESSAN	30211	Vistrenque et Vistre (10)
REMOULINS	30212	Gardon Aval (4)
REVENS	30213	Dourbie (2)
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214	Gardon Amont (3)
RIVIERES	30215	Cèze Amont (5)
ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216	Cèze Amont (5)
ROCHEFORT-DU-GARD	30217	Rhône et Camargue gardoise (9)
ROCHEGUDE	30218	Cèze Amont (5)
RODILHAN	30356	Vistrenque et Vistre (10)
ROGUES et MADIÈRES	30219	Arre (8b)
ROQUEDUR	30220	Hérault (8a) Arre (8b)
ROQUEMAURE	30221	Rhône et Camargue gardoise (9)
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222	Cèze Aval (6)
ROUSSON	30223	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
LA ROUVIERE	30224	Gardon Aval (4)
SABRAN	30225	Cèze Aval (6)
SAINT-ALEXANDRE	30226	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAINT-AMBROIX	30227	Cèze Amont (5)
SAINTE-ANASTASIE	30228	Gardon Aval (4)
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229	Hérault (8a) Arre (8b)
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230	Cèze Aval (6)
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231	Gardon Amont (3)
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232	Cèze Aval (6)
SAINT-BAUZELY	30233	Gardon Aval (4)
SAINT-BENEZET	30234	Gardon Aval (4) Vidourle (7)
SAINT-BONNET-DU-GARD	30235	Gardon Aval (4)
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236	Gardon Amont (3)
SAINT-BRES	30237	Cèze Amont (5)
SAINT-BRESSON	30238	Arre (8b)
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239	Gardon Amont (3)
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240	Gardon Aval (4)
SAINT-CHAPTES	30241	Gardon Aval (4)
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIÈRES	30242	Ardèche (1) Cèze Aval (6)
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243	Gardon Amont (3)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)	
SAINT-CLEMENT	30244	Vidourle (7)	
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245	Gardon Aval (4)	Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10)
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246	Gardon Amont (3)	
SAINT-DENIS	30247	Cèze Amont (5)	
SAINT-DEZERY	30248	Gardon Aval (4)	
SAINT-DIONISY	30249	Vistrenque et Vistre (10)	
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250	Gardon Aval (4)	
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251	Rhône et Camargue gardoise (9)	
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252	Gardon Amont (3)	Vidourle (7)
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253	Gardon Amont (3)	Cèze Amont (5)
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254	Rhône et Camargue gardoise (9)	
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255	Gardon Aval (4)	
SAINT-GERVAIS	30256	Cèze Aval (6)	
SAINT-GERVASY	30257	Vistrenque et Vistre (10)	
SAINT-GILLES	30258	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259	Gardon Amont (3)	
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260	Gardon Aval (4)	
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261	Gardon Aval (4)	
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262	Gardon Aval (4)	
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263	Vidourle (7)	
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264	Gardon Aval (4)	
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265	Vidourle (7)	
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	Cèze Amont (5)	
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	Vidourle (7)	
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	Cèze Amont (5)	
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	Gardon Amont (3)	
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	Gardon Amont (3)	
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	Cèze Amont (5)	
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	Hérault (8a)	
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	Ardèche (1)	
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	Gardon Amont (3)	
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	Gardon Aval (4)	Cèze Amont (5)
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	Rhône et Camargue gardoise (9)	Vistrenque et Vistre (10)
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	Ardèche (1)	Cèze Aval (6)
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	Rhône et Camargue gardoise (9)	
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	Cèze Aval (6)	
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	Arre (8b)	
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	Gardon Aval (4)	
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	Cèze Aval (6)	
SAINT-MARTIAL	30283	Hérault (8a)	
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	Gardon Amont (3)	
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	Gardon Aval (4)	
SAINT-MAXIMIN	30286	Gardon Aval (4)	
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	Cèze Aval (6)	
SAINT-NAZAIRE	30288	Cèze Aval (6)	
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	Vidourle (7)	
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	Ardèche (1)	
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	Gardon Amont (3)	
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355	Cèze Aval (6)	
SAINT-PONS-LA-CALM	30292	Cèze Aval (6)	
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293	Cèze Amont (5)	Cèze Aval (6)
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	Gardon Amont (3)	Gardon Aval (4)
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295	Gardon Aval (4)	Cèze Aval (6)
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296	Vidourle (7)	Hérault (8a)
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297	Dourbie (2)	
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	Gardon Amont (3)	
SAINT-SIFFRET	30299	Gardon Aval (4)	
SAINT-THEODORIT	30300	Vidourle (7)	
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301	Gardon Aval (4)	
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302	Cèze Aval (6)	Rhône et Camargue gardoise (9)

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte)
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303	Cèze Amont (5)
SALAZAC	30304	Ardèche (1) Cèze Aval (6)
SALINDRES	30305	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
SALINELLES	30306	Vidourle (7)
LES SALLES-DU-GARDON	30307	Gardon Amont (3)
SANILHAC-SAGRIES	30308	Gardon Aval (4)
SARDAN	30309	Vidourle (7)
SAUMANE	30310	Gardon Amont (3)
SAUVE	30311	Vidourle (7)
SAUVETERRE	30312	Rhône et Camargue gardoise (9)
SAUZET	30313	Gardon Aval (4)
SAVIGNARGUES	30314	Vidourle (7)
SAZE	30315	Rhône et Camargue gardoise (9)
SENECHAS	30316	Cèze Amont (5)
SERNHAC	30317	Gardon Aval (4)
SERVAS	30318	Gardon Amont (3) Cèze Amont (5)
SERVIERS-ET-LABAUME	30319	Gardon Aval (4)
SEYNES	30320	Gardon Aval (4) Cèze Amont (5)
SOMMIERES	30321	Vidourle (7)
SOUDORGUES	30322	Gardon Amont (3)
SOUSTELLE	30323	Gardon Amont (3)
SOUVIGNARGUES	30324	Vidourle (7)
SUMENE	30325	Vidourle (7) Hérault (8a)
TAVEL	30326	Rhône et Camargue gardoise (9)
THARAUX	30327	Cèze Amont (5) Cèze Aval (6)
THEZIERS	30328	Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise (9)
THOIRAS	30329	Gardon Amont (3)
TORNAC	30330	Gardon Amont (3)
TRESQUES	30331	Cèze Aval (6)
TREVES	30332	Dourbie (2)
UCHAUD	30333	Vistrenque et Vistre (10)
UZES	30334	Gardon Aval (4)
VABRES	30335	Gardon Amont (3) Vidourle (7)
VALLABREGUES	30336	Rhône et Camargue gardoise (9)
VALLABRIX	30337	Gardon Aval (4)
VALLERARGUES	30338	Gardon Aval (4) Cèze Aval (6)
VAL d'AIGOUAL	30339	Hérault (8a)
VALLIGUIERES	30340	Gardon Aval (4)
VAUVERT	30341	Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10)
VEJAN	30342	Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9)
VERFEUIL	30343	Cèze Aval (6)
VERGEZE	30344	Vistrenque et Vistre (10)
LA VERNAREDE	30345	Cèze Amont (5)
VERS-PONT-DU-GARD	30346	Gardon Aval (4)
VESTRIC-ET-CANDIAC	30347	Vistrenque et Vistre (10)
VEZENOBRES	30348	Gardon Amont (3)
VIC-LE-FESQ	30349	Vidourle (7)
LE VIGAN	30350	Arre (8b)
VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351	Rhône et Camargue gardoise (9)
VILLEVIEILLE	30352	Vidourle (7)
VISSEC	30353	Arre (8b)

LEGENDE :

	Vigilance
	Alerte
	Alerte renforcée
	Crise

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-06-13-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale au titre des articles L181-1 et
suivants du code de l'environnement concernant
la régularisation et les projets à venir du Centre
hospitalier universitaire de Carémeau sur la
commune de Nîmes



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 30-

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant :

La régularisation et les projets à venir du Centre Hospitalier Universitaire de Carémeau

COMMUNE DE NIMES

**La préfète du GARD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code du patrimoine, notamment les articles R.523-1 et R.523-9 ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la décision n° 2023-SF-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 mai 2023 ;

VU l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°22-065 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 30-2020-04-14-003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières en date du 14 avril 2020 ;

VU l'arrêté n° 30-2012-0003 du 28 février 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Nîmes et l'arrêté modificatif du 2014-0185-030 du 4 juillet 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 07 décembre 2012 concernant la régularisation de 3 forages pour l'arrosage des espaces verts du CHU situés sur la parcelles ZK 252 sur le cadastre de l'époque (KT252 et KW427 à la signature du présent arrêté) ;

VU le courrier d'accusé réception du 13 décembre 2012, fixant le volume prélevé annuellement à 50 000 m3 sur l'ensemble des 3 forages, et rappelant la nécessité de pourvoir les forages de dispositifs de comptage, de consigner les volumes prélevés mensuellement dans un registre spécial et l'obligation de demander une nouvelle autorisation si les caractéristiques de l'installation doivent être modifiées ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2020 demandant au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de régulariser son implantation, sur une emprise totale du site de 55 ha pour lequel un schéma directeur immobilier est lancé et doit être considéré comme un projet global au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau par le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et comportant une étude d'impact au titre du processus de l'évaluation environnementale.

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes en date du 21 janvier 2021, et enregistrée sous le numéro GUNENV n°30-2021-0100000104, concernant l'opération de régularisation et projets à venir du CHU Carémeau à Nîmes ;

VU l'arrêté DDTM-SEF-2020-0074 du 12 juin 2020 portant autorisation de défrichement sur environ 1 ha des terrains du CHU Carémeau et l'avis du service en charge sans observation sur la présente autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ICPE en vigueur et la confirmation en date du 14/04/2021 du service en charge, UID30-48 DREAL Occitanie, qu'il n'y a pas lieu de modifier cet acte préexistant ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 25 janvier 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières et à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en date du 25 janvier 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à la ville de Nîmes/service pluvial le 29 janvier 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à Nîmes Métropole / Direction eau /programme Cadereaux le 29 janvier 2021 ;

VU la demande de compléments du 17 mai 2021 sur le volet IOTA et suspendant les délais en attente des compléments demandés ;

VU la saisine pour information de la mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 06 juillet 2021 pendant la suspension des délais liée à la demande de compléments ;

VU l'accusé réception du dossier complet par la MRAE le 14 mars 2022 ;

VU la confirmation écrite en date du 16 mai 2022 de l'absence d'observation dans le délai de la mission régionale d'autorité environnementale du projet de « CHU de Nîmes Carémeau » sur le territoire de la commune de Nîmes (Gard) au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement sous le numéro n°2022APO54 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-07-08-00004 en date du 08 juillet 2021 de prolongation des délais de la phase d'examen d'une durée de 45 jours supplémentaires ;

VU les compléments déposés par le pétitionnaire dans les mêmes formes que le dossier initial le 17 février 2022 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 30 mars 2022 sur le dossier complété ;

VU la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières et à l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en date du 03 mars 2022 et l'information d'absence de réponse de l'EPTB en date du 15/03/2022 ;

VU la décision n°22000046/30 du 14 juin 2022 du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-19-00002 en date du 16 septembre 2022 de déclaration d'ouverture de l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale pour la régularisation et projets à venir du CHU de Nîmes ;

VU la demande d'avis au conseil municipal de de la commune Nîmes en date du 20 septembre 2022 ;

VU le courrier de Nîmes Métropole en date du 15 septembre 2022 (référence courrier : MJN/NCN/D2022-34022) valant accord de rejet des eaux pluviales du CHU sur le réseau pluvial urbain géré par Nîmes Métropole ;

VU la convention de servitude du 07 juin 2022 cosignée par le CHU de Nîmes et la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole autorisant Nîmes Métropole à accéder au bassin du terminus / aire de retournement du BHNS T2 dont il a la responsabilité et dont assure l'entretien sur le terrain propriété du CHU ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture en date du 10 octobre 2022 reçus en DDTM le 13 décembre 2022 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au secrétariat du CODERST en date du 15 décembre 2022 ;

VU le courrier en date du 16 mai 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale dans le cadre de la phase contradictoire et reçu le 22 mai 2023 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté du Centre Hospitalier Universitaire de Carémeau de Nîmes par lettre en date du 30 mai 2023 transmise par courriel du 06 juin 2023 ;

CONSIDERANT que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement vis-à-vis de la procédure d'autorisation prévue par les articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a dimensionné son système de gestion des eaux pluviales pour les pluies les plus courantes afin d'assurer l'abattement des matières en suspension et de la pollution chronique avec le ratio de 100 l/m² de surface imperméabilisée et un débit de fuite associé de 7l/s /ha de surface imperméabilisée;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la ressource stratégique pour l'eau potable, et de respecter les dispositions du SDAGE ;

CONSIDERANT dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000 du Gard et qu'il n'y a pas lieu d'imposer d'autres mesures que celles prévues dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes, sis rue du Professeur Robert Debré 30 029 NIMES CEDEX 30 représenté par son directeur général en activité, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concerne la régularisation de l'existant et les projets à venir du CHU Carémeau et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

ARTICLE 3 : Localisation et parcelles concernées

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situés sur le territoire de la commune de Nîmes à l'Ouest du centre ville en bordure nord de la RD640 (route de la Vaunage) au lieu dit Carémeau.

Un plan de situation et de délimitation du CHU est donné en annexe IOTA1.

Ils sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93 (X ; Y)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
CHU Carémeau à Nîmes	806 275,44 6 303 605,35 GPS WGS84 (lon 4.320998 E ; lat 43.82346 N,)	Nîmes		KT 82, 199, 203, 223, 224, 227, 228, 384, 396, 411, 420, 421, 427, 428, 432, 433, KW 61, 62, 63, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 93, 94, 95, 102, 103, 104, 105, 108, 117, 119, 147, 252, 256, 258, 261, 266, 267, 268, 279, 281, 283, 285, 287, 289, 291, 293, 294, 296, 311, 312, 321, 322, 327

L'emprise totale du CHU Carémeau représente une superficie totale de 46 ha.

Le plan cadastral est donné en annexe IOTA2.

ARTICLE 4 : Description des aménagements autorisés et nomenclature concernée.

Un plan des installations, des aménagements et des bassins versants est donné en annexe IOTA3.

Le CHU Carémeau est un ensemble immobilier historiquement important. Il compte de nombreux bâtiments, voiries, zones de stationnements et espaces verts. Le complexe est en outre connecté à des établissements publics connexes (EFS, université...) dont une partie des eaux pluviales sont raccordées et transitent par le réseau d'eaux pluviales géré par le CHU. Cet ensemble immobilier est actuellement en développement et densification.

Rubriques loi sur l'eau concernées :

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise du site : 46 ha + établissements connexes à l'amont connectés sur le réseau EP du CHU → Autorisation	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Une partie du site est située en zone inondable par débordement du Cadereau de Valdegour (au Nord et au Nord Est) et à la tête du bassin versant du cadereau de Saint Cesaire → Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En outre, le bénéficiaire respecte ses engagements sur les mesures d'évitement et de réduction puis de suivi définis dans le volet naturel de son étude d'impact.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation

complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, coordonnateur de l'autorisation, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

ARTICLE 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 7.1 Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire fournit au moins 15 jours avant le démarrage du chantier la liste des sites envisagés d'évacuation des déchets de chantier et de dépôt des terres excavés. Il complète la liste des sites par les copies des justificatifs ou actes réglementaires établissant la régularité des sites pour cette destination (déclaration, enregistrement ou autorisation ICPE par exemple).

Article 7.2 En phase de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.

Article 7.3 En phase d'exploitation

Les mesures particulières relatives à la Loi sur l'eau sont décrites à l'article 18.

ARTICLE 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. L'autorisation est abrogeable ou modifiable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Période de validité de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et aux services de l'Etat mentionnés à l'article final, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, en particulier ceux de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

A l'issue des travaux, à partir du bilan de la construction et des aménagements achevés, le bénéficiaire transmet au service coordonnateur (Service eau et risques de la DDTM du Gard) dans un délai de 3 mois maximum après la mise en service, une description sommaire des principales opérations nécessaires à la remise en état totale du site accompagnée d'une estimation financière estimative par grands postes de dépenses à date. Sans préjudice de l'article L181-23 du code de l'environnement et conformément à l'article R181-43 du code de l'environnement relatifs à la remise en état.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue indépendant, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec le bénéficiaire ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont décrites à l'article 16.2 et adaptées en fonction de la nature de chaque composante du projet afin que le niveau de suivi soit proportionné aux enjeux. Cette adéquation fait l'objet d'une validation préalable par les services en charge de la police de l'eau après demande préalable au moins avant le démarrage de la phase des travaux correspondantes.

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles de l'environnement de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier pour les mesures compensatoires à l'imperméabilisation et à la compensation des installations remblais ouvrages en lit majeur de cours d'eau (par exemple géomètre pour levés topographiques pour vérifier les cotes fond de bassin, pertuis de fuite, déversoirs de sécurité et les volumes de rétention).

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L181-16 et L.415-3 du code de l'environnement, DDTM, DREAL Occitanie et OFB. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation environnementale, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation loi sur l'eau

Une partie des installations, ouvrages et aménagements du CHU Carémeau a été réalisée avant 1991, préalablement à l'instauration de la loi sur l'eau, et est exploitée depuis.

Pour ces installations, la demande d'autorisation déposée vaut demande de reconnaissance d'antériorité au sens des articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement. Les installations du CHU établies avant 1991 sont considérées comme reconnues et régulières au titre de la loi sur l'eau par le présent arrêté.

Les installations plus récentes font l'objet d'une régularisation via la mise en place de la séquence Eviter Réduire et Compenser (ERC) correspondante.

Les "projets à venir" du CHU tels que définis dans le dossier de demande et le présent arrêté, sont autorisés sous réserve des prescriptions des mesures pour la phase travaux et la phase exploitation.

A / Rejets d'eaux pluviales

Le CHU Carémeau occupe une superficie de 46 ha.

Le bénéficiaire est autorisé à exploiter les sols imperméabilisés et à créer des rejets d'eaux pluviales ponctuels sous réserve de mettre en œuvre les mesures de vérification de la non-augmentation du débit de pointe vers l'aval et la mise en place des mesures de compensation adéquates (réseaux de noues et bassins) telles que décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Pour les constructions récentes, les mesures de corrections et d'améliorations sont conduites pour régulariser les installations.

L'état du site en 2020 au moment de la préparation du dépôt de la demande est donné en annexe IOTA3.

L'état de l'occupation des sols et de l'imperméabilisation en 2020 est le suivant :

Sous-BV	Secteur	Surface totale (m ²)	Surface imperméabilisée (m ²)
A-1	Parking ouest	5610	5610
A-2	Rondpoint et voiries nord et ouest	2588	2588

A-3	Voirie est	1070	1070
A-4	Parking nord ouest et voirie est	6785	6785
A-5	Bâtiment polyvalent	1865	1865
A-6	Neurosciences	2510	2100
A-7	CHIR Ambulatoire	2685	1250
A-8	Crèche sud	2300	2066
A-9	Oratoire / Centre informatique	150	150
A-10	Maison médicale	160	160
A-11	Parkings nord	14440	14440
A-12	Carémeau nord	10630	10630
A-13	Local technique / plateforme froid	1525	1525
B-1 B-2	Plateforme logistique et plateforme de déchets	6020	5745
B-3	Hélistation	4525	1450
B-4	Extensions du bâtiment 20	146	146
B-5	Bâtiment 3, 3bis, 3 TER	2790	1087
B-6 B-7 B-8	Batiment 6, blanchisserie, Ateliers garages et voiries associées	42409	28012
C	Caremeau Sud	35490	30763
D	Partie Ouest ICG et voiries /parking	6870	5235
E-3	Desserte du Trambus	16500	16500
E-4	Partie Est Institut de Cancérologie et voiries/parkings	18900	9900
F-1	Toiture du pôle psychiatrique	5121	5121
F-2	Voiries/parkings du pôle psychiatrique	18837	6962
G	Internat	5250	2900
H	Parking à l'Est de la faculté de médecine	2065	2065
I	Batiment des archives	700	700
J	Voirie du bâtiment UPC		2670
K	Toiture du bâtiment UPC et pavillon 4	2900	2900
L	Bâtiment 11 et voiries environnantes	990	790
M	Parking au Nord Ouest du bâtiment 4	3000	1690
N	Serres	1500	1250
O	Voirie entre l'EPHAD et le pôle psychiatrie	3267	1380

Pour les ouvrages très récents, en construction ou en projet les principes régissant les projets neufs sont applicables. Il s'agit des bâtiments ou aménagements suivant :

- Parkings silos
- Clinique de l'obésité
- Extension de l'internat (20 chambres supplémentaires)
- Institut de Formation aux Métiers de la Santé (IFMS)
- Extensions plateforme logistique
- Création d'un parking poids lourds dans la zone logistique (915 m²)
- Soins de suite et de réadaptation (SSR) /Service des maladies infectieuses et tropicales (SMIT)/Gériatrie

B/ Installations Ouvrages Remblais en lit majeur de Cours d'eau

Une partie du CHU au Nord Est se situe dans le lit majeur du Cadereau de Valdegour. Une autre partie en tête du bassin versant du cadereau de St Cesaire.

ARTICLE 16 : Prescriptions spécifiques

Article 16.1 : Avant le démarrage du chantier

Les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. L'installation adéquate est mise en place avant le démarrage du chantier. S'il n'y pas de raccordement autorisé sur un réseau collectif autorisé existant, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé.

Le bénéficiaire délimite la base chantier et l'équipe d'un système de recueil des eaux pluviales. Les eaux qui transitent sur le site sont dirigées vers les ouvrages adaptés. Le bénéficiaire met en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes temporaires de gestion des eaux (noues, tranchées) et procède au balisage de ces zones (bâches anti-intrusion) pour éviter l'attractivité pour les amphibiens.

Le bénéficiaire met en place et contrôle régulièrement les systèmes anti MES, pour éviter des dépôts de fines dans le fossé et le cours d'eau les plus proches.

Article 16.2 : En phase de chantier

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel à l'adresse ddtm-ser@gard.gouv.fr - des comptes rendus ou d'une synthèse a minima trimestrielle.

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles, le bénéficiaire procède à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc,

Le bénéficiaire, prend les mesures adéquates de prévention pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier seront équipées de bacs de décantation et de déshuileurs ;
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;

- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier
- un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise sont responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et établit un rapport de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée. La périodicité de la rédaction et transmission des rapports est par défaut hebdomadaire. En fonction des enjeux associés à chaque composante du projet et après demande en amont de la phase chantier avec les services en charge de la police de l'eau, la périodicité peut être modulée sans dépasser la limite de trois mois. Les rapports sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement. Préalablement à la visite le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement et une nouvelle analyse de la perméabilité en fond d'ouvrage fonctionnant par infiltration.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de pluie; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée, le sol est rendu à sa nature initiale.

Article 16.3 : En phase d'exploitation

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18.3 ci-après.

ARTICLE 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 17.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- le bénéficiaire alerte les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines (CA de Nîmes Métropole, EPTB Vistre Nappes Vistrenque et Costières), l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM et le service police de l'eau;

- le bénéficiaire s'assure que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;

- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;

- le bénéficiaire met en place un système pour circonscrire la pollution et prend les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les noues et bassins, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches en amont du rejet vers le milieu naturel de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire ;

- le bénéficiaire procède ou fait procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;

- le bénéficiaire évalue l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procède au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...

- le bénéficiaire s'assure qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est mis en œuvre par le bénéficiaire avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident

Article 17.2 : En cas de risque de crue ou de ruissellement important

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire et de son maître d'œuvre.

Ils prennent en compte les risques météorologiques annoncés par Météofrance et des éventuels risques de crue en consultant notamment vigicrues et le Service Prévision des Crues (SPC) /DREAL.

Le bénéficiaire et l'entrepreneur retenu tiennent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de pluie violente. Il procède notamment à la mise en sécurité du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas d'annonce de crue ou de pluie importante, le bénéficiaire s'assure que l'Entrepreneur prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins (camions) et assurer la stabilité des parties d'ouvrages exécutées. En cas de problème sur le chantier, l'Entrepreneur doit être prêt à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux demandes d'intervention du maître d'œuvre ou du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 18.1 : Mesures d'évitement et de réduction

A. Rejets d'eaux pluviales

Le bénéficiaire limite les surfaces imperméabilisées aux zones le nécessitant strictement ou aux impératifs de protection de la nappe souterraine. Il adapte le type de revêtement des sols aux usages et circulations (poids-lourds, VL, modes doux et piétons).

Il préserve au maximum les zones d'écoulements préférentielles et de rétentions naturelles sur le site.

Après application dûment justifiée des principes d'Évitement et Réduction rappelés au paragraphe précédent, les impacts résiduels sont compensés conformément au paragraphe 18 .2.

B. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

Le bénéficiaire évite les emprises en zone inondable dans le lit du cadereau de Valdegour ou à défaut les réduit au strict minimum nécessaire. Les dispositions constructives en lit majeur de cours d'eau favorisent

au maximum la transparence hydraulique sous les bâtiments et aménagements jusqu'à la cote PHE (Plus Hautes Eaux).

Après application dûment justifiée des principes d'Évitement et Réduction rappelés au paragraphe précédent, les impacts résiduels sont compensés conformément au paragraphe 18.2.

Article 18.2 : Mesures compensatoires

A. Rejets d'eaux pluviales : Compensation à l'imperméabilisation et collecte des eaux pluviales

Les parties imperméabilisées avant l'instauration de la loi sur l'eau en 1991 sont reconnues au titre de l'antériorité, les parties plus récentes sont redevables de compensations et les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont repris, améliorés ou complétés pour conduire à la régularisation du site.

Certains ouvrages de gestion des eaux pluviales ont été réalisés notamment dans le cadre des permis de construire successifs et sont aujourd'hui en exploitation et entretenus.

Le détail des ouvrages en place avant l'instruction de la demande d'autorisation environnementale est donné en annexe IOTA 4 et le plan de détail est donné en annexe IOTA 5.

Améliorations de l'existant :

1 / Certains de ces ouvrages existants sont agrandis, approfondis ou optimisés pour accroître le volume compensatoire et améliorer leur fonctionnement. Le détail des reprises des ouvrages existants est donné en annexe IOTA6.

2 / En complément, pour une gestion des eaux pluviales au plus près des incidences et pour favoriser l'infiltration conformément aux principes du SDAGE Rhône Méditerranée, certains délaissés routiers et espaces verts attenants sont aménagés sous forme de dépressions et de noues utiles pour la gestion des événements pluvieux les plus fréquents. Le plan de localisation des noues et décaissés créés pour l'amélioration de l'existant est en annexe IOTA7.

Les débits de fuite s'ils sont nécessaires en complément de l'infiltration ainsi que les débordements sont redirigés vers les voiries adjacentes comme à l'état actuel ou vers le réseau enterré si sa capacité est suffisante. La conception et la réalisation des noues et décaissés ne conduit en tout état de cause à aucune concentration des écoulements vers le bâti et les enjeux existants.

Ouvrages en cours de construction et projetés :

Les ouvrages en construction ou en projet sont considérés comme des projets neufs et font l'objet de la séquence Éviter Réduire et Compenser adéquate.

La compensation en termes de rejet d'eaux pluviales est réalisée selon les principes suivants :

Compensation des surfaces imperméabilisées à partir du ratio minimum de 100 L/m² de surface imperméabilisée et limitation du débit de fuite des ouvrages à 7 l/s /ha de surface imperméabilisée. Une distance minimale de 1 m entre le toit de la nappe souterraine et le fond des bassins et réseau de noues doit être vérifiée.

Pour la limitation des débits, les sections des ouvrages de fuite sont ajustées (ouverture dans une plaque ou dans une paroi mince en béton), les conduites enterrées au delà de cette surface ont un diamètre minimal de 300 mm. Une vanne martellière en sortie de chaque bassin de régulation empêche la propagation de toute pollution accidentelle vers le milieu récepteur.

L'application de ces principes conduit à la réalisation du système de gestion des eaux pluviales suivant :

Les principales caractéristiques dimensionnelles des nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales sont rassemblées dans le tableau suivant :

	Volume	Surface	Mode de fonctionnement
Parkings silos	864 m ³	735 m ²	Infiltration puis rejet au réseau

SSR/ SMIT/Geriatrie	1600 m3		Rétentions enterrées
Rétention aérienne sur le sous bassin versant G (Ouest Internat)	290 m3	300 m2	Infiltration et rejet au réseau
Rétention aérienne sur le sous bassin versant A (Triangle au sud du bâtiment polyvalent)	1000 m3	590 m ²	Infiltration et rejet au réseau
IFMS	419 m3		Rétentions en toiture et enterrées
Rétention aérienne sur le sous bassin versant B (Au Nord de la chaufferie et au sud de la zone logistique)	1600 m3	730 m ²	Infiltration et rejet au réseau
Extension plateforme logistique	22,8 m3	200 m ²	Rétention sous vides sanitaires des extensions

B. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

Les principes de compensation des installations ouvrages remblais en lit majeur de cours d'eau est la compensation en " volume pour volume " et " cote pour cote ".

En outre le bénéficiaire veille à ne pas modifier les flux et la répartition des écoulements pour ne pas aggraver les risque d'inondation sur les enjeux.

Article 18.3 : Mesures de suivi, entretien et connaissance

A. Rejets d'eaux pluviales

- Système de gestion des eaux pluviales (fossés, réseau, noues, bassins de compensation et de rétention)

Le bénéficiaire assure en permanence le bon fonctionnement des aménagements hydrauliques.

Le système de gestion des eaux pluviales de l'opération fait l'objet d'une surveillance qui consiste à vérifier le bon écoulement des eaux lors de visites annuelles et après chaque évènement pluvieux important (supérieur à un événement biennal) pour les éléments suivants :

- noues et fossés de collecte ;
- bassin de rétention ou compensation à l'imperméabilisation (dispositifs de fuite et d'ajutage, systèmes d'obturation, stabilité des déversoirs de sécurité et des fosses de dissipation.

Ces visites de contrôle permettent d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les instabilités ou les points sensibles des ouvrages, et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation. Les embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés afin d'assurer le libre écoulement des eaux. Des curages et nettoyages des ouvrages (réseau, noues, bassins) sont réalisés en fonction des problèmes mis à jour lors des visites. L'évacuation des produits de curage est réalisé dans une filière adaptée compatible avec leur qualité et les taux de polluants mesurés.

Les éléments détériorés (canalisations, pièces spéciales etc.) identifiés lors de ces visites de contrôles ou d'entretien du système de gestion des eaux pluviales, sont systématiquement changés par le bénéficiaire

Un carnet de suivi des contrôles et de l'entretien de ces aménagements hydrauliques est tenu, par le bénéficiaire, à la disposition du service Police de l'Eau. Il cartographie le réseau pluvial du site et recense l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux (avec les points et modalités d'accès à chacun). Il rassemble les dates des contrôles effectués et détaille les éléments visités, les défauts constatés et les suites données (type d'entretien, date de l'intervention).

Préconisations naturalistes pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

14/16

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales se fait aux périodes de moindre impact pour les espèces présentes. L'entretien de la végétation est réalisé manuellement (fauche tardive annuelle ou biennale par exemple), sans utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage (traitement mécanique voire thermique à préférer) et dans la période de moindre sensibilité pour les outardes.

Le curage des bassins se fait en période d'assec après débroussaillage manuel préalable si nécessaire.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Nîmes , le 13/06/2023

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental des territoires et de la Mer
du Gard,

Pour le directeur et par délégation,

le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

PJ : 7 Annexes : (total 13 pages)

annexe IOTA 1 : Plan de situation (1 page)

annexe IOTA 2 : Plan cadastral (1 page)

annexe IOTA3 : Plan des aménagements et des sous-bassins versants (1 page)

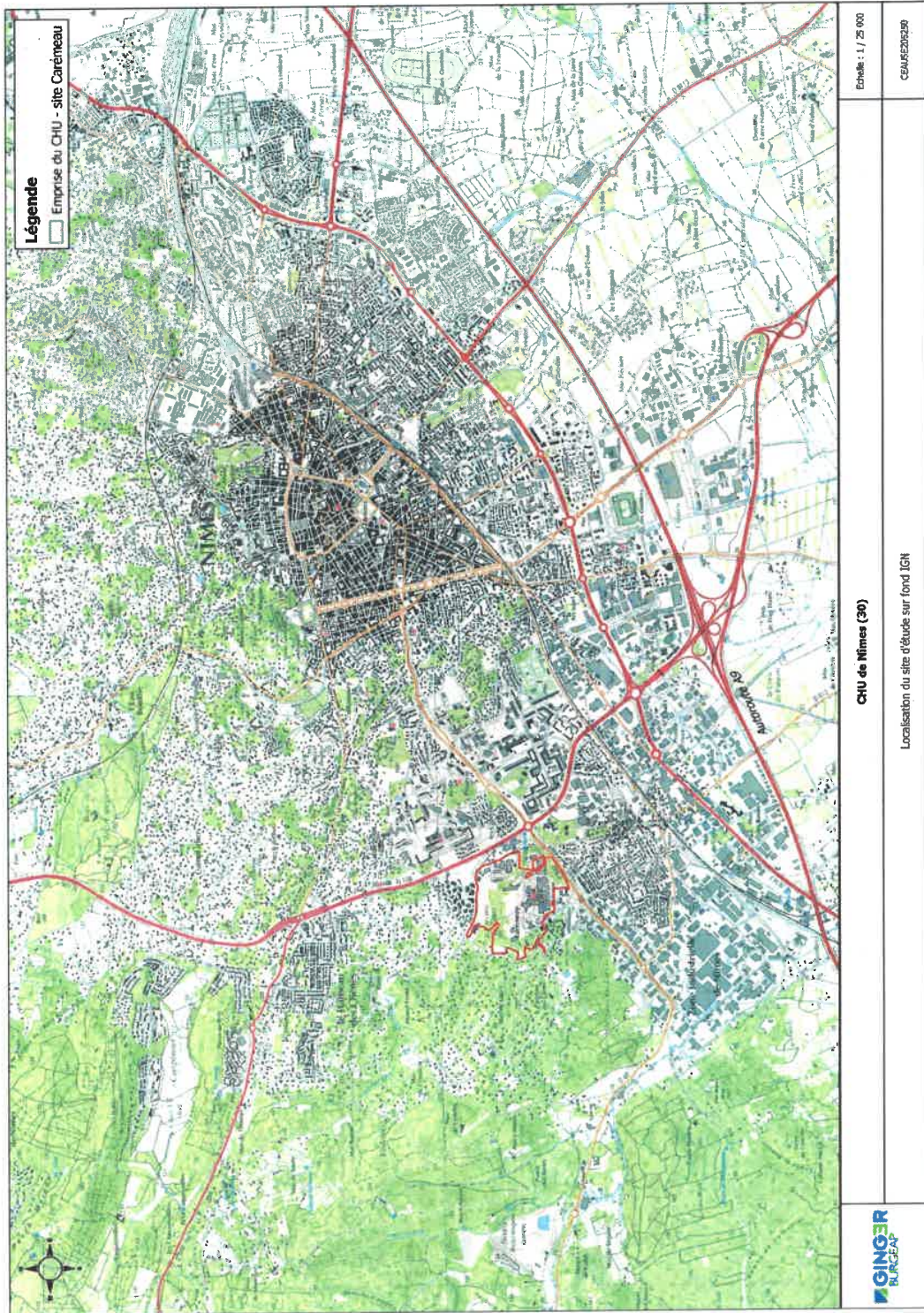
annexe IOTA4 : Tableau bilan Etat 2020 (4 pages)

annexe IOTA 5 : Carte des Bassins versants, réseaux enterrés et points de rejet sur les réseaux aval (1 page)

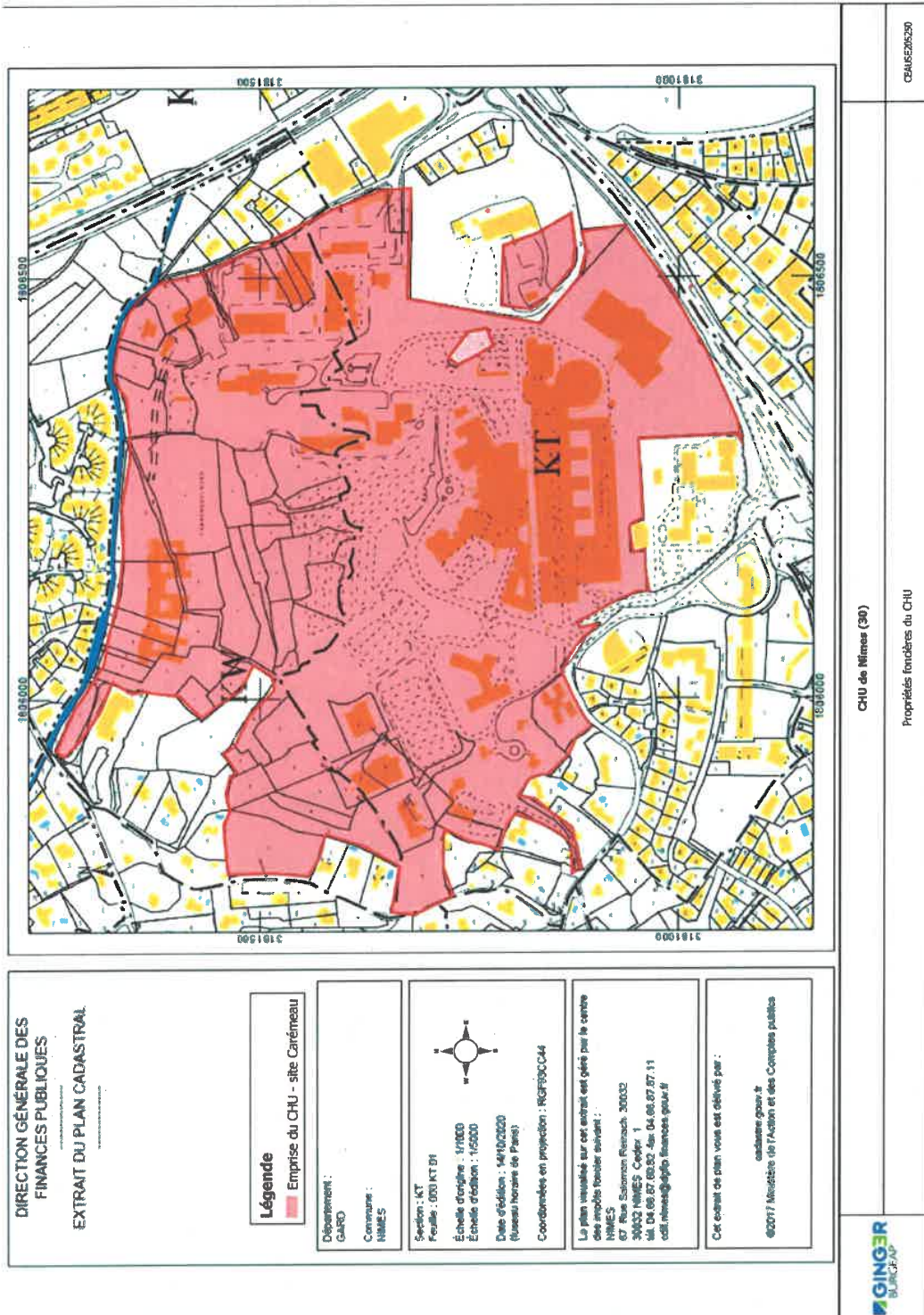
annexe IOTA 6 : Synthèses des améliorations et nouveaux bassins (1 page)

annexe IOTA 7 : Synthèse des améliorations des noues et décaissés sur espaces verts et décaissés (4 pages)

Annexe IOTA 1 AENV CHU NIMES CAREMEAU



Annexe IOTA 2 AENV CHU NIMES CAREMEAU



CHU DE NIMES
 Diagnostic hydraulique de la gestion des eaux pluviales existante dans le cadre de l'évaluation environnementale du site de Carémeau
 2. Contexte environnemental du site – Etat initial

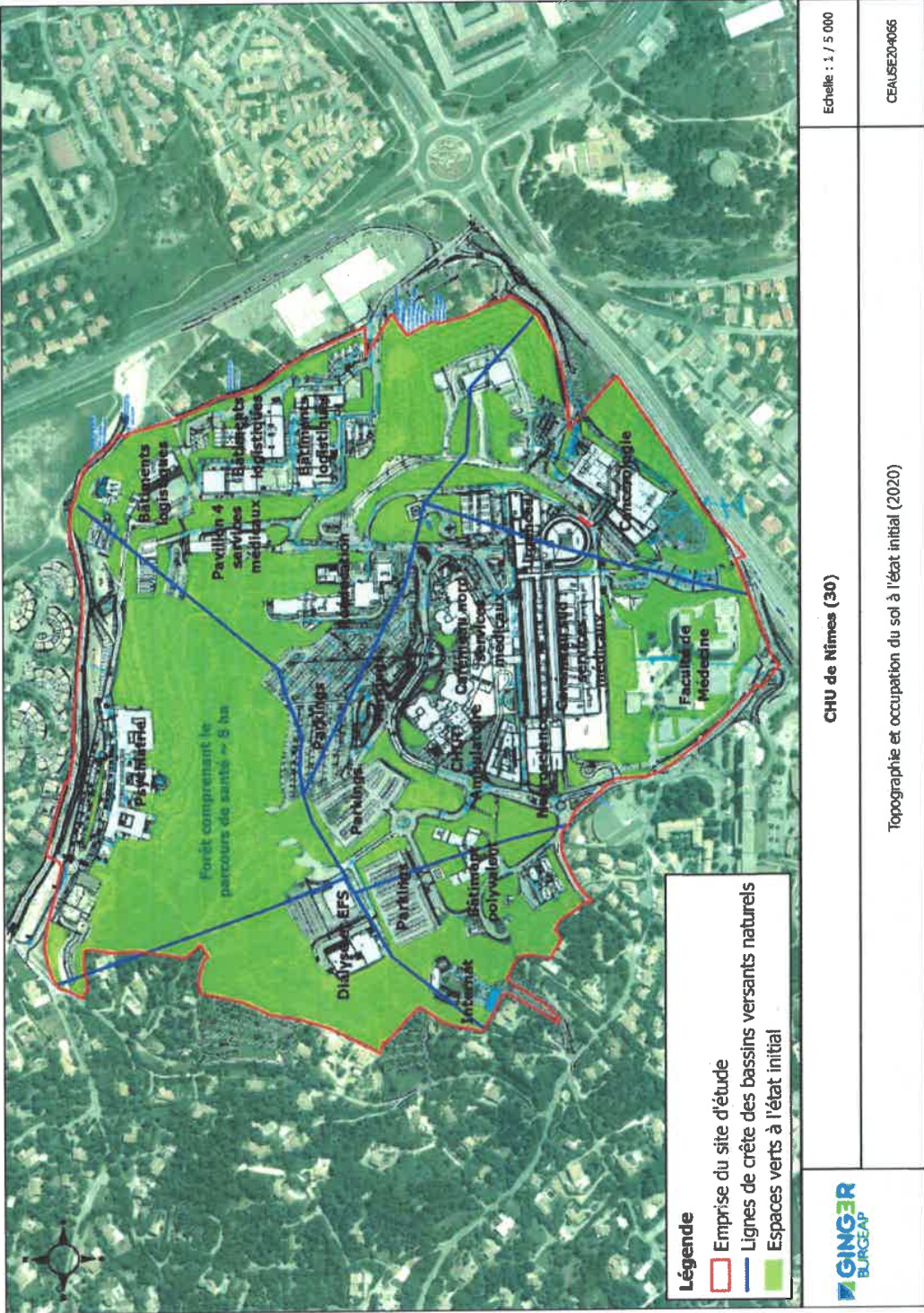


Figure 6 : Limites des bassins versants naturels et occupation du sol à l'état initial (source : BURGEAP sur fond ESRI)

Tableau 4 : Caractéristiques des ouvrages existants et projetés et sous-bassins versants drainés

Identifiant BV	Sous-BV attaché	Type d'ouvrage	Récolte	Localisation	Volume (m³)	Rejet	Exutoire final	Étanchéité/infiltration	Surface drainée (m²)	Source / commentaire									
OUVRAGES EXISTANTS A L'ETAT INITIAL (JUN 2020)																			
A	A-1	Fossés enterrés	Parkings et voiries autour du bâtiment polyvalent	Point bas des voiries	<ul style="list-style-type: none"> • Parking 1 : 290 • Voirie ouest et giratoire : 105 • Parking 2 et voirie est : 340 • Voirie sud : 55 	Réseau	Réseau (Ø1000 rue du Carreau de Lanes)	Étanche	<ul style="list-style-type: none"> • 5 610 • 2 028 • 6 785 • 1 070 	Note hydraulique PC, 2000									
	A-5										Rétention toiture	Bâtiment Polyvalent	Toit bâtiment	85	Réseau	Réseau (Ø1000 rue du Carreau de Lanes)	Étanche	1 735	Note hydraulique PC, 2000
	A-6										Bassin enterré	Bâtiment de Neurosciences	Niveau N-3 du patio intérieur	210	Réseau interne	Réseau	Étanche	2 510	Note hydraulique PC Neurosciences, 2014
	A-7										Arches ELUVIO enterrées étanche	Bâtiment de CHIR Ambulatoire	Sous un cheminement piéton	72	Réseau interne	Réseau	Étanche	2 315	Note hydraulique OC CHIR Ambulatoire, 2017
A	A-8	Bassin aérien	Crèche sud et voiries/parkings autour	Sud-ouest crèche	265	Réseau	Réseau	Non étanche	1 800	Note hydraulique du PC, 2002									
A	A-9	Toiture terrasse	Oratoire informatique	Toit	15	Vers le réseau EP de la voirie	Réseau	Étanche	150	Notice EP construction oratoire et centre informatique, 2011									
A	A-10	Bassin enterré	Maison médicale	Sous les espaces verts	16	Vers le réseau EP de la voirie	Réseau	Étanche	160	Notice EP construction d'un bâtiment modulaire, maison médicale, 2010									
A	A-11	Bassin aérien	Parking nord Carêmeau	Sud entre les blocs de parkings	350 / 508 / 660	Réseau	Réseau	Non étanche	7 950	Document scanné agrandissement parking nord, 1994 Création de surfaces de parking, 2002 Volume de 508 m³ retenu, selon l'étude récente du SSR/SMT/Gériatrie de mai 2020									
A	A-12	Inconnu	Bâtiment Carêmeau nord et voiries	Inconnue	Inconnue	Réseau	Réseau	Étanche	Inconnue	//									
A	A-13	Inconnu	Local plateforme froid	Inconnue	Inconnue	Réseau	Réseau	Étanche	Inconnue	Plan des réseaux									
B	B-1 B-2	Bassin aérien	Plateforme logistique et plateforme déchets	Nord plateforme déchets	301	Réseau	Réseau	Non étanche	- 5 600	Plan scanné du CHU et document scanné du CHU, 1994, 2002									
B	B-3	Bassin aérien	Piste hélicoptère	Ouest de la piste	100 / 130	Réseau	Réseau	Non étanche	- 1 660	Plan des réseaux (V = 130 m³) et note PC Hélicoptère (V = 100 m³)									
B	B-4	Cuvette de rétention	Toiture des extensions du bâtiment 20	Dans l'espace naturel	10,6 + 4	Réseau	Réseau	Étanche	106 + 40	Notice hydraulique pour la création des extensions du bâtiment 20, 2003									
B	B-5	Bassin aérien	Bâtiment 3 ter	Nord du bâtiment	117	Réseau	Réseau	Non étanche	Inconnue	Visite de site et coupe papier du bassin									
B	B-6	Inconnu	Bâtiment 6 (approvisionnement)	Inconnue	Inconnue	Réseau interne	Réseau	Étanche	Inconnue	Plan des réseaux									

Identifiant BV	Sous-BV attaché	Type d'ouvrage	Récolte	Localisation	Volume (m³)	Rejet	Exutoire final	Étanchéité/infiltration	Surface drainée (m²)	Source / commentaire
B	B-7	Inconnu	Bâtiment G (blanchisserie)	Inconnue	Inconnue	Réseau interne	Réseau	Étanche	Inconnue	Plan des réseaux
B	B-8	Inconnu	Bâtiment 8 (atelier)	Inconnue	Inconnue	Réseau interne	Réseau	Étanche	Inconnue	Plan des réseaux
C	-	Bassin aérien	Carêmeau sud	Sud du bâtiment	1 487 m ³ / 2 200 m ³ + 300 m ³ toiture	Réseau	Réseau	Étanche	~ 40 000	Document scanné du CHU / présence d'une géomembrane, 1994, 2002
D	-	Bassin d'infiltration	Institut de cancérologie	Sud-ouest du bâtiment	470	Infiltration	Milieu naturel	Non étanche	26 500	Note hydraulique et DLE, 2012
E	E-4	Bassin d'infiltration en cascade	Institut de cancérologie	Sud-est du bâtiment	1 179 / 900	Infiltration	Milieu naturel	Non étanche		Note hydraulique et DLE / volume différent selon les documents, 2012
E	E-3	Bassin aérien	Voirie et chaufferie	Bas voirie, rond-point	~ 65	Infiltration	Milieu naturel	Non étanche	~ 650	Supposition rejet : soit infiltration, soit rejoint le bassin l'Institut de cancérologie Mail de M. DELON (métropole de Nîmes) : la surface drainée est de 650 m ² imperméabilisée et le volume de 65 m ³ minimum
F	F-1	Bassin aérien	Pôle psychiatrique	Est du bâtiment	705	Cadereau	Milieu naturel	Non étanche	18 837 mais 6 962 imperméabilisée considérée pour la rétention	Dossier Loi sur l'eau, 2009 / disposé hors de la zone inondable. Bassins versants amont mentionnés mais non considérés dans les calculs.
F	F-2	Rétention toiture	Pôle psychiatrique	Toit du bâtiment	Non précisé	Cadereau	Milieu naturel	Étanche	5 121	Dossier Loi sur l'eau, 2009
G	-	Buttes en pierre / épandage	Internat	Inconnue	240	Infiltration	Milieu naturel	Non étanche	~ 5 250	Notice voirie scannée, 1999
H	-	Bassin aérien	Parking sud	Sud parking	263	Infiltration	Milieu naturel	Non étanche	~ 2 900	Plan opération parking sud 2002
I	-	Rétention toiture	Bâtiment Archives	Toit / cuve	Inconnue	Inconnue	Inconnue	Inconnue	~ 700	Plan des réseaux
J	-	Bassin aérien	Partie voirie du bâtiment UPC	Est du bâtiment	Inconnu, estimé à ~ 150	Inconnue	Inconnue	Inconnue	~ 2 670	Visite de site
K	-	Rétention toiture	Toiture du bâtiment UPC et pavillon 4	Toit / cuve	Inconnue	Inconnue	Inconnue	Inconnue	Inconnue	Plan des réseaux
L	-	Bassin aérien	Bâtiment 11 et voisies	Nord bâtiment 11	22,5	Infiltration	Milieu naturel	Non étanche	450	Notice descriptive D.P.L.G pour les jardins et bat 11, 2000
M	-	Bassin aérien	Parking nord-ouest pavillon 4	Nord-ouest du parking	90	Infiltration	Milieu naturel	Non étanche	1 690	Création de surfaces de parking, 2002
N	-	Bassin aérien	Serres	Nord des serres	30 + 15	Infiltration	Milieu naturel	Non étanche	720	Notice descriptive D.P.L.G pour les jardins et bat 11, 2000
O	-	Tubosider	Voirie entre IEHPAD et le pôle psychiatrique	Sous la chaussée	138	Cadereau	Milieu naturel	Étanche	3 287 mais 1 380 m ² imperméabilisée considérée	Plan des réseaux et note de calcul du bassin de rétention pour la construction d'une voirie, 2009
OUVRAGES PROJETES POUR LES PROJETS A COURT, MOYEN ET LONG TERMES										
B	B-6	Rétention toiture	Extensions de la plateforme logistique	Bassins en vido sanitaire	9,2 + 13,6	Réseau	Réseau	Étanche	92 + 136	PC extensions plateforme logistique, 2020

Identifiant BV	Sous-BV attaché	Type d'ouvrage	Récolte	Localisation	Volume (m³)	Rejet	Exutoire final	Étanchéité/infiltration	Surface drainée (m²)	Source / commentaire
E	E-1	Rétention toiture	IFMS	Toiture bâtiment	112	Réseau interne vers Institut de Cancérologie	Milieu naturel	Étanche	2 162	Note hydraulique PC IFMS
E	E-2	Bassin enterré	Parking, voiries et alentours IFMS	Sous le parking	307	Réseau interne vers Institut de Cancérologie	Milieu naturel	Étanche	3 350	Note hydraulique PC IFMS / Ne considère pas l'aire de retournement et la voirie amont. Considère que ceci est traité dans le bassin existant
P	-	Bassin aérien	Futurs parkings Silos 1 et 2	Est du bâtiment de rééducation	882	Réseau interne	Réseau	Non étanche	8 640	Note hydraulique du PC, 2020
A	A-14	Reprise d'un bassin aérien existant	Bâtiment SSR/SMIT/Gériatrie	Bassin existant des parkings nord	223	Réseau interne	Réseau	Non étanche	7 280	
A	A-15	Ouvrage ELUVIO enterré	Parvis central et parking aérien du bâtiment SSR/SMIT/Gériatrie	Sous le parking	59	Réseau interne	Réseau	Étanche	4 375	Annexe au dossier cas par cas dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment SSR/SMIT/Gériatrie, CHABANNE Ingénieur, mai 2020
A	A-16	Conduite enterrée Ø 1000 mm	Voie pompier et stationnement est du bâtiment SSR/SMIT/Gériatrie	Sous la voirie	15	Réseau interne	Réseau	Étanche	1 022	

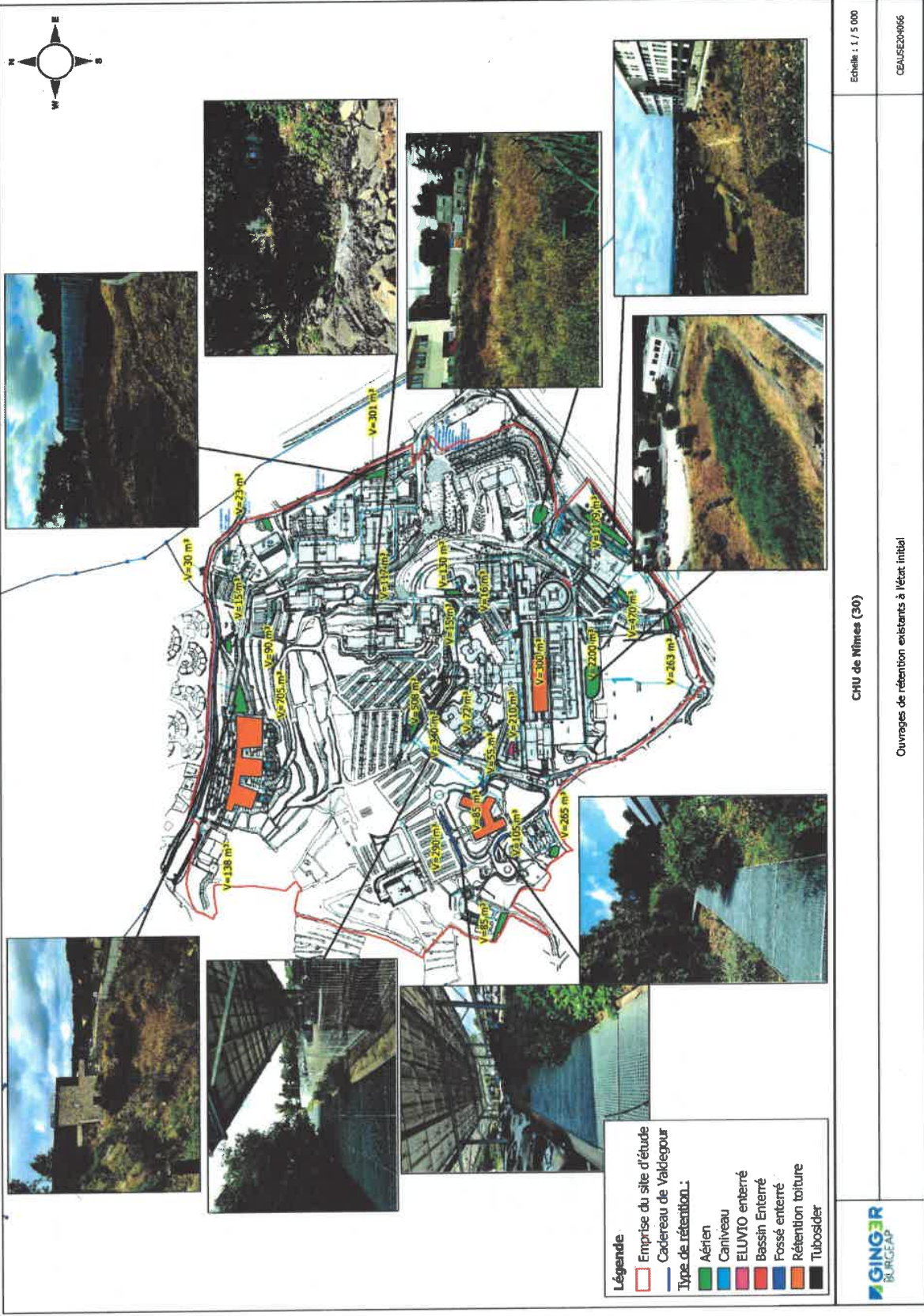


Figure 11 : Localisation des ouvrages existants à l'état initial (source : BURGEAP sur plan de masse du CHU)

[Signature manuscrite]

Annexe 10TA 5 AENV CHU NIMES CARÉMEAU

CHU DE NIMES
 Dossier d'autorisation environnementale unique
 Partie IV : Compléments Loi sur l'Eau
 PIÈCE V : COMPLÉMENTS A LA NOTICE D'INCIDENCE
 1 Compléments à l'analyse de l'état initial

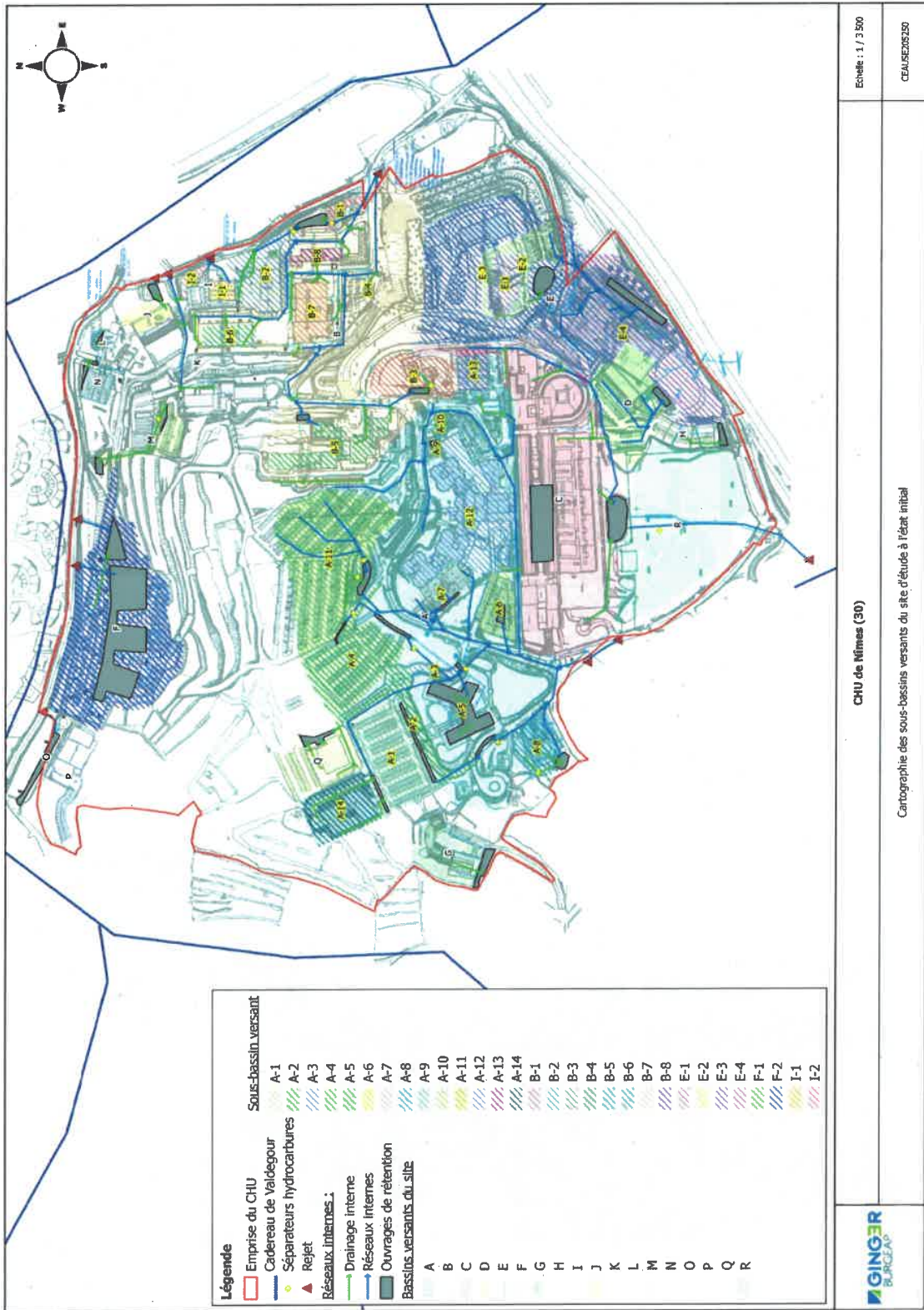


Figure 117 : Cartographie des sous-bassins versants du site à l'état initial (source : BURGEAP sur plan de masse du CHU)

3 incidences du projet sur les milieux aquatiques et connexes et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet

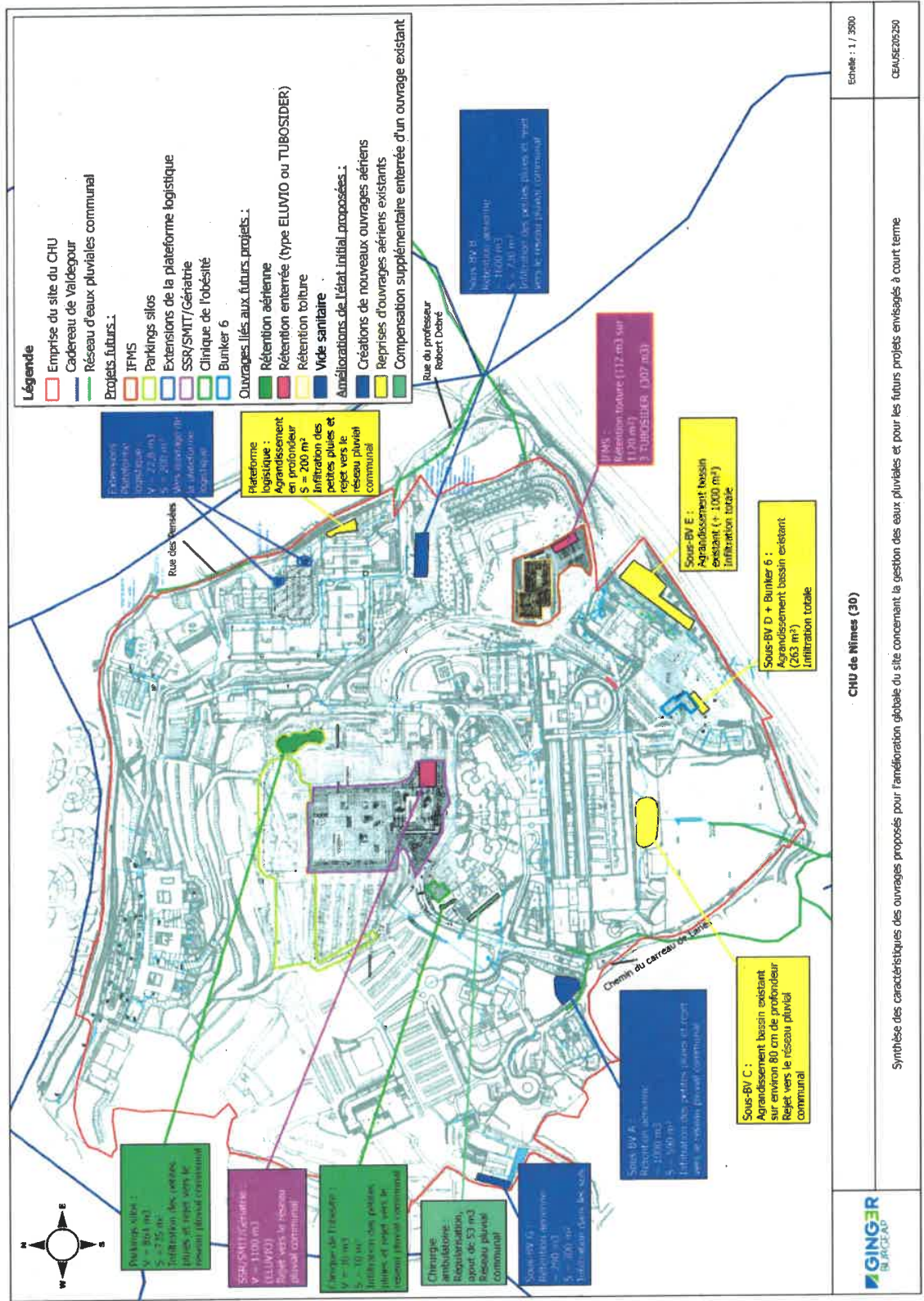


Figure 123 : Synthèse des caractéristiques des ouvrages proposés pour l'amélioration globale du site concernant la gestion des eaux pluviales et pour les futurs projets envisagés à court terme (source : BURGEAP sur plans de masse du CHU)

Annexe IOTA 7 AENV CHU NIMES CAREMEAU

CHU DE NIMES
 ▶ Note complémentaire au dossier d'autorisation environnementale unique
 2. Compléments pour la DDTM

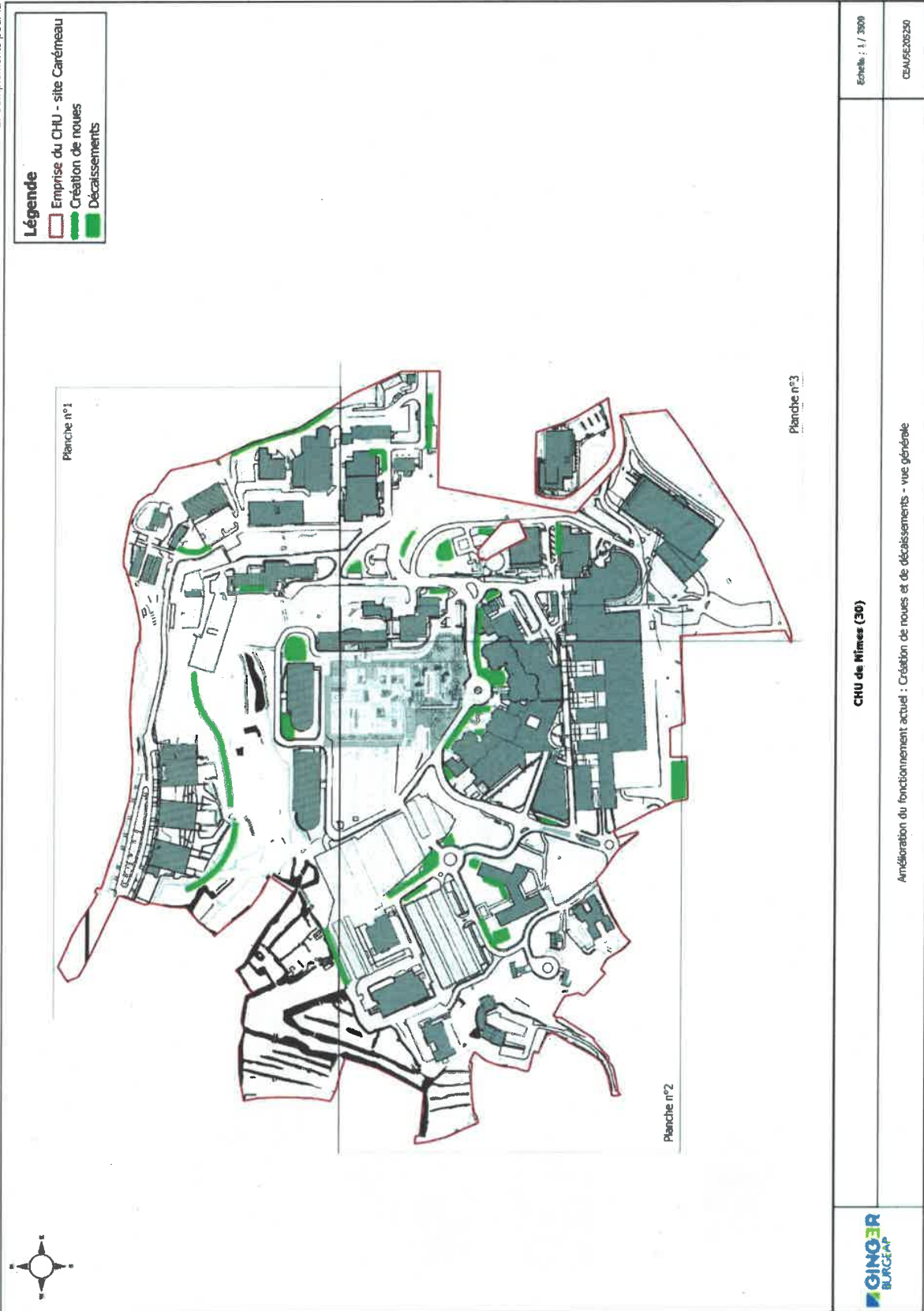


Figure 15 : Amélioration du fonctionnement actuel, création de noues et de décaissements, vue générale (source : GINGER BURGEAP sur plan de masse du CHU)

	CHU de Nîmes (30)	Echelle : 1 / 3000
	Amélioration du fonctionnement actuel : Création de noues et de décaissements - vue générale	CEAUSE05250

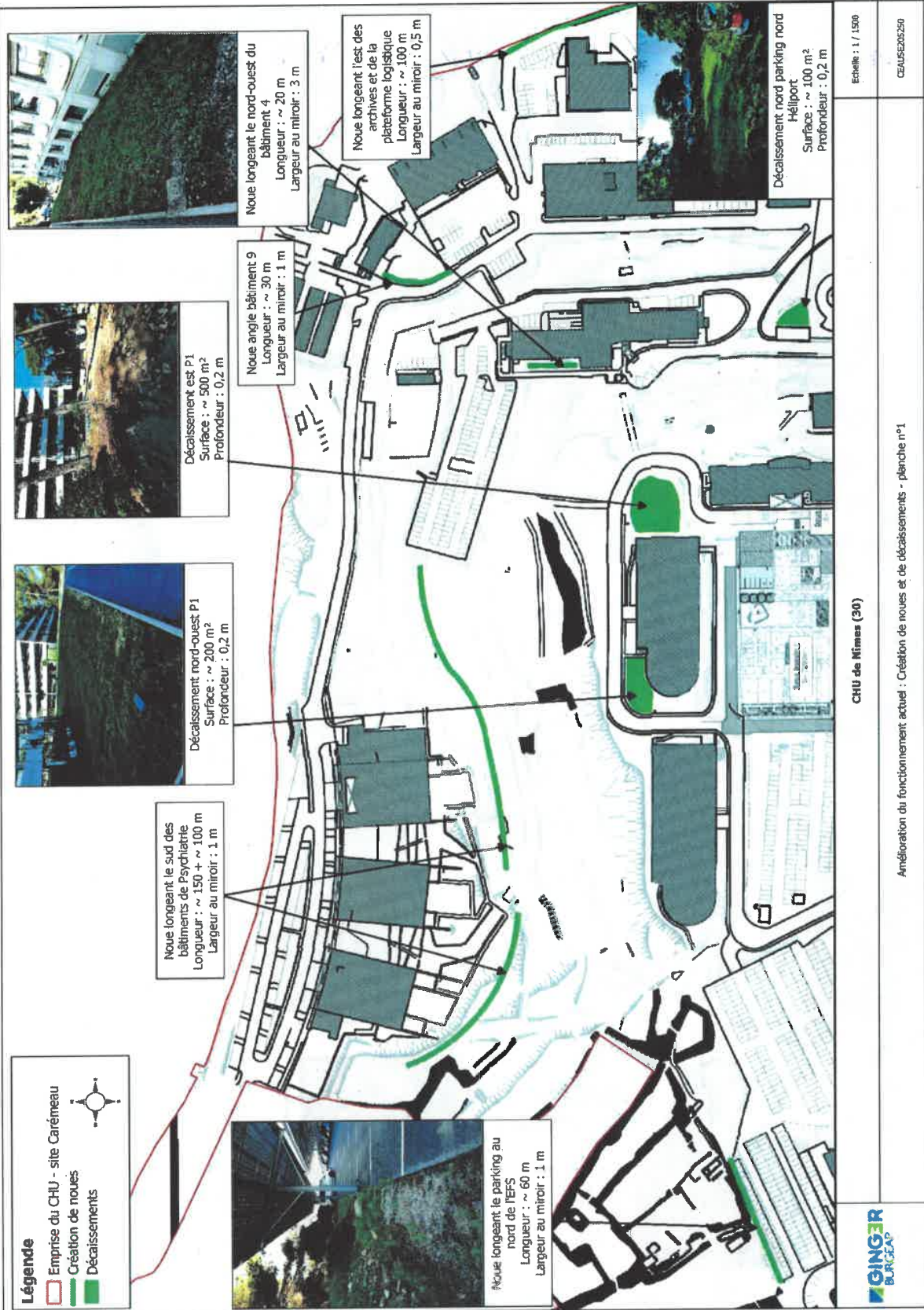


Figure 16 : Amélioration du fonctionnement actuel, création de noues et de décaissements, planche n°1 (source : GINGER BURGEAP sur plan de masse du CHU)

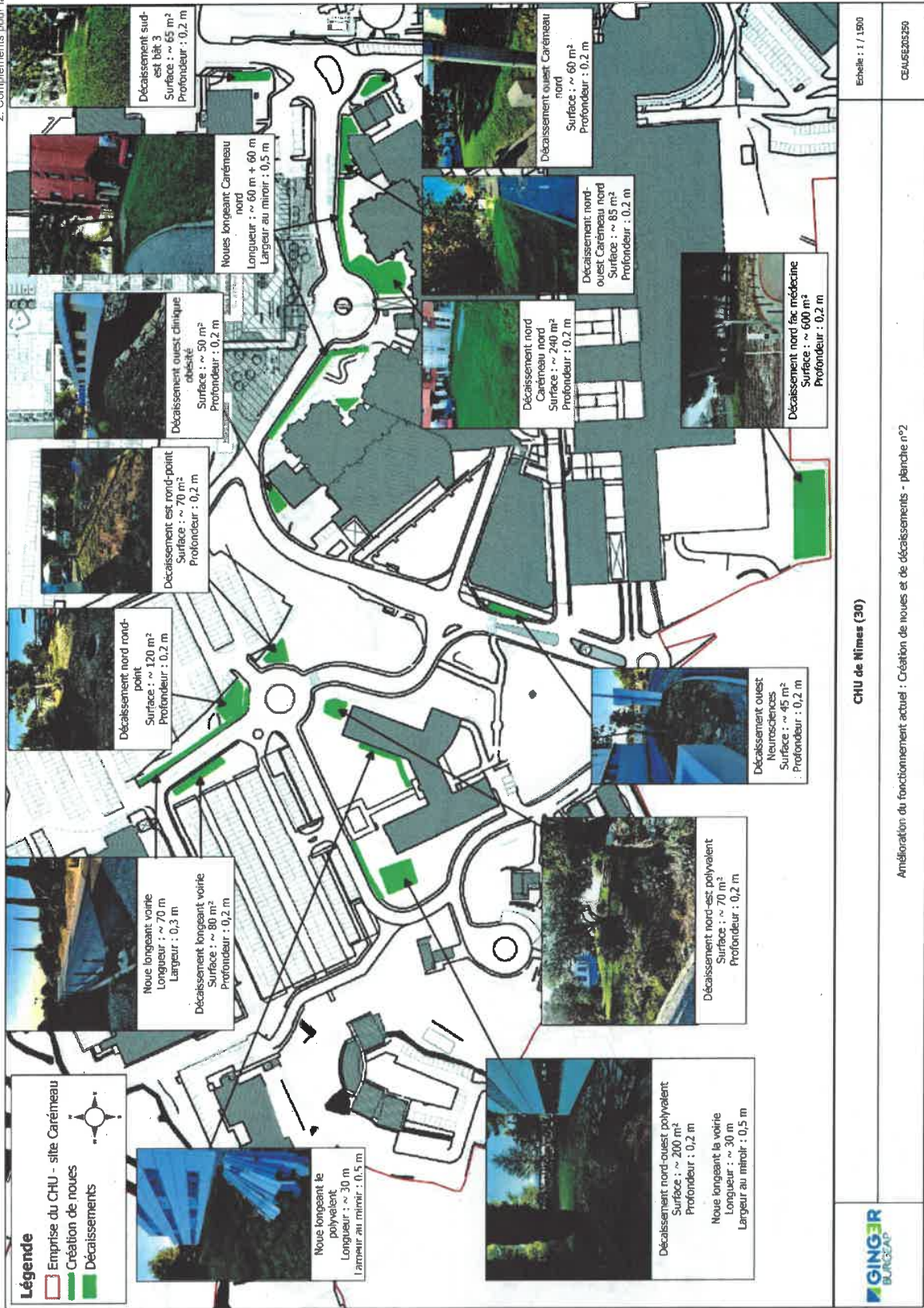


Figure 17 : Amélioration du fonctionnement actuel, création de noues et de décaissements, planche n°2 (source : GINGER BURGEAP sur plan de masse du CHU)



Figure 18 : Amélioration du fonctionnement actuel, création de noues et de décaissements, planche n°3 (source : GINGER BURGEAP sur plan de masse du CHU)

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-06-12-00005

Decision portant decheance des droits de
proprietes d'un navire abandonné le TIM 2

Service SATSU/ARVM

DECISION N°

Portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée, relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
 - Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
 - Vu** le décret n°2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer ;
 - Vu** le code des transports et notamment ses articles L5331-5 à L5331-7, L.5141-1 à L.5141-7, R5141-9 à R5141-12 ;
 - Vu** la mise à disposition du port de plaisance de Port Camargue à la commune de Le Grau du Roi en date du 4 janvier 1984 ;
 - Vu** la création, par décision du conseil municipal de la commune de Le Grau du Roi du 20 novembre 2001, de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en tant qu'autorité portuaire ;
 - Vu** la demande de déchéance des droits de propriété de l'autorité portuaire compétente (régie autonome de Port Camargue), en date du 17 octobre 2022 ;
 - Vu** l'absence de réponse à la mise en demeure du 02 février 2023 de madame la préfète du Gard adressée à monsieur Millet Jean Guillaume et madame Millet Christiane, 18 rue des vignes 13680 Lançon de Provence, propriétaires du navire «TIM II» ;
- Considérant** que le navire «TIM II», immatriculé STF34285, stationné sur un ponton du domaine public maritime du chenal sud de Port Camargue, présente des dangers pour la navigation et l'environnement et se trouve dans un état d'abandon persistant ;

DECIDE

Article 1er :

Monsieur Millet Jean Guillaume et madame Millet Christiane, domiciliés 18 rue des vignes 13680 Lançon de Provence, propriétaires du navire TIM II, de la marque NUOVA JOLLY immatriculé STF34285, abandonné dans le port de Port Camargue, sont déchus de leurs droits de propriété sur celui-ci.

Article 2 :

Cette déchéance des droits de propriété prendra effet deux mois après la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le navire de type Prince 23 de la marque NUOVA JOLLY immatriculé STF34285, du nom de «TIM II», pourra faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement, par la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, dans les conditions prévues aux articles L5141-4, L5141-4-1, L5141-4-2 et R5141-12 du code des transports.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur des services fiscaux, monsieur le directeur de la DDTM du Gard, monsieur le maire du Grau du Roi, monsieur le commandant de la brigade nautique de Le Grau du Roi et à monsieur le directeur de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue aux fins de son exécution.

Nîmes le

12 JUIN 2023

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-06-16-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la
Commission Départementale de la Préservation
des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers du
Gard (CDPENAF)



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Ana PARRA
Tél. : 04 66 62 66 08
ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 à R133-15;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment l'article 60 de la loi n°2022-217 qui renforce la représentation des élus dans les départements ne comprenant pas de métropole ;

VU l'arrêté ministériel du 06 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-001 du 27 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard;

VU le courriel en date du 08 septembre 2015 par lequel le conservatoire des espaces naturels (CEN) du Languedoc-Roussillon indique que le centre ornithologique du Gard membre du CEN siègera à la commission ;

VU le courrier en date du 21 mars 2017 par lequel la section des bailleurs ruraux de la FDSEA, organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département, désigne un représentant et son suppléant;

VU le courrier en date du 2 avril 2019 par lequel l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) désigne des suppléants à son président ;

VU le courrier en date du 03 avril 2019 par lequel la chambre d'agriculture du Gard désigne deux suppléants à son président ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU le courriel en date du 03 avril 2019 par lequel la société de protection de la nature Languedoc-Roussillon confirme le maintien du suppléant désigné à son président en date du 20 août 2015 ;

VU le courriel en date du 03 avril 2019 par lequel le syndicat des forestiers privés du Gard désigne une suppléante à son président ;

VU le courriel en date du 04 avril 2019 par lequel la fédération départementale des CIVAM du Gard confirme le maintien du suppléant désigné à sa présidente le 15 mai 2018 ;

VU le courriel en date du 16 avril 2019 par lequel la chambre départementale des notaires confirme le maintien du suppléant désigné à son président en date du 10 septembre 2015 ;

VU le courriel en date du 30 avril 2019 par lequel le mouvement de défense des exploitants familiaux du Gard désigne son représentant et ses suppléants ;

VU le courriel en date du 15 mai 2019 par lequel le centre ornithologique du Gard désigne des suppléants à son président ;

VU la délibération en date du 9 septembre 2020 par laquelle l'association des communes et collectivités forestières du Gard désigne son représentant et son suppléant ;

VU le courrier en date du 19 novembre 2020 par lequel l'association des maires du Gard désigne ses représentants, à savoir deux maires et une suppléante ainsi qu'un représentant d'un PETR compétent en matière de schéma de cohérence territoriale tel que le mentionne l'article L122-4 du code de l'urbanisme;

VU le courriel en date du 04 décembre 2020 par lequel la fédération départementale des chasseurs du Gard confirme le maintien du suppléant désigné à son président en date 25 août 2015 ;

VU le courriel en date du 29 juin 2022 par lequel les jeunes agriculteurs du Gard désignent les représentants de la présidente;

VU le courrier en date du 14 mars 2023 par lequel la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) du Gard désigne deux suppléants à son président en date du 23 avril 2018 ;

VU le courrier en date du 15 mars 2023 par lequel la confédération paysanne du Gard désigne deux suppléants à son porte-parole;

VU l'arrêté n°23-DAJCP-2023 du 13 avril 2023 portant désignation du représentant de Madame la présidente du conseil départemental du Gard ;

VU le courriel en date du 04 mai 2023 par lequel la coordination rurale du Gard désigne son représentant et ses suppléants ;

VU le courrier en date du 12 mai 2023 par lequel l'association des Maires et des Présidents d'EPCI du Gard désigne un représentant élu des métropoles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Gard est placée sous la présidence du préfet du département ou de son représentant et est constituée des membres suivants avec voix délibérative :

1. Madame la présidente du conseil départemental du Gard ou son suppléant ;
2. Monsieur le représentant de l'association des maires du Gard, ou son suppléant ;
3. Monsieur le représentant de l'association des maires du Gard pour les communes soumises à la loi montagne ;
4. Monsieur le représentant de l'association des maires du Gard représentant l'élu des métropoles ;
5. Monsieur le représentant d'un PETR compétent en matière de SCOT, ou son suppléant ;
6. Le président de l'association départementale des communes forestières ou son suppléant ;
7. Le directeur départemental des territoires et de la mer ou sa suppléante ;
8. La présidente de la chambre d'agriculture du Gard ou l'un de ses suppléants;
9. Madame la porte-parole de la confédération paysanne du Gard ou l'un de ses suppléants;
10. Madame la présidente des jeunes agriculteurs du Gard;
11. Monsieur le président de la FDSEA du Gard ou l'un de ses suppléants;
12. Madame la présidente de la fédération départementale des CIVAM du Gard ou son suppléant ;
13. Un représentant des membres de la section départementale des bailleurs ruraux de la FDSEA ou son suppléant;
14. Le président de la fédération départementale des chasseurs du Gard ou son suppléant ;
15. Le président de la chambre départementale des notaires ou son suppléant;
16. Monsieur le co-président du centre ornithologique du Gard ou l'un de ses suppléants ;
17. Monsieur le président de la société de protection de la nature Languedoc Roussillon ou son suppléant ;
18. Le représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou l'un de ses suppléants lorsqu'un projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine;
19. Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son suppléant ;
20. Monsieur le Président de la coordination rurale du Gard ou son suppléant ;
21. Le président du mouvement de défense des exploitants familiaux du Gard ou l'un de ses suppléants ;

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission avec voix consultative sont les suivants :

1. Le directeur de l'agence locale de l'office national des forêts ou son suppléant siégeant avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;
2. Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ;
3. La représentante du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Gard ;

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°30-2020-12-21-005 en date du 21 décembre 2020 portant composition de la CDPENAF est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard et adressé à chacun des membres de la commission.

Nîmes, le 16 JUIN 2023

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2023-06-09-00013

APJ 2023 ASSOCIATION PLURIELS

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05 61 00 79 49
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Gwenola ADELIS
☎ : 04 66 05 40 68
courriel : gwenola.adelis@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2023
ASSOC PLURIELS
SAINT PAUL LES 3 CHATEAUX**

**LA PREFETE DU GARD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national de Mérite**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35, R 314-38 et R 314-108,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code de la justice pénale des mineurs,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- VU** l'arrêté conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **PLURIELS** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée sur le territoire Uzège Gard Rhodanien,
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2013, autorisant l'Association « **PLURIELS** » à exercer 12 mesures d'Action Educative à domicile selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2014 relatif à l'habilitation justice de l'Association « **PLURIELS** » au titre du décret n° 88-6949 du 6 octobre 1988,
- VU** l'arrêté n°57/DAP/2020 en date du 2 avril 2020, autorisant l'Association « **PLURIELS** » à exercer 36 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 24 sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,
- VU** la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le Schéma départemental des Solidarités Sociales 2022-2027, et plus particulièrement, l'orientation n°1 du schéma - Bien grandir « A chaque âge, au plus près des besoins des enfants » dont l'objectif

stratégique est de « Répondre à tous les besoins de tous les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance », au travers du développement de l'offre d'accueil afin d'avoir une « solution pour chaque enfant »,

- VU** la délibération n°1 de la séance plénière du Conseil départemental du Gard en date du 6 janvier 2023 adoptant le budget primitif principal 2023,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,
- VU** la convention DEPE-ASE-2022-531 du 14 avril 2023 relative au travail de partenariat entre le Département du Gard et l'Association « **PLURIELS** » pour l'accueil et à l'accompagnement de mineurs non accompagnés, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT la prime de revalorisation dont les professionnels concernés, exerçant à titre principal des fonctions socio-éducatives, peuvent être bénéficiaires dans les conditions fixées par l'accord de branche susvisé du 2 mai 2022,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 497,00	592 707,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	494 154,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 056,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	592 707,00	592 707,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO / AEMOR de la ASSOC PLURIELS due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **592 707,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **49 392,25 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations du service AEMO / AEMOR de la ASSOC PLURIELS est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2023	Prix de journée au 1 ^{er} juillet 2023			
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	27,06 €	26,49 €	592 707,00 €	592 707,00 €	49 392,25 €

Article 4 :

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35 et R. 314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs de l'établissement n'auraient pas été arrêtés avant le **1^{er} janvier 2024**, la tarification en vigueur jusqu'alors sera reconduite sous réserve de modifications apportées ultérieurement par la Présidente du Conseil départemental.

Article 6 :

A compter du **1^{er} janvier 2024**, le prix de journée opposable aux départements extérieurs sera celui correspondant au prix de journée moyen 2023 soit **27,06 €**.

Article 7 :

Concernant le service chargé de l'accueil et de l'accompagnement des mineurs non accompagnés, une **dotation complémentaire** d'un montant de **50 910,00 €** sera alloué à l'établissement pour prise en compte de la prime de revalorisation à verser aux professionnels concernés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Cette dotation sera versée en une seule fois.

Article 8 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 10 :

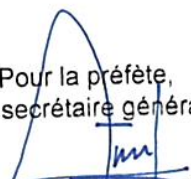
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Conseil Départemental du Gard.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 9 juin 2023

LA PREFETE DU GARD

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU GARD

Pour la Présidente du département du Gard,
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé des
Sécurité

Nicolas JULIEN

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2023-06-09-00015

APJ 2023 MECS PAUL RABAUT

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05 61 00 79 49
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance**
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Gwenola ADELIS
☎ : 04 66 05 40 68
courriel : gwenola.adelis@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2023
MECSPAULRABAUT
Nîmes**

LA PREFETE DU GARD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national de Mérite

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35, R 314-38 et R 314-108,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code de la justice pénale des mineurs,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- VU** l'arrêté conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « PAUL RABAUT » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « PAUL RABAUT » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 12 sur le territoire de l'UTASI Uzège/couloir Rhodanien et 12 sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU** l'arrêté n° DAP 30.2016.12.27.015 en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS PAUL RABAUT, gérée par l'Association « PAUL RABAUT »,

VU l'arrêté conjoint n°30-2022-05-17-00004 en date du 17 mai 2022, accordant des crédits supplémentaires à la MECS PAUL RABAUT à Nîmes pour la prise en charge SAPMN sur le secteur de Bagnols-sur-Cèze, Remoulins, Villeneuve-Lès-Avignon et Uzès, pour une période d'un an, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021,

VU la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le Schéma départemental des Solidarités Sociales 2022-2027, et plus particulièrement, l'orientation n°1 du schéma - Bien grandir « A chaque âge, au plus près des besoins des enfants » dont l'objectif stratégique est de « Répondre à tous les besoins de tous les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance », au travers du développement de l'offre d'accueil afin d'avoir une « solution pour chaque enfant »,

VU la délibération n°1 de la séance plénière du Conseil départemental du Gard en date du 6 janvier 2023 adoptant le budget primitif principal 2023,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS PAUL RABAUT à Nîmes, afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN sur ce territoire, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS PAUL RABAUT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	396 576,00	3 323 732,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 649 554,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	277 602,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 279 832,00	3 286 732,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	400,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 500,00	

Pour l'exercice budgétaire 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 957,00	232 315,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	186 429,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 929,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	232 315,00	232 315,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **37 000,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS PAUL RABAUT** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 279 832,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **273 319,33 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du **service AEMO / AEMOR** de la MECS PAUL RABAUT due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **232 315,00 €**.

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **19 359,58 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS PAUL RABAUT est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2023	Prix de journée au 1er juillet 2023			
Action éducative en hébergement (internat)	194,58 €	204,28 €	1 873 768,02 €	3 279 832,00 €	273 319,33 €
Action éducative en SAPMN	63,43 €	66,59 €	1 250 271,96 €		
Hébergement externalisé (Majeurs)	71,14 €	74,69 €	155 792,02 €		
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile	26,52 €	27,52 €	232 315,00 €	232 315,00 €	19 359,58 €

Article 4 :

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35 et R. 314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs de l'établissement n'auraient pas été arrêtés avant le **1^{er} janvier 2024**, la tarification en vigueur jusqu'alors sera reconduite sous réserve de modifications apportées ultérieurement par la Présidente du Conseil départemental.

Article 6 :

A compter du **1^{er} janvier 2024**, les prix de journée opposables aux départements extérieurs seront ceux correspondant aux prix de journée moyens 2023.

Article 7 :

En complément de la dotation annuelle de prix de journée globalisée due pour les ressortissants gardois de l'établissement, **le versement d'une dotation exceptionnelle de 190 000 € (frais annexes compris)** est allouée à la MECS PAUL RABAUT, destinée à la **prise en charge de nouvelles mesures SAPMN** sur le secteur de Bagnols sur Cèze, Remoulins, Villeneuve Les Avignon et Uzès, pour une période d'un an, **du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**.

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois.

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité.

Article 8 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 10 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Conseil Départemental du Gard.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 9 juin 2023

LA PREFETE DU GARD

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DU GARD
Pour la Présidente du département du Gard
et en délégation,
Le Directeur général adjoint chargé des
affaires

Nicolas JULIEN

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2023-06-09-00014

APJ 2023 MECS ST JOSEPH

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05 61 00 79 49
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance**
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Gwenola ADELIS
☎ : 04 66 05 40 68
courriel : gwenola.adelis@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2023
MECS SAINT JOSEPH
Alès**

LA PREFETE DU GARD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national de Mérite

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35, R 314-38 et R 314-108,
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU** le code de la justice pénale des mineurs,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU** l'arrêté conjoint n° 30-2016-12-27-016 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS SAINT JOSEPH, gérée par l'Association « ASSOC POUR LA PROTECTION ENFANCE EN DANGER MORAL », d'une capacité de 69 places,
- VU** l'arrêté conjoint n°30-2022-05-17-00005 en date du 17 mai 2022, accordant des crédits supplémentaires à la MECS Saint Joseph à Alès pour la prise en charge SAPMN sur ce territoire, pour une période d'un an, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- VU** l'arrêté conjoint n° 2022-DEPE-72 en date du 30 septembre 2022, portant la capacité de la MECS SAINT JOSEPH, gérée par l'Association « ASSOC POUR LA PROTECTION ENFANCE EN DANGER MORAL », à 75 places à compter du 1^{er} octobre 2022,

- VU l'arrêté conjoint n° 30-2023-02-07-00002 en date du 7 février 2023, portant la capacité de la MECS SAINT JOSEPH, gérée par l'Association « ASSOC POUR LA PROTECTION ENFANCE EN DANGER MORAL », à 81 places à compter du 1^{er} janvier 2023,
- VU la délibération n°03 du Conseil départemental en date du 18 novembre 2022, adoptant le Schéma départemental des Solidarités Sociales 2022-2027, et plus particulièrement, l'orientation n°1 du schéma - Bien grandir « A chaque âge, au plus près des besoins des enfants » dont l'objectif stratégique est de « Répondre à tous les besoins de tous les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance », au travers du développement de l'offre d'accueil afin d'avoir une « solution pour chaque enfant »,
- VU la délibération n°1 de la séance plénière du Conseil départemental du Gard en date du 6 janvier 2023 adoptant le budget primitif principal 2023,
- VU la convention DEPE-ASE-2022-527 du 30 novembre 2022 relative au travail de partenariat entre le Département du Gard et l'Association « ASSOC POUR LA PROTECTION ENFANCE EN DANGER MORAL » pour l'accueil et à l'accompagnement de mineurs non accompagnés, conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT la prime de revalorisation dont les professionnels concernés, exerçant à titre principal des fonctions socio-éducatives, peuvent être bénéficiaires dans les conditions fixées par l'accord de branche susvisé du 2 mai 2022,

CONSIDERANT que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS Saint Joseph à Alès, afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN sur ce territoire, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	462 241,00	4 655 407,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 678 863,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	514 303,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 593 407,00	4 655 407,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	62 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS SAINT JOSEPH due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **4 593 407,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **382 783,92 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS SAINT JOSEPH est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2023	Prix de journée au 1 ^{er} juillet 2023			
Action éducative en hébergement (internat)	192,57 €	202,95 €	3 605 824,50 €	4 593 407,00 €	382 783,92 €
Action éducative en SAPMN	83,90 €	85,90 €	826 813,26 €		
Rencontre Médiatisée (ERFM)	14,68 €	14,84 €	160 769,25 €		

Article 4 :

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L. 314-7-IV bis, R. 314-35 et R. 314-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs de l'établissement n'auraient pas été arrêtés avant le **1^{er} janvier 2024**, la tarification en vigueur jusqu'alors sera reconduite sous réserve de modifications apportées ultérieurement par la Présidente du Conseil départemental.

Article 6 :

A compter du **1^{er} janvier 2024**, les prix de journée opposables aux départements extérieurs seront ceux correspondant aux prix de journée moyens 2023.

Article 7 :

En complément de la dotation annuelle de prix de journée globalisée due pour les ressortissants gardois de l'établissement, **le versement d'une dotation exceptionnelle de 55 000 € (frais annexes compris)** est allouée à la MECS SAINT JOSEPH, destinée à la **prise en charge de nouvelles mesures SAPMN** sur le territoire d'Alès, pour une période d'un an, **du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**.

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois.

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité.

Article 8 :

Concernant le service chargé de l'accueil et de l'accompagnement des mineurs non accompagnés, **une dotation complémentaire d'un montant de 21 300 €** sera allouée à l'établissement pour prise en compte de la prime de revalorisation à verser aux professionnels concernés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Cette dotation sera versée en une seule fois.

Article 9 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 11 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Conseil Départemental du Gard.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 9 juin 2023

LA PREFETE DU GARD

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DU GARD
Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités

Nicolas JULIEN

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie

30-2023-06-09-00016

Décision Affectation SIT GARD juin 2023

**Décision n° 2023-30.01.3 portant affectation des agents de contrôle
et gestion des intérim dans les unités de contrôle
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 08 novembre 2022, nommant Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie,

Vu la décision du DREETS n° 2022-30-02 du 21 novembre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu la décision du DREETS n° 2023-30.01.2 du 24 février 2023, portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

DECIDE

Article 1

Sont nommées comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Paula NUNES, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle désigné à l'article 1, l'intérim est assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Saliha REKIKI, inspectrice du travail

Section 1.2 : François REVOL, inspecteur du travail

Section 1.3 : Olivier AUGIER, inspecteur du travail

Section 1.4 : Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail

Section 1.5 : Claire MOREAU, inspectrice du travail

Section 1.6 : Roxanne COMPANS, inspectrice du travail

Section 1.7 : Bernadette REVOL, contrôleuse du travail hors classe

Madame Bernadette REVOL est chargée du contrôle de tous les établissements de la section y compris les établissements d'au moins 50 salariés.

Monsieur François REVOL, inspecteur du travail, est compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1.8 : Richard ANDRE, Inspecteur du travail

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Estelle MARCCUCI, inspectrice du travail

Section 2.2 : Laura GHORAFI, inspectrice du travail

Section 2.3 : Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail

Section 2.4 : Lison FLEURY, inspectrice du travail

Section 2.5 : Laurie BERTIN, inspectrice du travail

Section 2.6 : vacante

Section 2.7 : Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail

Section 2.8 : René MIRAS, inspecteur du travail

Section 2.9 : vacante

Article 4

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : l'intérim est assuré par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5 ;

Section 1.2 : l'intérim est assuré par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Bernadette REVOL, contrôleuse du travail de la

section 1.7 et François REVOL uniquement pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6 ;

Section 1.3 : l'intérim est assuré par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Bernadette REVOL, contrôleuse du travail de la section 1.7 et Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6 uniquement pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail ;

Section 1.4 : l'intérim est assuré par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1 ;

Section 1.5 : l'intérim est assuré par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2 ;

Section 1.6 : l'intérim est assuré par Bernadette REVOL, contrôleuse du travail de la section 1.7, et François REVOL uniquement pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4 ;

Section 1.7 : l'intérim est assuré par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3 ;

Section 1.8 : l'intérim est assuré par :

- Alexandra CANNIZZO, Inspectrice du travail, pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés
- Claire MOREAU, Inspectrice du travail, pour le contrôle des chantiers et les Carrières
- Bernadette REVOL, contrôleuse du travail pour les entreprises de moins de 50 salariés à l'exception des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail qui seront prises par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1 ;

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : l'intérim est assuré par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3, ou à défaut par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4 ;

Section 2.2 : l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4, ou à défaut par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5;

Section 2.3 : l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5, ou à défaut par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS inspectrice du travail de la section 2.7;

Section 2.4 : l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ou à défaut par René MIRAS, inspecteur du travail de la section 2.8 ;

Section 2.5 : l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7, en cas d'empêchement de cette dernière par René MIRAS inspecteur du travail de la section 2.8 ou à défaut par Estelle MARCUCCI inspectrice du travail de la section 2.1 ;

Section 2.6 : l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par René MIRAS inspecteur du travail de la section 2.8 ou à défaut par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 ;

Section 2.7 : l'intérim est assuré par René Miras inspecteur du travail de la section 2.8 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 ou à défaut Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2 ;

Section 2.8 : l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2 ou à défaut par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3 ;

Section 2.9 : l'intérim est assuré par René MIRAS, inspecteur du travail de la section 2.8 pour les entités relevant du régime agricole quels que soient leurs effectifs, Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 pour les entités relevant du régime général et d'un effectif égal ou supérieur à cinquante salariés et Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5 pour entreprises relevant du régime général dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés et pour les chantiers de BTP et désamiantage ;

Article 5

Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°1 et la section 1.1 :

Bernadette REVOL, contrôleuse du travail de la section 1.7 assurera le contrôle de la société « Ambulances BENZOUAOUI TAHAR » SIRET 38178005500038 SISE 1142 B, Ancien chemin de Mons 3010 ALES.

Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, assurera le contrôle des sociétés suivantes :

- la société MAMIE M (Siret 88479503000029) dont le siège social est situé au 1142 B, Ancien chemin de Mons 30100 ALES,
- la société PAPY B (Siret 89466337600016) dont le siège social est situé au 1142 B, Ancien chemin de Mons 30100 ALES,
- le siège social de la société MAMIE M CENTRE VILLE (Siret 89474800300015) sis 27 Avenue des Maladreries 30100 ALES.

Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2 :

Section 2.5 :

Le contrôle de la société EMINENCE (Siret 350 169 124 00020) sise à AIMARGUES est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail affectée sur la section 2.4.

Section 2.7

Le contrôle de la société CULTURA (Siret 51978079500208) sise à Nîmes est assuré par Laurie BERTIN inspectrice du travail affectée sur la section 2.5.

Article 6

La présente décision abroge et remplace, la décision du DREETS n° 2023-30.01.2 du 24 Février 2023 et toute autre décision précédant la présente, portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard.

Article 7

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Gard.

Fait à Toulouse, le 09 juin 2023

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Occitanie



Julien TOGNOLA

Prefecture du Gard

30-2023-06-15-00002

arrêté de renouvellement d'agrément
préfectoral du 15 juin 2023 à la Fédération du
Gard pour la Pêche et Protection du Milieu
Aquatique

Nîmes, le **15 JUIN 2023**

Arrêté n°30-2023-06-15 - portant renouvellement de l'agrément délivré à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 et suivants, et ses articles R.141-17-1, R.141-17-2,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1978 portant agrément au plan départemental de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au titre de l'article 40 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-256-0002 du 12 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est situé au 34, rue Gustave Eiffel, ZAC de Grézan, 30 034 NIMES CEDEX 1.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-02-05-001 du 5 février 2018 portant renouvellement de l'agrément délivré à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement.

VU la demande présentée le 31 janvier 2023, complétée le 23 février et 23 mai par M Vincent RAVEL, Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est situé au 34, rue Gustave Eiffel, ZAC de Grézan, 30 034 NIMES CEDEX 1, portant renouvellement de l'agrément au plan départemental au titre des articles L.141-1, R.141-2 et suivants, R.141-17-1 et R.141-17-2 du code de l'environnement,

VU les avis favorables de la procureure générale près la Cour d'Appel de Nîmes, du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et du Directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique remplit les conditions prévues aux articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, elle a pour but de promouvoir toute action et de s'associer à toute initiative visant à assurer la conservation du sous-sol, sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, faune et en général de tout milieu naturel présentant un intérêt spécifique qu'il importe de préserver contre toute dégradation, et d'y soustraire toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution,

CONSIDERANT que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature, de la gestion de la faune sauvage et de la protection de l'eau, air, sols énumérés à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que c'est à titre principal que la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique oeuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre la majeure partie de son activité à participer à de nombreuses commissions administratives ou comités ayant trait à la protection de l'environnement et au développement durable à destination des scolaires, étudiants et du grand public; qu'elle réalise des publications traitant de la protection de la nature, ou destinées à vulgariser des sujets complexes liés à la protection de l'environnement et au développement durable, ayant trait à la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et surveillance du domaine piscicole; qu'elle participe aux objectifs de la directive cadre sur l'eau, soit en gestion directe de projets, soit en partenariat avec d'autres structures environnementales et qu'elle organise de même des actions de sensibilisation auprès des pêcheurs.

CONSIDERANT que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et permet l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, à la préfète du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité, ses comptes de résultat, bilan et annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 :

L'agrément pourra être abrogé si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement; ou si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus restreint que celui prévu par l'agrément accordé, dans les conditions prévues à l'article R.141-3 du code de l'environnement; et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit:

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'Administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'aux greffes des tribunaux judiciaires intéressés, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

La préfète,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète,
secrétaire générale adjointe
Chloé DEMEULENAERE

Prefecture du Gard

30-2023-06-13-00001

Arrêté n° 20231306-BFLI-001 portant
modification des statuts du SIVU des Massifs du
Gard Rhodanien

Arrêté n° 20231306-BFLI-001
portant modification des statuts
du SIVU des Massifs du Gard Rhodanien

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 90-01858 du 28 novembre 1990, portant création du SIVU du Massif du Bagnolais ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU des Massifs du Gard Rhodanien en date du 2 novembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les nouveaux statuts :

- Carsan, par délibération en date du 10 novembre 2022 ;
- Chusclan, par délibération en date du 14 décembre 2022 ;
- Cornillon, par délibération en date du 24 janvier 2022 ;
- Goudargues, par délibération en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- La Roque-sur-Cèze, par délibération en date du 17 janvier 2023 ;
- Sabran, par délibération en date du 16 décembre 2022 ;
- Saint-André-de-Roquepertuis, par délibération en date du 13 décembre 2022 ;
- Saint-Julien-de-Peyrolas, par délibération en date du 6 décembre 2022 ;
- Saint-Laurent-de-Carnols, par délibération en date du 15 décembre 2022 ;
- Saint-Michel-d'Euzet, par délibération en date du 13 décembre 2022 ;
- Saint-Nazaire, par délibération en date du 31 janvier 2023 ;
- Vénéjan, par délibération en date du 8 décembre 2022.

Considérant qu'en l'absence d'avis du conseil municipal d'une collectivité membre cet avis est réputé favorable ;

Considérant que les membres du SIVU des Massifs du Gard Rhodanien se sont prononcés en faveur de la modification des statuts du syndicat dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est approuvée la modification des statuts du SIVU des Massifs du Gard Rhodanien à la date du présent arrêté.

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVU des Massifs du Gard Rhodanien sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **13 JUIN 2023**

La préfète,


Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Nîmes, le : 13 JUIN 2023

Frédéric LOISEAU

Statuts SIVU des Massifs du Gard Rhodanien

Préambule

Dans le cadre de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, le Sivu des Massifs du Gard Rhodanien a pour mission de mettre en place une gestion concertée des massifs forestiers, en fonction des moyens techniques et financiers.

Article 1^{er}- dénomination

En application des articles L5211-1 et L 2112- 1 et suivants du CGCT, il est formé entre les communes de AIGUEZE, BAGNOLS SUR CEZE, CARSAN, CHUSCLAN, CORNILLON, GOUDARGUES, ISSIRAC, LA ROQUE SUR CEZE, LAUDUN-LARDOISE, LAVAL SAINT ROMAN, LE GARN, MONCLUS, ORSAN, SABRAN, SAINT ALEXANDRE, SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS, SAINT ANDRE D'OLERARGUES, SAINT CRHISTOL DE RODIERES, SAINT ETIENNE DES SORTS, SAINT GERVAIS, SAINT JULIEN DE PEYROLAS, SAINT LAURENT DE CARNOLS, SAINT MARCEL DE CARREIRET, SAINT MICHEL D'EUZET, SAINT NAZAIRE, SAINT PAULET DE CAISSON, SALAZAC, TRESQUES, VENEJAN, VERFEUIL, un syndicat à vocation unique qui prend le nom de SIVU des Massifs du Gard Rhodanien.

Article 2- Objet

Le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes les compétences suivantes :

- Création, entretien et gestion des infrastructures de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) (pistes, pare-feu, points d'eau, signalisation).
- Etudes et travaux pour l'implantation d'essences moins combustibles.
- Sensibilisation des populations au risque incendie.

Article 3-Siège

Le siège est fixé dans ses locaux situés 95 Grand rue 30200 VENEJAN

Article 4- Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5- Champ d'intervention du syndicat

Pour atteindre ses objectifs, le syndicat mettra en œuvre :

- Un coût d'entretien optimum
- Des programmes pluriannuels de travaux dans la cadre d'un plan d'aménagement de DFCI des Massifs du Gard Rhodanien

Le syndicat œuvrera en étroite collaboration avec :

- L'office national des forêts
- La direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Le centre Régional de la protection forestière
- Le centre de secours et d'incendie de BARJAC, MEJEANNES LE CLAP, PONT SAINT ESPRIT, TRESQUES.
- Les propriétaires des parcelles concernées.
- L'éducation nationale
- Ministère de l'écologie et développement durable
- En outre, le syndicat se réserve la possibilité de faire appel à toute compétence extérieure qu'il jugera utile.

Article 6-Comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées de chaque collectivité associée.

- Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.
- Chaque commune de plus de 1500 habitants est représentée en plus par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Soit un élu supplémentaire pour les villes de BAGNOLS SUR CEZE, LAUDUN-LARDOISE, SABRAN, SAINT PAULET DE CAISSON, TRESQUES.

Communes	Population INSEE 2019	Délégué titulaire
Aiguèze	220	1
Bagnols-sur-Cèze	18 633	2
Carsan	675	1
Chusclan	1 031	1
Cornillon	949	1
Goudargues	1 116	1
Issirac	276	1
La Roque-sur-Cèze	183	1
Laudun-l'Ardoise	6 180	2
Laval-Saint-Roman	237	1
Le Garn	250	1
Montclus	195	1
Orsan	1 096	1
Sabran	1 789	2
Saint-Alexandre	1 179	1
Saint-André-de-Roquepertuis	614	1
Saint-André-d'Olerargues	431	1
Saint-Christol-de-Rodières	173	1
Saint-Étienne-des-sorts	557	1
Saint-Gervais	707	1
Saint-Julien-de-Peyrolas	1 378	1
Saint-Laurent-de-Carnols	473	1
Saint-Marcel-de-Careiret	865	1
Saint-Michel-d'Euzet	643	1
Saint-Nazaire	1 241	1
Saint-Paulet-de-Caisson	1 830	2
Salazac	184	1
Tresques	1 823	2
Vénéjan	1 253	1
Verfeuil	638	1
Total	46 826	35

Article 7- Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant

- 1 président
- 8 membres (8 vice-présidents)

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans le respect de l'article L 5211-10 du CGCT. A chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles fixées par les articles du CGCT pour le maire et les adjoints.

Article 8-personnel

Il peut être adjoint au comité syndical pour les tâches techniques, administratives et comptables un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 9-Budget

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions dans le respect de l'article L5212-19 du CGCT.

Les recettes du syndicat seront constituées par :

- Les contributions des communes associées
- Les subventions diverses
- Les dons et legs

Il isolera dans son budget les dépenses et recettes correspondant à l'administration générale du syndicat et celles relatives à l'exercice de sa compétence.

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat sera déterminée de la façon suivante :

- Pour les travaux d'investissement : le syndicat déterminera un programme annuel et les communes financeront la part des dépenses correspondant aux travaux exécutés sur leur territoire.
- Pour les travaux d'entretien : la répartition par commune du budget annuel d'entretien sera calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune, du linéaire de pistes DFCI traversant la commune et de la surface boisée à protéger sur la commune.

Article 10- Indemnités des élus

Le président et les vice-présidents délégués pourront percevoir une indemnité de fonction dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (article L5211-12 du CGCT)

Article 11- Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par Monsieur le receveur municipal de la commune de BAGNOLS SUR CEZE, rattaché au siège du syndicat sur la commune de Vénéjan.

Article 12-Modification des statuts

Des modifications ultérieures des statuts pourront être décidées par le comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 13

Toutes dispositions non prévues dans les présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT applicable en matière de syndicat.

Fait à Vénéjan le 02 novembre 2022

Le président

Gérard ESTELLE



Prefecture du Gard

30-2023-06-14-00003

Arrêté n° BFLI-2023-06-14-001 du 14 juin 2023
portant règlement d'office du budget primitif
2023 de la commune de Saint-Jean-de-Crieulon

Arrêté n° BFLI-2023-06-14-001

Portant règlement d'office du budget primitif 2023
de la commune de Saint-Jean de Crieulon

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.1612-2, L.1612-7 et L.1612-8 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu la délibération n° 14 du 13 avril 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Jean de Crieulon a rejeté le projet de budget primitif du budget principal et du budget annexe assainissement pour l'exercice 2023 ;

Vu la saisine de la présidente de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie par la préfète en date du 27 avril 2023, en application de l'article L.1612-2 du CGCT ;

Vu le principe d'unité budgétaire, et la saisine conjointe de la chambre au titre du budget primitif et annexe assainissement ;

Vu l'avis CB n°2023-30-010 rendu par la Chambre régionale des comptes d'Occitanie (C.R.C.), lors de sa séance du 25 mai 2023 et reçu le 07 juin 2023 ;

Considérant que dans l'avis susvisé, la Chambre régionale des comptes s'est appuyée sur les comptes administratifs et les projets de budget primitif des budgets principal et annexe soumis au conseil municipal ainsi que sur les comptes de gestion 2022 établis par le comptable public; qu'en conséquence, les propositions de règlement déterminent le montant des crédits au niveau du chapitre en application des articles D-2311-3 et D.2311-5 du CGCT ;

Considérant qu'il appartient à la préfète du Gard de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2023 de la commune de Saint-Jean de Crieulon pour le budget principal et son budget annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre les propositions de règlement du budget primitif formulées par la Chambre régionale des comptes d'Occitanie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Le budget primitif 2023 de la commune de Saint-Jean de Criulon - budget principal et budget annexe assainissement - est réglé et rendu exécutoire sur la base des propositions de la chambre régionale des comptes (C.R.C) formulées dans son avis CB n°2023-30-010 rendu le 25 mai 2023, conformément aux états annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le budget principal est arrêté de la manière suivante :

La section de fonctionnement s'équilibre à 508 900 € en dépenses et en recettes.

La section d'investissement en suréquilibre à 108 109 € en dépenses et 570 323 € en recettes.

Article 3 :

Le budget annexe assainissement est arrêté de la manière suivante :

La section d'exploitation s'équilibre à 172 808 € en dépenses et en recettes.

La section d'investissement en suréquilibre à 50 159 € en dépenses et 245 803 € recettes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :

- Monsieur le maire de Saint-Jean de Criulon ;
- Madame la comptable de la commune.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques ainsi que Monsieur le maire de Saint-Jean de Criulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le **14 JUIN 2023**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

copies à :

- Mme la présidente de la CRC Occitanie
- M. le DDFiP

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes, pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par toute personne ayant intérêt pour agir. Au préalable, la voie du recours gracieux auprès de la préfète du Gard est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.

Annexe 1 : Budget annexe assainissement, propositions

Section d'exploitation

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	10 800 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	0 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	48 301 €
014	Atténuation de produits	2 000 €	73	Produits issus de la fiscalité	0 €
			74	Subventions d'exploitation	0 €
65	Autres charges de gestion courante	0 €	75	Autres produits de gestion courante	0 €
Total des dépenses de gestion des services		12 800 €	Total des recettes de gestion des services		48 301 €
66	Charges financières	8 200 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0 €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0 €			
022	Dépenses imprévues d'exploitation	0 €			
Total des dépenses réelles d'exploitation		21 000 €	Total des recettes réelles d'exploitation		48 301 €
023	Virement à la section d'investissement	101 958 €			
042	Opérat* ordre transfert entre sections	49 850 €	042	Opérat* ordre transfert entre sections	33 959 €
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat* ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		151 808 €	Total des recettes d'ordre d'exploitation		33 959 €
TOTAL		172 808 €	TOTAL		82 260 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	90 548 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		172 808 €	TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		172 808 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	117 849 €
---	------------------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
			13	Subventions d'investissement	0 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles	0 €	20	Immobilisations incorporelles	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €			
Total des dépenses d'équipement		0 €	Total des recettes d'équipement		0 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	0 €
			106	Réserves	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €			
16	Emprunts et dettes assimilées	15 200 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	1 000 €			
Total des dépenses financières		16 200 €	Total des recettes financières		0 €
4581	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	4582	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		16 200 €	Total des recettes réelles d'investissement		0 €
040	Opérat* ordre transfert entre sections	33 959 €	021	Virement de la section d'exploitation	101 958 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat* ordre transfert entre sections	49 850 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		33 959 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		151 808 €
TOTAL		50 159 €	TOTAL		151 808 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	93 995 €
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		50 159 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		245 803 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION	117 849 €
--	------------------

Annexe 2

Budget annexe assainissement, vue d'ensemble

		EXPLOITATION	
		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
		172 808 €	82 260 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	0 €	90 548 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION		172 808 €	172 808 €
		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
		50 159 €	151 808 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0 €	93 995 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		50 159 €	245 803 €
		TOTAL	
TOTAL DU BUDGET		222 967 €	418 611 €

Annexe 3

Budget principal, propositions

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	50 260 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	55 300 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	0 €
014	Atténuation de produits	1 000 €	73	Impôts et taxes	116 019 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	62 100 €	74	Dotations et participations	93 797 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	6 500 €
Total des dépenses de gestion courante		168 660 €	Total des recettes de gestion courante		216 316 €
66	Charges financières	1 600 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	13 500 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		183 760 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		216 316 €
023	Virement à la section d'investissement	325 140 €			
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0 €	042	Opérat* ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat* ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		325 140 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		508 900 €	TOTAL		216 316 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	292 584 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		508 900 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		508 900 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	325 140 €
---	-----------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	200 135 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	20 400 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
Total des dépenses d'équipement		20 400 €	Total des recettes d'équipement		200 135 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	45 048 €
13	Subventions d'investissement	0 €	1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	6 000 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	3 500 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
	Total des dépenses financières	9 500 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		9 500 €	Total des recettes financières		45 048 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		29 900 €	Total des recettes réelles d'investissement		245 183 €
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	325 140 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat* ordre transfert entre sections	0 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
TOTAL		29 900 €	TOTAL		570 323 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	78 209 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		108 109 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		570 323 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	325 140 €
---	-----------

Annexe 4

Budget principal, vue d'ensemble

			FONCTIONNEMENT	
			DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT			508 900 €	216 316 €
+			+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		0 €	292 584 €
=			=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			508 900 €	508 900 €
			INVESTISSEMENT	
			DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT			29 900 €	370 188 €
+			+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		0 €	200 135 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		78 209 €	0 €
=			=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			108 109 €	570 323 €
			TOTAL	
TOTAL DU BUDGET			617 009 €	1 079 224 €

Prefecture du Gard

30-2023-06-14-00004

Arrêté n° BFLI-2023-06-14-002 du 14 juin 2023
portant règlement d'office du budget primitif
2023 de la commune de Sardan

Arrêté n° BFLI-2023-06-14-002

Portant règlement d'office du budget primitif 2023
de la commune de Sardan

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.1612-2, L.1612-7 et L.1612-8 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu les délibérations n° 2023-11 & 2023-12 du 13 avril 2023 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Sardan a rejeté les projets de budgets primitifs du budget principal et du budget annexe assainissement pour l'exercice 2023 ;

Vu les délibérations n° 2023-14 & 2023-15 du 24 avril 2023 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Sardan a rejeté les projets de comptes administratifs du budget principal et du budget annexe assainissement pour l'exercice 2022 ;

Vu la saisine de la présidente de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie par la préfète en date du 11 mai 2023, en application des articles L.1612-2 & L.1612-12 du CGCT ;

Vu le principe d'unité budgétaire, et la saisine conjointe de la chambre au titre du budget primitif et annexe assainissement ;

Vu l'avis CB n°2023-30-018 rendu par la Chambre régionale des comptes d'Occitanie (C.R.C.), lors de sa séance du 07 juin 2023 et reçu le 08 juin 2023 ;

Considérant que dans l'avis susvisé, la Chambre régionale des comptes s'est appuyée sur les projets de compte administratif et de budget primitif des budgets principal et annexe soumis au conseil municipal et sur les comptes de gestion 2022 établis par le comptable public; qu'en conséquence, les propositions de règlement déterminent le montant des crédits au niveau du chapitre en application des articles D-2311-3 et D.2311-5 du CGCT ;

Considérant que dans l'avis susvisé, la Chambre régionale des comptes a constaté que les projets des comptes administratifs 2022 pour le budget principal et annexe assainissement de la commune de Sardan sont conformes aux comptes de gestion établis par le comptable public ; qu'en conséquence, ils sont substitués aux comptes administratifs pour la mise en oeuvre des dispositions énumérées à l'article L.1612-12 du CGCT.

Considérant qu'il appartient à la préfète du Gard de régler et de rendre exécutoire le budget primitif de l'exercice 2023 et le compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal et du budget annexe « assainissement » de la commune de Sardan ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre les propositions de règlement du budget primitif formulées par la Chambre régionale des comptes d'Occitanie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Le budget primitif 2023 de la commune de Sardan - budget principal et budget annexe assainissement - est réglé et rendu exécutoire sur la base des propositions de la chambre régionale des comptes (C.R.C) formulées dans son avis CB n°2023-30-018 rendu le 07 juin 2023, conformément aux états annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le budget principal est arrêté de la manière suivante :

La section de fonctionnement en suréquilibre à 277 000 € en dépenses et 353 239,83 € en recettes.

La section d'investissement en suréquilibre à 54 243 € en dépenses et 76 114,88 € en recettes.

Article 3 :

Le budget annexe assainissement est arrêté de la manière suivante :

La section d'exploitation s'équilibre à 120 322,46 € en dépenses et en recettes.

La section d'investissement s'équilibre à 73 996,63 € en dépenses et en recettes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :

- Madame le maire de Sardan ;
- Madame la comptable de la commune.

Article 5 :

Messieurs le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques ainsi que Madame le maire de Sardan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le **14 JUIN 2023**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

copies à :

- Mme la présidente de la CRC Occitanie
- M. le DDFiP

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes, pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par toute personne ayant intérêt pour agir. Au préalable, la voie du recours gracieux auprès de la préfète du Gard est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.

ANNEXE 1

Résultats du compte administratif 2022 du budget principal, en €

Réalizations de l'exercice			
Section	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement	205 651,12	228 433,71	22 782,59
Investissement	4 320,00	43 286,58	38 966,58
Reports 2021			
Fonctionnement		110 305,24	110 305,24
Investissement	1 851,70		-1 851,70
Total	211 822,82	382 025,53	170 202,71
Restes à réaliser (investissement)	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé			
Fonctionnement	205 651,12	338 738,95	133 087,83
Investissement	6 171,70	43 286,58	37 114,88
Total cumulé	211 822,82	382 025,53	170 202,71

Résultats du compte administratif 2022

Du budget annexe assainissement, en €

Réalizations de l'exercice			
Section	Dépenses	Recettes	Résultat
Fonctionnement	42 814,20	25 350,71	-17 463,49
Investissement	27 000,45	0,00	-27 000,45
Reports 2021			
Fonctionnement		84 363,47	84 363,47
Investissement		15 726,28	15 726,28
Total	69 814,65	125 440,46	55 625,81
Restes à réaliser (investissement)	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé			
Fonctionnement	42 814,20	109 714,18	66 899,98
Investissement	27 000,45	15 726,28	-11 274,17
Total cumulé	69 814,65	125 440,46	55 625,81

ANNEXE 2

BUDGET PRINCIPAL	
Dépenses de fonctionnement, en €	
Chapitres	BP 2023
011 – Charges à caractère général	55 000
012 – Charges de personnel	115 000
014 – Atténuations de produits	2 000
65 – Autres charges de gestion	100 000
Total des dépenses de gestion	272 000
66 – Charges financières	0
67 – Charges exceptionnelles	0
68 – Dotations amortissements et provisions	5 000
022 – Dépenses imprévues	0
Total des dépenses réelles de fonctionnement (a)	277 000
023 – Virement à la section d'investissement	0
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	0
043 – Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0
Total des dépenses d'ordre (b)	0
D002 – Résultat reporté (c)	0
Total des dépenses de fonctionnement (a+b+c)	277 000

BUDGET PRINCIPAL	
Recettes de fonctionnement, en €	
Chapitres	BP 2023
013 – Atténuations de charges	3 000
70 – Produits des services	0
73 – Impôts et taxes	145 333
74 – Dotations et participations	71 519
75 – Autres produits de gestion	300
Total des recettes de gestion	220 152
76 – Produits financiers	0
77 – Produits exceptionnels	0
78 – Reprises de provisions semi-budgétaires	0
Total des recettes réelles de fonctionnement (a)	220 152
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	0
043 – Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0
Total des recettes d'ordre (b)	0
R002 – Résultat reporté (c)	133 087,83
Total des recettes de fonctionnement (a+b+c)	353 239,83

ANNEXE 3

BUDGET PRINCIPAL	
Dépenses d'investissement, en €	
Chapitres	BP 2023
20 – Immobilisations incorporelles	4 500
204 – Subventions d'équipement versées	0
21 – Immobilisations corporelles	24 500
22 – Immobilisations reçues en affectation	0
23 – Immobilisations en cours	0
Total des opérations d'équipement	25 243
Total des dépenses d'équipement (a)	54 243
10 – Dotations, fonds divers et réserves	0
13 – Subventions d'investissement	0
16 – Emprunts et dettes assimilées	0
18 – Compte de liaison, affectations	0
26 – Participations et créances rattachées	0
27 – Autres immobilisations financières	0
020 – Dépenses imprévues	0
Total des dépenses financières (b)	0
Total des dépenses réelles d'investissement (c=a+b)	54 243
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	0
041 – Opérations patrimoniales	0
Total des dépenses d'ordre d'investissement (d)	0
D001 – Solde d'exécution négatif reporté (e)	0
Total des dépenses d'investissement (c+d+e)	54 243

BUDGET PRINCIPAL	
Recettes d'investissement, en €	
Chapitres	BP 2023
13 – Subventions d'investissement	0
16 – Emprunts et dettes assimilées	0
20 – Immobilisations incorporelles	0
21 – Immobilisations corporelles	0
23 – Immobilisations en cours	0
Total des recettes d'équipement (a)	0
10 – Dotations, fonds divers et réserves	39 000
1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	0
165 – Dépôts de cautionnement	0
18 – Compte de liaison	0
26 – Participations et créances rattachées	0
27 – Autres immobilisations financières	0
024 – Produit des cessions immobilières	0
Total des recettes financières (b)	39 000
Total des recettes réelles d'investissement (c=a+b)	39 000
021 – Virement de la section de fonctionnement	0
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	0
041 – Opérations patrimoniales	0
Total des recettes d'ordre d'investissement (d)	0
R001 – Solde d'exécution positif reporté (e)	37 114,88
Total des recettes d'investissement (c+d+e)	76 114,88

ANNEXE 4

BUDGET ASSAINISSEMENT	
Dépenses d'exploitation, en €	
Chapitres	BP 2023
011 – Charges à caractère général	44 000
012 – Charges de personnel	0
014 – Atténuations de produits	3 700
65 – Autres charges de gestion	0
Total des dépenses de gestion	47 700
66 – Charges financières	5 500
67 – Charges exceptionnelles	5 000
68 – Dotations amortissements et provisions	0
022 – Dépenses imprévues	0
Total des dépenses réelles de fonctionnement (a)	58 200
023 – Virement à la section d'investissement	32 757,95
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	29 364,51
043 – Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0
Total des dépenses d'ordre (b)	62 122,46
D002 – Résultat reporté (c)	0
Total des dépenses de fonctionnement (a+b+c)	120 322,46

BUDGET ASSAINISSEMENT	
Recettes d'exploitation, en €	
Chapitres	BP 2023
013 – Atténuations de charges	0
70 – Produits des services	25 000
73 – Impôts et taxes	0
74 – Dotations et participations	0
75 – Autres produits de gestion	0
Total des recettes de gestion	25 000
76 – Produits financiers	0
77 – Produits exceptionnels	0
78 – Reprises de provisions semi-budgétaires	0
Total des recettes réelles de fonctionnement (a)	25 000
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	39 696,65
043 – Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0
Total des recettes d'ordre (b)	39 696,65
R002 – Résultat reporté (c)	55 625,81
Total des recettes de fonctionnement (a+b+c)	120 322,46

ANNEXE 5

BUDGET ASSAINISSEMENT	
Dépenses d'investissement, en €	
Chapitres	BP 2023
20 – Immobilisations incorporelles	0
204 – Subventions d'équipement versées	0
21 – Immobilisations corporelles	11 325,81
22 – Immobilisations reçues en affectation	0
23 – Immobilisations en cours	0
Total des opérations d'équipement	0
Total des dépenses d'équipement (a)	11 325,81
10 – Dotations, fonds divers et réserves	0
13 – Subventions d'investissement	0
16 – Emprunts et dettes assimilées	11 700
18 – Compte de liaison, affectations	0
26 – Participations et créances rattachées	0
27 – Autres immobilisations financières	0
020 – Dépenses imprévues	0
Total des dépenses financières (b)	11 700
Total des dépenses réelles d'investissement (c=a+b)	23 025,81
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	39 696,65
041 – Opérations patrimoniales	0
Total des dépenses d'ordre d'investissement (d)	39 696,65
D001 – Solde d'exécution négatif reporté (e)	11 274,17
Total des dépenses d'investissement (c+d+e)	73 996,63

BUDGET ASSAINISSEMENT	
Recettes d'investissement, en €	
Chapitres	BP 2023
13 – Subventions d'investissement	0
16 – Emprunts et dettes assimilées	0
20 – Immobilisations incorporelles	0
21 – Immobilisations corporelles	0
23 – Immobilisations en cours	0
Total des recettes d'équipement (a)	0
10 – Dotations, fonds divers et réserves	600
1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	11 274,17
165 – Dépôts de cautionnement	0
18 – Compte de liaison	0
26 – Participations et créances rattachées	0
27 – Autres immobilisations financières	0
024 – Produit des cessions immobilières	0
Total des recettes financières (b)	11 874,17
Total des recettes réelles d'investissement (c=a+b)	11 874,17
021 – Virement de la section de fonctionnement	32 757,95
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	29 364,51
Total des recettes d'ordre d'investissement (d)	62 122,46
R001 – Solde d'exécution positif reporté (e)	0
Total des recettes d'investissement (c+d+e)	73 996,63

Prefecture du Gard

30-2023-06-12-00006

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers

**Arrêté N°
portant attribution de la
médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**

Promotion du 14/07/2022

Le préfète du Gard
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers figurant dans la liste annexée au présent arrêté, pour les échelons Bronze, Argent, Or et Grand Or.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur par intérim du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 12/06/2023



Marie-Françoise LECAILLON

MEDAILLES D'HONNEUR SAPEURS-POMPIERS (SP)

Médailles de Bronze

NOM Prénom	Statut	Grade	Affectation
ABBAOUI Mohamed	Caporal	SPP	Nîmes Saint-Césaire
BELDICOT Christophe	Caporal-chef	SPV	Nîmes
BERTRAND Sony	Sergent	SPV	Saint Hippolyte du Fort
BOUTY André	Caporal-chef	SPV	Alès
CAILLARD Théo	Caporal	SPP	Nîmes
CALAZEL Madeleine	Sergent	SPV	Le Vigan
CHABAL Dorian	Caporal-chef	SPV	Bessèges
CLUZEL Dorian	Caporal-chef	SPV	Bagnols sur Cèze
CUBILIER Romain	Sergent	SPV	Saint Jean du Gard
DE SOUSA Dominique	Caporal-chef	SPV	Beaucaire
DESFOURS Dorian	Caporal-chef	SPV	Vauvert
DUBOIS Thibaut	Caporal-chef	SPV	Nîmes
DUSSERRE Cécile	Capitaine	SPP	Beaucaire
GAUTHIER Anaïs	Caporal-chef	SPV	Nîmes
GIL Stéphane	Caporal-chef	SPV	Nîmes
GIRGENTI Kévin	Sergent	SPV	Saint-Ambroix
GROS Christophe	Caporal-chef	SPV	Nîmes
LECOUTOUR Matthieu	Caporal-chef	SPV	Marguerittes
LEDESMA Adrien	Caporal-chef	SPV	Nîmes
LEVEQUE Guillaume	Sergent	SPP	Nîmes Saint-Césaire
LION Nicolas	Caporal-chef	SPV	Marguerittes
LOPEZ Corentin	Caporal-chef	SPV	Terres de Camargue
MALOUM Hugo	Sergent	SPV	Vauvert
MARTIN Fabien	Caporal-chef	SPV	Saint Hippolyte du Fort
MARTIN Yann	Caporal-chef	SPV	Saint-Ambroix
MONTERO Thomas	Sergent	SPV	Marguerittes
NOEL Mathieu	Sergent	SPV	Pont Saint-Esprit
NOWAKOWSKI Mina	Caporal-chef	SPV	GF CODIS-CTA
PERIER Gauthier	Caporal-chef	SPP	Alès
PUECH Anthony	Sergent	SPV	Saint Jean du Gard
REBOTIER Virginie	Caporal-chef	SPV	Alès
RIMBERT Yohan	Caporal	SPP	Nîmes
ROURE Claude	Sergent	SPV	Marguerittes
SANTAMARIA Nicolas	Caporal	SPV	Saint-Ambroix
SAURET Alban	Sergent	SPV	Beaucaire
SEGURA Valérie	Capitaine	SPP	GF Formation
TARGET Franck	Caporal-chef	SPV	Pont Saint-Esprit
VIDAL Florian	Caporal	SPP	Nîmes
ZALECKI Quentin	Caporal	SPV	Sommières

Médailles d'Argent

NOM Prénom	Statut	Grade	Affectation
BADIOU Sébastien	Adjudant	SPP	Alès
BARES Aurélien	Adjudant	SPV	Saint-Gilles
BARRIERE Sébastien	Sergent-chef	SPV	Saint-Ambroix
BASCLE Damien	Adjudant-chef	SPV	Roquemaure
BONASTRE Cédric	Adjudant	SPV	Bessèges

PAGES Fabrice	Adjudant-chef	SPP	Le Vigan
RATEAU Harry	Adjudant-chef	SPP	Beaucaire
SEIGNEUR Stéphane	Adjudant-chef	SPP	Nîmes
SPAETH Lionel	Sergent-chef	SPV	Roquemaure
VEDECHE Bernard	Adjudant	SPP	Génolhac
VENDEVILLE Lionel	Adjudant-chef	SPV	Alès
VIGNOLY Jérôme	Adjudant-chef	SPP	Alès

Médailles Grand Or

<i>NOM Prénom</i>	<i>Statut</i>	<i>Grade</i>	<i>Affectation</i>
AUJOLAT Jérôme	Lieutenant	SPP	Nîmes
BONY Dominique	Lieutenant de 2ème cl	SPP	Pont Saint-Esprit
COURBET Thierry	Adjudant-chef	SPP	Les Angles
MAILHAN Alain	Adjudant-chef	SPP	Nîmes
SABATIER Marc	Sergent-chef	SPV	Saint-Ambroix

Prefecture du Gard

30-2023-06-14-00001

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers

**Arrêté N°
portant attribution de la
médaillon d'honneur des sapeurs-pompiers**

Promotion du 04/12/2022

Le préfète du Gard
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers figurant dans la liste annexée au présent arrêté, pour les échelons Bronze, Argent, Or et Grand Or.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur par intérim du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le

14 JUIN 2023



Marie-Françoise LECAILLON

ESOS WIDE A 1

Annexe à l'arrêté de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 04/12/2022

Médailles de Bronze

<i>NOM Prénom</i>	<i>Statut</i>	<i>Grade</i>	<i>Affectation</i>
ALLARD Henry	SPV	Caporal-chef	Saint-Gilles
ANDRE Guillaume	SPP	Caporal	Nîmes
BALOUZAT Virginie	SPV	Caporal-chef	Saint Génies de Malgoires
BANQ Joris	SPV	Sergent	Marguerittes
BARASCUD Thibault	SPV	Caporal-chef	Méjannes Le Clap
CAREL Doriane	SPV	Sergent-chef	Aigoual
CHARTON Hugo	SPV	Sergent-chef	Sumène
CLAUSEL Jordan	SPP	Caporal	Marguerittes
DELANDIER Yohann	SPV	Sergent-chef	Saint Génies de Malgoires
FABRE Julien, André	SPV	Sergent-chef	Vergèze
FONTES Laure	SPV	Adjudant-chef	Méjannes Le Clap
GONZALVEZ Sébastien	SPV	Caporal	Pont-Saint-Esprit
GRAS Ludovic	SPV	Sergent-chef	Barjac
HECQUEFUILLE Grégoire	SPV	Sergent	Sommières
LABORDE Guillaume	SPV	Adjudant-chef	Barjac
MASSAL Clément	SPV	Caporal-chef	Nîmes Saint-Césaire
PONGE Grégory	SPV	Caporal-chef	Saint-Ambroix
RAMIERE Céléstin	SPV	Sergent-chef	Barjac
RAOUX Maximilien	SPV	Sergent-chef	Barjac
REYRE Hugo	SPV	Sergent	Uzès
ROMIEUX Jonathan	SPV	Caporal-chef	Méjannes Le Clap
STAMPONE Loïc	SPV	Sergent	Uzès
VINCENT Laëtitia	SPV	Caporal-chef	Uzès

Médailles d'Argent

<i>NOM Prénom</i>	<i>Statut</i>	<i>Grade</i>	
AURILLON Florian	SPV	Sergent-chef	Marguerittes
BAFFALIE Christophe	SPV	Adjudant-chef	Saint Génies de Malgoires
BARBIER Didier	SPV	Sergent-chef	Saint Jean Du Gard
BESSE Patrick	SPV	Sergent-chef	Fournés
BIGOT Geoffroy	SPV	Adjudant-chef	Lédignan
BONHOMME Régis	SPV	Sergent	Lédignan
BOULLONNOIS Wilfried	SPV	Adjudant	Vauvert
BOVIENZO Dany	SPV	Lieutenant	Barjac
BRUN Laurent	SPV	Adjudant-chef	Vergèze
CANOVAS Joris	SPV	Adjudant-chef	Lédignan
CHABANNES Sandra	SPP	Adjudant-chef	CODIS / CTA
CHAMPORY Joël	SPV	Sergent-chef	Lédignan
DARDENNE Joël	SPV	Sergent-chef	La Grand-Combe
DEHEE-BILLARD Christophe	SPP	Adjudant	Nîmes Saint-Césaire
DUBOIS Laurent	SPV	Adjudant	Fournés
GUIOT Christophe	SPV	Caporal-chef	Vergèze
ISSARTE Cédric	SPV	Adjudant-chef	Saint Génies de Malgoires
JEAN Loïc	SPV	Sergent-chef	Fournés

JOURDAIN Mathieu	SPP	Adjudant	Nîmes
LABREZE Guillaume	SPV	Adjudant-chef	Vergèze
LLORCA Sébastien	SPV	Adjudant	Vergèze
MAURIN Jérôme André	SPV	Adjudant-chef	Saint-Ambroix
MILLAUD Julien	SPV	Sergent	Saint Génies de Malgoires
MOREIRA Jérôme	SPV	Sergent-chef	Uzès
OLIVA Jean-Robert	SPP	Adjudant	Bagnols sur Céze
PERRIN JUIF Sophie	SPV	Médecin Lieutenant	CSSSM
POUZENS Davy	SPV	Sergent-chef	Aigoual
ROCHEBLAVE Sébastien	SPV	Sergent-chef	Lédignan

Médailles d'Or

NOM Prénom	Statut	Grade	
ALTINOK Sitki	SPV	Adjudant-chef	La Grand-Combe
BARRET Sébastien Louis	SPP	Adjudant-chef	Saint Hippolyte du Fort
CABROL Gilles	SPP	Lieutenant 1 ^o classe	CODIS / CTA
CAESTEKER Alexis	SPP	Adjudant-chef	Nîmes Saint-Césaire
CAUVY Sylvie	SPV	Médecin Lieutenant	CSSSM
COPPENS Marc	SPV	Infirmier	SSSM
FRAISSE Olivier	SPV	Sergent-chef	Fournés
GUERRY Fabrice	SPP	Adjudant-chef	Nîmes
GUILLOUX Cyrille	SPP	Adjudant-chef	Nîmes
HABONNEAU Eric	SPP	Lieutenant	Fournés
KOVALEVSKY Pierre	SPV	Médecin Commandar	SSSM
KRENCKER Michaël	SPV	Sergent-chef	Fournés
MOURGUES Sylvain	SPP	Adjudant	La Grand-Combe
PERCETTI Jérôme	SPP	Adjudant	Bessèges
PERRIER Sébastien	SPP	Adjudant-chef	Alès
RAZE Catherine	SPV	Infirmier Chef	SSSM
RIEU Nicolas	SPP	Adjudant-chef	Fournés
ZUBER Emmanuel	SPP	Adjudant-chef	La Grand-Combe

Médailles Grand Or

NOM Prénom	Statut	Grade	
COUDENE Thierry	SPV	Sergent-chef	Lédignan
LAROCHE Philippe	SPV	Adjudant-chef	Saint-Ambroix
LIENHARD Thierry	SPV	Adjudant-chef	Fournés
PELLESCHI Jean	SPV	Sergent-chef	Saint-Jean du Gard
SCOTTO DI MARCO Bernard	SPP	Commandant	CODIS / CTA

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-06-13-00003

HANDI RAID SAPEURS POMPIERS

**ARRÊTÉ n° 2023 – 06-11 du 13 juin 2023
autorisant le HANDI-RAID SAPEURS-POMPIERS
à organiser le «HANDI-RAID SAPEURS-POMPIERS»
du dimanche 18 juin au vendredi 23 juin 2023**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports, notamment les dispositions portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2018 du préfet de l'Ain, du préfet de l'Ardèche, du préfet des Bouches du Rhône, du préfet de la Côte d'Or, du préfet de la Drome, du préfet du Gard, du préfet de l'Isère, du préfet de la Loire, du préfet du Rhône, du préfet de la Saône et Loire et du préfet Vaucluse portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône Saône à Grand Gabarit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;

Vu le dossier de demande d'autorisation, transmis par messagerie le 14 avril 2023, par M. VINET Sébastien, président de l'association Handi-Raid Sapeurs-pompiers, en vue d'organiser la manifestation nautique dénommée Handi-raid sapeurs-pompiers, du 18 juin au 23 juin 2023, sur le Rhône Saône à Grand Gabarit, dont le point d'arrivée est Aigues-Mortes sur le CRS, depuis l'écluse de Saint-Gilles ;

Vu les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-04-25-00001 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet ;

Considérant la compétence de la préfète pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestation nautique ;

SUR proposition de M. sous-préfet d'Alès

ARRÊTE

Article 1 - Organisateur

M. VINET Sébastien, agissant pour le compte de l'association Handi-Raid Sapeurs-Pompiers est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée " Handi-Raid Sapeurs-Pompiers".

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- Date(s) de la manifestation : du 18 au 23 juin 2023 de 7 heures 30 à 18 heures.
- Lieu de la manifestation : Aigues-Mortes ;

Article 3 – Recommandations du gestionnaire

La manifestation susvisée n'entrave pas la navigation, Voies navigables de France en tant que gestionnaire de la voie d'eau tient à attirer l'attention du demandeur sur les points suivants:

Respect de la réglementation

Le circuit envisagé pour la randonnée est inclus dans le périmètre du Règlement Général de Police d'Itinéraire du 1^{er} septembre 2014 (RGPNi), du Règlement Particulier de Police itinéraire (RPPi) Rhône Saône à grand gabarit, du RPP Haut Rhône et des Règlements Particuliers de Police plaisance (RPPp) dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation. Ces règlements peuvent être consultés sur le site VNF à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr> – rubrique règlements de police de la navigation.

Conduite à tenir sur les voies parcourues

En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de commerce en transit.

Les participants devront adapter leur navigation afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

La navigation des bateaux pneumatiques est interdite à moins de 20 mètres des berges pour la Saône, et devra s'effectuer dans le chenal.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens, mettre en œuvre des moyens de secours appropriés et disposer de moyens opérationnels tant nautiques que de communication.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent des deux bateaux de sécurité autour des participants.

Il devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio pour pouvoir entrer en liaison VHF (canal 10) avec les autres usagers de la voie d'eau.

L'organisateur devra prendre connaissance des avis à batellerie, en consultant le site www.vnf.fr – rubrique Services / Info réseau / Avis à batellerie.

Pour information, l'organisateur pourra télécharger l'application mobile nationale **NAVI** – VNF sur son smartphone (gratuitement depuis les stores). Elle rassemble des informations à la fois statiques et en temps réels des voies de navigation intérieure.

L'organisateur devra vérifier le stationnement des embarcations au ponton de la halte fluviale de Montmerle auprès de la ville de Montmerle-sur-Saône. A titre d'information, il devra tenir compte des bateaux à passagers éventuellement en escale à leur appontement situé à l'amont de la halte fluviale.

Franchissement des écluses

Sur l'ensemble du linéaire, l'organisateur devra prendre les mesures et dispositions suivantes de manière à assurer la sécurité des participants lors du passage aux écluses :

- Information préalable (1 à 2h avant au minimum) des écluses à l'arrivée des embarcations participant à l'Handiraid ;
- Accompagnement du groupe par un bateau ou une embarcation de l'organisation qui organise l'accès aux écluses et se charge de la communication d'éclusage et de la sécurité. LA VHF sera utilisée pour favoriser une communication aisée pendant les opérations d'éclusage (à défaut un portable avec communication du n° à l'avance aux écluses est indispensable) ;
- Regroupement des bateaux au niveau des garages pour se préparer à entrer dans le sas ;
- Entrée de façon groupée dans le sas de l'écluse afin de permettre un éclusage en une seule fois de la totalité des bateaux participant au raid nautique. Les bateaux du raid nautiques ne seront pas éclusés avec d'autres bateaux ne participant pas au raid ;
- Les bateaux devront avoir leur moteur débrayé pendant l'éclusage et il sera privilégié un amarrage de 3 bateaux pneumatiques maximum par bollards flottants. Exceptionnellement dans certaines écluses, en cas de nombre limité de bollards en exploitation il pourra être autorisé d'amarrer 4 bateaux à un seul bollard afin de permettre un seul éclusage pour l'ensemble des bateaux participants au raid ;
- Port du gilet obligatoire dans les écluses ;

Les participants devront se conformer aux consignes données par l'éclusier.

Article 4 - Autres manifestations et activités

Afin d'assurer la sécurité des participants, la pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives ne sont pas interdites dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

L'organisateur devra se tenir informé des manifestations qui pourraient se dérouler en même temps que sa manifestation par le biais des avis à batellerie. Il devra se rapprocher des clubs et autres organisateurs pour se coordonner afin d'éviter tout conflit d'usage.

Par ailleurs, M. VINET Sébastien, responsable opérationnel de la manifestation doit impérativement rester joignable au numéro de téléphone portable figurant dans son dossier de demande, soit le 06 85 12 06 69.

III - LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 5 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations. Il lui appartient notamment de se rapprocher du gestionnaire du domaine public fluvial pour connaître ses éventuelles prescriptions. L'organisateur devra aussi obtenir l'autorisation des préfets de Savoie et Haute-Savoie.

Article 6 - Navigation de transit

En toute circonstance, priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit. **Les participants devront évoluer hors des voies d'eau navigables et adapter leur activité, afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ou engins circulant dans les voies d'eau navigables.**

Article 7 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve. Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant notamment à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.vnf.fr/infoaone/.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 8 – Crue et conditions hydrauliques

En période de crue, la navigation des participants à la manifestation sera interdite dès lors que les restrictions à la navigation en période de crue (RNPC) sont atteintes.

Sur toutes les voies d'eau concernées par la manifestation, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant que les seuils des RNOPC soient atteints, dès lors que les embarcations utilisées sont faiblement motorisées.

La navigation des participants peut être interrompue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau en cas de force majeure.

Sur le Rhône :

L'organisateur devra s'informer du déclenchement des RNPC sur le Rhône notamment par les moyens suivants :

- en se connectant aux services internet www.inforhone.fr (adresse également accessible depuis un téléphone portable et informant des états de RNPC) et www.vigicrues.ecologie.gouv.fr pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve ;

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Sur la Saône :

L'organisateur devra s'informer de l'atteinte des RNPC par lecture directe des marques de crues implantées sur le linéaire de la Saône à Grand Gabarit, et qui sont précisées à l'annexe 2 du RPPi Rhône Saône à grand gabarit.

L'organisateur de la manifestation devra également se renseigner sur le déclenchement de l'alternat dans la traversée de Lyon (respect des horaires de franchissement de la ville) entre les 2,610 (viaduc SNCF La Quarantaine) et PK 7,500 (pont Schuman).

En période de crue, le bief de Pierre Bénite (du PK0 au PK17), l'information des usagers du déclenchement des restrictions de navigation en période de crue est diffusé par voie d'avis à la batellerie.

Sur le HAUT-Rhône :

Toute navigation est interdite lorsque les PHEN (plus hautes eaux navigables) sont atteintes. Du PK59 au PK185, les PHEN sont atteintes lorsque le débit atteint 1 100m³/s à Châteaufort.

Les usagers sont informés du début de la période de crue et de la décrue par voie d'avis à la batellerie.

Article 9 – Signalisation et balisage

Si différents balisages et installations techniques doivent être implantés, ceux-ci seront installés en dehors du chenal navigable. Ils seront installés puis retirés dans un intervalle compris entre 6 h et 20 h pour chaque journée d'étape.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que ceux-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Article 10 - Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spécifiques, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 11 – Information des autres usagers

Un avis à la batellerie sera émis afin d'informer les autres usagers de la voie d'eau du déroulement de la manifestation Handi-Raid Sapeurs-Pompiers.

Article 12 – Gestion du domaine public fluvial

L'organisateur doit adresser une demande aux Directions Territoriales de la CNR, afin que celles-ci donnent leurs recommandations sur les sujets domaniaux concernant le Rhône.

D'une manière générale, la responsabilité de VNF et CNR sera totalement dérogée en cas d'accident ou de dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette manifestation et de ses conséquences.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le demandeur sera tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et du Haut Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 14 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie. Il sera affiché dans les mairies et aux capitaineries concernées.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 – Autorisations spécifiques et prescriptions préfectorales particulières dans chaque département

Chaque préfet concerné pourra le cas échéant prendre un arrêté complémentaire pour la partie qui le concerne et prescrire si nécessaire, des mesures spécifiques.

Les préfets de Savoie et de Haute-Savoie prendront un arrêté d'autorisation pour leur département qui ne relève pas de l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2018 susvisé.

Article 17 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le sous-préfet d'Alès, messieurs les maires des communes concernées, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Sébastien VINET et communiqué à toutes fins utiles aux préfets des départements de L'Ardèche, l'Isère, la Drôme, le Rhône, l'Ain, la Savoie et la Haute-Savoie.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2023/02308

Date : **13 JUIN 2023**

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

**Manifestation nautique et activités nautiques (en
Branche magistrale du Canal du Rhône à Sète)**

HANDIRAID SAPEURS POMPIERS

**Simple information (annonce VHF de l'évènement 15 mn
avant de franchir l'écluse de St-Gilles // via le canal 18) (tous
les usagers - dans les deux sens)**

- le 23/06/2023 de 07:30 à 18:00

o **Canal du Rhône à Sète**

au pk 0,000 (Carrefour du CRS avec le Petit-Rhône)

Commentaire :

En raison du nombre de bateaux de l'handiraid devant se présenter face à l'écluse de Saint-Gilles, l'organisation préviendra l'éclusier en poste de l'arrivée de l'évènement, ceci via le canal 18 de la VHF.

Pour tout dysfonctionnement de la VHF, l'organisation appellera l'éclusier en poste par téléphone au 04 66 87 75 30.

Service(s) à contacter :

UTI Canal du Rhône à Sète, 1, quai de la gare maritime, 13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

Pour la Préfète

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

UTI Canal du Rhône à Sète

1, quai de la gare maritime

13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36